BnF Gallica

Papiers de Louis-Sébastien Mercier. I. Documents biographiques et correspondance. Correspondance et papiers. Papiers de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Bibliothèque de l'Arsenal. Ms-15078 (3)

Alibert. Auteur du texte. Papiers de Louis-Sébastien Mercier. I. Documents biographiques et correspondance. Correspondance et papiers. Papiers de Louis-Sébastien Mercier. 1701-1900.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Bibliothèque de l'Arsenal. Ms-15078 (3)

Ms
15078 (2, 2)

245 15078(2)

II
26

Monsieur

Demain Jeudi Sept xbre
nous répéterons Sully à
Midi juste et nous jouerons
l'ouvrage vendredi

Daignez nous honorer de
votre présence à cette
répétition et croyez que
personne n'est plus que
moi avec une parfaite
Considération

Monsieur

Votre humble
serviteur
Walville

3

247

Si Monsieur Buisson veut garder mon manuscrit,
sans doute ce n'est pas pour l'anéantir

249

Nous Soussignés ...... Mercier, membre de l'institut
national de france demeurant à Paris Rue de Seine, hotel de la
Rochefoucault, faubourg St Germain. Et Louis Prudhomme demeurant
à Paris rue des Marais No. 20. faubourg St Germain.
Sont convenu de ce qui suit Savoir :

Mercier cède et transporte la propriété pendant douze années consécutives
d'un ouvrage de sa composition et de celle de plusieurs autres membres de l'institut
national, portant pour titre Dictionnaire de la langue française, faisant
suite au dictionnaire de toutes les académies. Le dit ouvrage formera un volume
in-4o. de 100 feuilles au plus, à trois colonnes, caractère petit romain, absolument
conforme aux différentes éditions du dictionnaire de l'académie, en 2 vol. in-4o;
Le dit Cen Mercier déclarant que ce dictionnaire ne contiendra pas un seul
mot de ceux qui se trouvent dans toutes les éditions du dictionnaire
de l'académie en 2 vol. in-4o. Déclarant aussi que c'est un ouvrage absolument
neuf, le Cen Mercier convient de mettre sur le titre, Par le Cen Mercier
et plusieurs membres de l'institut national. La copie du manuscrit du dit
ouvrage sera livrée au Cen Prudhomme d'abord pour faire l'équivalent
de vingt cinq premières feuilles, in 4o. du caractère mentionné ci-dessus,
et la suite jusqu'à la fin de l'ouvrage par 12 feuilles. Il est convenu
aussi que le manuscrit ne pourra pas produire moins de 80 feuilles
in-4o. Il sera libre au C. Prudhomme de tirer tel nombre d'exemplaires
et dans tel format qu'il jugera à propos pendant l'espace de douze
années, sans que le Cen Mercier puisse prétendre à d'autres sommes que celles
qu'il va être dit ci-dessous. Le dit Cen Mercier s'engage à ne pouvoir
annoncer une nouvelle édition corrigée pendant les dites douze années, à la
charge par le dit Cen Prudhomme de payer au dit C. Mercier,
soixante francs, chaque feuille du manuscrit devant produire l'équivalent d'une
feuille in-4o. à trois colonnes, caractère petit + ... Le payement du manuscrit
se fera de la manière suivante : Lors de la 1re livraison des 25 premières feuilles,
il sera payé au Cen Mercier, douze feuilles, soit en espèces soit en billets
à trois ou quatre mois et chaque livraison par douze feuilles suivantes,
même mode de payement : De manière qu'il restera pour la garantie du
Cen Prudhomme, Douze feuilles en arrière, qui ne seront payées au dit Cen
Mercier que lors de la livraison des dernières feuilles du complément de
l'ouvrage. Il est aussi convenu que la totalité du manuscrit de l'ouvrage

C. S. V. P

250

ex député membre de l'Institut national
... concitoyen
... libelle intitulé mémoire pour le
... signé Giroust ancien jurisconsulte
...roit d'opposer le jugement rendu au
... dépt. de Seine et Oise ; il en résulte la
...merie a été détenteur d'un
... histoire de la Vendée, et d'après la
... persiste à croire qu'il a vendu le
...ande partie du manuscrit pour le
...nt de sang ; voici la teneur du
...ma faveur

1·3·9:

Monsieur

Mercier, homme de lettres

à paris

61 10
61 10
61 10

123 #
123

246
34

280

246
48
304 #
10

Si monsieur Buisson veut garder mon manuscrit,
Sans doute, ce n'est pas pour l'aneantir

247

249

Nous Soussignés ...... Mercier, membre de l'institut national de france, demeurant à Paris Rue de Seine hotel de la Rochefoucault, fauxbourg S.t Germain. Et Louis Prudhomme demeurant à Paris rue des Marais N.o 20. fauxbourg S.t Germain.
Sont convenu de ce qui suit : Savoir :

Mercier cède et transporte la propriété pendant douze années consécutives d'un ouvrage de sa composition et de celle de plusieurs autres membres de l'institut national; portant pour titre Dictionnaire de la langue françaíse, faisant suite au dictionnaire de toutes les académies. Le dit ouvrage formera un volume in-4.o de 100 feuilles au plus, à trois colonnes, caractère petit romain; absolument conforme aux différentes éditions du dictionnaire de l'académie, en 2 vol. in-4.o; Le dit C.en Mercier déclarant que ce dictionnaire ne contiendra pas un seul mot de ceux qui se trouvent dans toutes les éditions du dictionnaire de l'académie en 2 vol. in-4.o Déclarant aussi que c'est un ouvrage absolument neuf, le C.en Mercier convient de mettre sur le titre, Par le C.en Mercier et plusieurs membres de l'institut national. La copie du manuscrit dudit ouvrage sera livrée au C.en Prudhomme d'abord pour faire l'équivalent de vingt cinq premières feuilles, in-4.o du caractère mentionné ci-dessus; et la suite jusqu'à la fin de l'ouvrage par 12 feuilles. Il est convenu aussi que le manuscrit ne pourra pas produire moins de 80 feuilles in-4.o Il sera libre au C. Prudhomme de tirer tel nombre d'exemplaires et dans tel format qu'il jugera à propos pendant l'espace de douze années, sans que le C.en Mercier puisse prétendre à d'autres sommes que celles qu'il va être dit ci-dessous. Ledit C.en Mercier s'engage à ne pouvoir annoncer une nouvelle édition corrigée pendant lesdites douze années, à la charge par le dit C.en Prudhomme de payer au dit C. Mercier, soixante francs, chaque feuille du manuscrit devant produire l'équivalent d'une feuille in-4.o à trois colonnes, caractère petit + ... Le payement du manuscrit se fera de la manière suivante : Lors de la 1.ere livraison des 25 premières feuilles, il sera payé au C.en Mercier, douze feuilles, soit en espèces, soit en billets à trois ou quatre mois et chaque livraison par douze feuilles suivantes; même mode de payement : De manière qu'il restera pour la garantie du C.en Prudhomme, Douze feuilles en arrière, qui ne seront payées audit C.en Mercier que lors de la livraison des dernières feuilles du complément de l'ouvrage. Il est aussi convenu que la totalité du manuscrit de l'ouvrage

C. S. V. P

ARSENAL BIBL.

sera livrée dans l'espace de neuf mois du jour de la 1re livraison
Le Cn. Mercier s'engage aussi à ~~de~~ livrer les épreuves du dit
dictionnaire et de ne faire éprouver aucun retard dans l'impression. La
jouissance des éditeurs douze années expirées, cet ouvrage redeviendra la
propriété du C. Mercier ou de ses ayant cause.

Fait Double à Paris ce . . –

250

Mercier exdéputé membre de l'Institut national

À ses concitoyens

En réponse à un libelle intitulé mémoire pour le citoyen Garnery et signé Giroust ancien jurisconsulte

Nous nous contenterons d'opposer le jugement rendu au tribunal civil du dept. de Seine et Oise; il en resulte la preuve que le Cn Garneri a été détenteur d'un manuscrit intitulé histoire de la Vendée, et d'après la conduite du libraire, je persiste à croire qu'il a vendu ou supprimé la plus grande partie du manuscrit pour le vendre au gouvernement de sang; voici la teneur du jugement rendu en ma faveur

BIBL. ARS.

fin de Septembre mil Sept Cent Soixante et dix huit je payeray a Monsieur Coeffier ou ordre la Somme de Cinq Cent trente deux livres valeur recut en Marchandises a paris Ce 14 novembre 1777 Mercier 252

Bon pour 532 ₶

rue St honoré hotel d'aligre

J'ay reçu de Monsieur Mercier La quantité de trois cent Brouette du vinaigrier, trois cent Epitre d'Heloïse a Abaillard, et quatre vingt douze volume Drame, dont quittance a Paris le 30 8bre 1776.

Le marquis De Gravelle 253

---

fin de juin prochain je payeray a Monsieur Coeffier ou ordre la Somme de Cinq Cent Soixante et quatre Livres valeur recut en Marchandises a paris Ce 12 Septembre 1777 Mercier 254

Bon pour 564 ₶

rue St honoré hotel d'aligre

---

fin d'aoust mil Sept Cent Soixante et dix huit je payeray a Monsieur Coeffier ou ordre la Somme de neuf Cent Livres valeur recut en Marchandises a paris Ce 14 novembre 1777 Mercier 255

Bon pour 900 ₶

rue St honoré hotel d'aligre

a paris le 23 Xbre
1777 Coiffier

J'ay reçu de monsieur Mercier la quantité de trois cent Brouettes du vinaigrier, trois cent Epitre d'héloïse a Abaillard, et quatre-vingt douzes moliere Drame; dont quittance a Paris le 30 8bre 1776.

Le marquis De Gravelle

253

fin de juin prochain je päyerai a Monsieur Coeffier ou ordre la somme

de Cinq Cent Soixante et quatre Livres valeur recue en Marchandises

a paris Ce 12 Septembre 1777 [signature]

Bon pour 564 ᵗᵗ

rue St honnoré hotel da ligre

254

payé ce 23 Xbre
1777 Coiffié

fin d'aoust mil Sept Cent Soixante et dix huit je payerai a Monsieur Coeffier ou ordre La Somme de neuf Cent Livres valeur recut en Marchandise a paris Le 14 novembre 1777

Mazelet

Bon pour 900 ₶

858

rue st honnoré hôtel d'aligre

858

a paris ce 23 xbre
1777 Boissié

900#
564
532

1996

256

3
H. 4

M.M.
Moriceau
Oudinot
Bigot

Declaration de depens
Liquidés par sentence rendue
au Chatelet de paris le
treize novembre et vingt un
decembre mil sept cent soixante
dix neuf apport le sieur Mercier
avoit été condamné envers le sieur
de Montribloud tresorier de la ville de
Lyon lesquels depens la
teneur suit

Premierement

16#	2s		Pour le controlle de bilie	16#	2s
1	10		Pour le conseil avec un l'exploit du 15 7bre 1779	1	10
1	12	6	Pour le dit exploit le copie de billet	1	15
	19		Pour la presentation le 7e		19
	10		Pour le petit deffaut le 7e		10 6
	5		Pour la 7e du procureur au greffe hors de la sentence du 13 9bre		5
	11	3	Pour la minutte		18 6
1	1		Pour le droit de MM	1	1
7	2		Pour le cout de la sentence	7	2
1	15		Pour la copie les offres de dites du 19	1	19
1	10		Pour le conseil sur la requete du 20 9bre	1	10
			Pour appel avec M. de St Marthe		2 6
			Pour vu		2 6
	11	3	Pour un acte du 22		11 6
	11	3	Pour un avenir du 25		11 6

259

J'ai reçu de Monsieur Rochereau avocat au parlement
la somme de quatre cent quatre vingt dix huit livres pour le
compte de Monsieur Mercier suivant son compte entre
nous. Paris ce 4 mai 1783
pour quittance

260

[...]umes convenus de ce qui suit,
[...] Sebastien Mercier m'engage
[...]chet deux volumes de songes —
philosophiques, et moi Gaspard Joseph Cuchet m'engage
de les payer à raison de vingt-quatre livres la feuille
in-8°; me réservant moi Louis Sebastien Mercier,
le droit de les faire réimprimer dans la collection
de mes œuvres. fait double à Paris le 14 janvier 1787

Cuchet — Mercier.

11 3	Pour aut arrest du 26 9bre	11 6
	Pour un vu	2 6
1 18 6	Pour deux Requestes a [illegible] du [illegible]	1 19
* 1 2 6	Pour le [illegible] du pr[illegible] lors de la mise de [illegible] au greffe du 1er 7bre	5
	D. aut pour les [illegible]	5
	P. le [illegible] d'acte de greffe copie [illegible]	1 4
	P. un vu	2 6
11 3	P. arrest du 9 7bre	11 6
11 3	D. aut du 13	11 6
* 1 18 6	Pour deux Ecritures du 15 au [illegible]	3 12
11 3	P. arrest du 16	11 6
12 6	P. aud. le [illegible] lors de la sentence du 17	12 6
15 3	Pour les quatre [illegible]	15 6
11 3	Pour arrest du 17	11 6
11 3	D. aut du 20	11 6
11 3	P. autre du 28	11 6
17 6	Pour aud. le [illegible] lors de la sentence du 31 Decembre	17 6
15 3	P. les quatre [illegible]	15 6
	Pour [illegible] de clerc	3 15
8 7	Pour le [illegible] de la sentence [illegible]	8 7
11 6	P. la copie [illegible]	
1 15	P. [illegible]	
* 2	P. la presente declaration	

* [illegible] c'est un [illegible] ; il ne [illegible] que ma partie [illegible] que ce [illegible]

Taxé le 7 Janvier 1780 [illegible] quatre livres quatre sols

[illegible]

257

	4	4	Pour le vr Collé
*	1	8 3	D. la copie le gr. app.
			D. Collé ordre
		11 3	D. le 1 [illegible]
			D. le vr
			D. le d.
* fr deux [illegible]			D. les vaspertunnes
			D. lecriture
			D. l'acte du montant
en le faisant		11 3	D. M. Mtre Lesfodre
tiers		6 7	D. le vr Collé
			D. le peinture [illegible]
			D. les d. pour Collation les ordres

Vû a la charge du memoire sauf a la partie a se pourvoir

Desaintemarthe

Je soussigné reconnois avoir receu de Monsieur Mercier la somme de [illegible] et douze livres dix sous trois deniers pour les depens contenus en la presente declaration a Paris ce premier fevrier 1780

Lemaitre

Par M. de Ste Marthe
[illegible] le sept janvier
1780
[illegible]

A taxer

Pour le Demoiselle Reblond
Contre les Merieu

2 8
1 8

Leserres
De Ste Marthe

D

A Caen De Ste Marthe
ce 1er de
Janvier 1780

j'ai reçu de Monsieur Rocheron avocat au parlement
la somme de quatre cent quatre vingt dix huit livres pour le
compte de Monsieur Merlin mon frere suivant le compte entre
nous dont quittance A paris ce 4 mai 1783 [redacted] de villier

BIBL. ARSENAL

259

Nous soussignés sommes convenus de ce qui suit,
Savoir que moi Louis Sebastien Mercier m'engage
à donner à M.r Cuchet deux volumes de songes —
philosophiques, et moi Gaspard Joseph Cuchet m'engage
de les payer à raison de vingt-quatre livres la feuille
in-8.o ; me réservant moi Louis Sebastien Mercier,
le droit de les faire réimprimer dans la collection
de mes oeuvres. fait double à Paris le 14 janvier 1787

Cuchet   Mercier.

261

L'an mil sept cent quatre vingt sept le
dix huitième jour de janvier la vente de
deux sept cens rendues au Chatelet de paris les
dix huit janvier et quatorze may mil sept cent
soixante quatorze duement controllées signées
scellées tant en grosse et forme exécutoire le greffier,
et à la requête de Mr. Louis Sebastien Mercier
avocat en parlement, demeurant à paris rue des
maçons à l'hôtel des tresoriers, et de Mr. Charles
andré Mercier Bourgeois de paris y demeurant
rue de Tournon, tous deux ci devant propriétaires
d'une maison à paris rue de Belfond à la
nouvelle france, et pour lesquels domicile est élu
en la maison de Mr. françois alexandre Dellanoy
procureur au Chatelet de paris y sise rue des
Bourdonnois paroisse Saint Germain l'auxerrois
nous françois andré Gallienne huissier ordinaire
du Roy en sa chambre des Comptes et
tresor du palais à paris, y demeurant rue
[illegible] soussigné
[illegible] avons fait commandement de par le Roy
et justice à Messire Charles Louis Benoît Sublet
d'Heudicourt comte de Lenoncourt capitaine au
regiment royal lorraine cavalerie, demeurant à
paris rue du croissant, maison de Madame
la marquise Daverit N° 1. En sorte

pour serie —

262

Première pièce

J'ai toujours en reserve, monsieur, le [illegible]
cit que vous avez acheté, que j'ai [illegible]
gardé plus d'un an sans en rien faire [illegible]
pû le laisser puisque c'étoit chose conclue;
ce pas [illegible] que je vous ai donné une
reconnoissance valable dans tous les tems; je
ne m'attendois pas à donner des armes contre
moi, mais seulement à vous assurer en tems et
lieu la rentrée de vos 360# j'ai attendu
plus d'un an votre commodité. vous pouviez
attendre la mienne. il vous est loisible de
reprendre l'objet; à ce défaut, il est honnête
de se prêter au retard pour qui il n'est pas en son
pouvoir de faire autrement. l'offre de vous payer
en manuscrit ou bien attendre. les frais, les poursuites
tout cela ne donne point d'argent. vous avez
accepté le marché vous l'avez rompu. vous n'y
perdez rien puisque ma reconnoissance est entre
vos mains, mais enfin ce n'est pas un billet à ordre
ce n'est pas même une créance trop légitime puisque
le manuscrit est prêt à vous être remis à votre
première demande. [illegible] se fondroit de vous

264

Deuxième et 3e pièce

Je reconnois avoir reçu de Monsieur
Royer libraire la somme de trois
cent soixante livres pour deux volumes
manuscrits intitulés drames composés
de [illegible] theatre &c dont quittance
à paris ce 26 Juillet 1787.

Mercier

rue [illegible] hotel Dannemark

Cinquième
Coté

2e [illegible] 7 — 20
72.
7, 92.

Enreg. à Paris Bureau du 2 arrond. le
vingt un fructidor an 12 fol 25 V° case
sept francs quatre vingt douze c.
[illegible]

251

Domicile en parlant à une personne qui a dit son nom être Jeanne

Déprement et ... baillé le présent aud. sieur Mercier ... les ... sur la ... dud. Me Louis Sébastien Mercier avocat tiers de ... la somme de deux mille cent livres de loyer pour vingt un mois de loyer de lad. maison échus depuis le premier avril mil sept cent soixante treize, jusqu'au premier janvier mil sept cent soixante quinze, époque à laquelle lad. maison a été vendue, sans préjudice des intérêts de lad. somme et des frais, dépens ... et le tout ... led. sieur ... a été condamné par sentence ... lequel dit sieur ... faisant commandement de payer lad. somme de deux mille cent livres ... sans préjudice ... lui déclarant ... refus ... il y sera incessamment contraint par toutes voies ... et j'ai ... laissé copie ... parlant comme dessus ... présent

Contrôlé à Paris le 18 janvier 1787
reçu 12 s.
Deulles(?)
[illegible]

premiere piece

262

J'ai toujours en reserve, monsieur, le manu-
crit que vous aviez acheté, que j'aurois
gardé plus d'un an sans en rien faire. j'aurois
pû vous le laisser puisque c'etoit chose conclue;
par la quittance que je vous ai donné une
reconnaissance valable dans tous les tems; je
ne m'attendois pas à donner des armes contre
moi, mais seulement à vous assurer en tems et
lieu la rentrée de vos 360tt j'ai attendu
plus d'un an votre commodité. vous pourriez
attendre la mienne. il vous est loisible de
reprendre l'objet; à ce defaut, il est honnete
de se prêter au retard qu'il n'est pas en mon
pouvoir de faire autrement. j'offre de vous payer
ce manuscrit ou bien attendez. les frais, les poursuites
tout cela ne donne point d'argent. vous avez
accepté le marché vous l'avez rompu. vous n'y
perdrez rien puisque ma reconnaissance est entre
vos mains, mais enfin ce n'est pas un billet à ordre
ce n'est pas même une créance trop legitime puisque
le manuscrit est prêt à vous etre remis à votre
premiere demande. je defendrois de mon

BIBL. ARSENAL

rieur si l'on m'attaque. j'examinerai le
transport ; nous nous devons tous deux ; moi
je vous dois un manuscrit vous, vous devez
m'attendre si vous voulez avoir de l'argent.
j'ai attendu longtems. imprimez ou
jetez vous à l'attente.

les affaires d'interet ne doivent rien
diminuer et ne diminuent point en moi
l'estime avec laquelle je suis, monsieur,

v. t. h. s. Mercier.

ainsi vous tirez de moi un billet à
ordre mais à un terme qui me laissoit
toute facilité de payer, alors j'y consentirois.
je terminerois aujourd'hui mais au
retour de mon voyage à orleans ou je
serai trois semaines

10. — Enregistré à Paris Bureau du 4e arrond.
le vingt un fructidor an douze fo 125 Vo
Reçu un franc dix centimes.

[illegible]

A monsieur

monsieur Royer libraire

Drame et Dles proses 264

Je reconnois avoir reçu de Monsieur

Royer libraire la somme de trois

cent soixante livres pour deux volumes

Cinquième refaçonnement intitulés, Drames composés

Cotés de plusieurs theatres &c. dont quittance

à paris ce 26 Juillet 1787.

Mercier

Remis hotel Dannemark

Enreg. à Paris B. du 2e arrond. le vingt un fructidor an 12. fol 25 Vo Reçu sept francs quatre vingt douze Cs

Camuslat

$$
\begin{array}{rr}
\text{Ace} \;\; 7 & 20 \\
 & 72 \\
\hline
7, & 92
\end{array}
$$

bon pour £ 120.

Frankenthal 17. Xbre 1788

Monsieur

Vue

265

A vue il vous plaira payer à Mr. Jaques Christophe Zollikoffer Negt: à Strasbourg ou à son ordre la somme de Cent vingt livres Tournois valeur en compte: Suivant l'avis de

Monsieur

Votre très humble et très obeissante servante
Ve Bertrand née Osterwald

a Monsieur Mercier avocat au Parlement rue des maçons, hotel des Tresoriers près la Sorbonne à Paris.

519 l.

266

2f 6911.

Au trente Septembre prochain, je payerai à l'ordre de Monsieur Lamare la somme de cent quatre vingt trois livres valeur reçue dudit sieur à paris le 24 Janvier 1788

1101.

bon pour 183.

Mercier

rue des maçons, Hotel des tresoriers.

267

Je promets de livrer à Paris, dans le courant du mois prochain, et franc de port, la quantité de trois cent exemplaires d'un ouvrage intitulé Songes et Visions philosophiques 2 vol. in 8 de sept feuilles chacun sur caractere de petit Romain, à Monsieur Mercier qui en est l'auteur. cette quantité d'exemplaires est relative aux arrangemens fait entre nous. orleans le deux Octobre 1789

Couret de Villeneuve

Je reponds, mon cher monsieur, à votre lettre en date d'Hier. le preambule de ma lettre entre-t-il dans vos vues. il y a autant de negligence chez les libraires qu'aux Bureaux des diligences. ces derniers sont préférables. je n'ai encore rien d'égaré avec eux. vous recevrez avec celle-ci une épreuve que je relirai. tout l'ouvrage est composé, et vous sont apporté du retard à son exécution complette. je suis decidé pour le tableau de Paris, et mes vues ne sont pas variables. observez que j'ai 13 presses, des caracteres abondans, peu d'argent comptant comme tout le monde, qu'il ne me manque qu'un associé en commandite et j'espere que vous pourrez realiser les projets que vous formeriez sur moi. Profitons de ce moment de liberté. allons vite en besogne. le despotisme ~~de~~ ou l'ancien regime est encore derriere nous, et il est pour nous ce qui etoient les romains pour mithridate.

Je vous remercie de l'interêt que vous prenez à la conserv[ation de] mon individu. si les lignes eussent été enfoncées, vous ne recevri[ez pas de] lettre aujourd'hui. la commotion politique que nous avons re[çue me] force à garder encore quelques temps mes foyers. dans des i[nstans plus] calmes, j'irai vous voir causer avec vous et vous embrasser: mais nous pouvons toujours nous dire ce que nous pensons l'un pour l'autre, par la correspondance

Couret de Villeneuve

Payez a l'ordre de Messieurs Doerner & Comp
Valeur en Compte Strasbourg ce 22 Xbre 1787
Jaques Christophe Zollicoffre

Paÿé

Doerner & Comp

92

au trente Septembre prochain, je payerai
à l'ordre de Monsieur Lamare la somme
de cent quatre vingt trois livres valeur reçue
dudit sieur à paris le 24 Janvier 1788

183.

bon pour 183.

rue des Maçons, Hotel
des tresoriers.

Payez a l'ordre de M. Rouveau valeur
En compte / Paris le 28 Janvier 1788.
Lamare

Rouveau

Pour aquit
D.lle Lucy.

Je promets de livrer à Paris, dans le courant du mois prochain, et franc de port, la quantité de trois cent exemplaires d'un ouvrage intitulé Songes et Visions philosophiques 2 vol. in 8 de sept feuilles chacun, sur caractère de petit Romain, à Monsieur Mercier qui en est l'auteur. cette quantité d'exemplaires est relative aux arrangemens faits entre nous. orleans le deux Octobre 1789

Couret de Villeneuve

Je reponds, mon cher monsieur, à votre lettre en date d'Hier. le preambule de ma lettre entre-t-il dans vos vues. il y a autant de negligence chez les libraires qu'aux Bureaux des diligences. ces derniers sont préférables. je n'ai encore eu rien d'egaré avec eux. vous recevez avec celle-ci une épreuve que je relirai. tout l'ouvrage est composé, et vous serez apporté du retard à son exécution complette. je suis decidé pour le tableau de Paris, et mes vues ne sont pas variables. observez que j'ai 13 presses, des caracteres abondans, peu d'argent comptant, comme tout le monde, qu'il ne me manque qu'un associé en commandite et j'espere que vous pourrez realiser les projets que vous formeriez sur moi. Profitons de ce moment de liberté. allons vite en besogne. le despotisme ~~ou~~ ou l'ancien regime est encor derriere nous, et il est pour nous ce qui etoient les romains pour mithridate.

Je vous remercie de l'interêt que vous prenez à la conservat[illegible] mon individu. si les lignes eussent été enfoncées, vous ne recevri[illegible] lettre aujourd'hui. la commotion politique que nous avons re[illegible] force à garder encor quelques temps mes foyers. dans des ins[illegible] plus calmes, j'irai vous voir causer avec vous et vous embrasser: mais nous pouvons toujours nous dire ce que nous pensons l'un pour l'autre, par la correspondance

Couret de Villeneuve

Troisième B. 4109.# 2.s argent des Isles Paris le 17. avril 1791.

Monsieur

En vertu de l'arrêté de l'assemblée des quatre vingt cinq colons venus en France sur le vaisseau le Léopard en qualité de Membres de l'assemblée Générale de la partie française de St. Domingue en datte du seize de ce mois. il vous plaira payer à neuf mois de datte par cette troisième de change la première et seconde ne l'étant, à l'ordre de Monsieur Guillot la somme de quatre milles cent neuf livres deux sols argent des Isles valeur en quittance de fournitures d'impression au pr. Solde. que passerés suivant l'avis de

Vos très humbles Serviteurs les

Marraud de la Grotte commissaire

La Roque Turgeau [illegible] Commissaire

Laborde [illegible] Comm.re

Lartigau du Bedou commissaire

A Monsieur
Monsieur Bizouard trésorier
Port au Prince

LA LOI LE ROI — EFFETS COMM. ACQ. COMP. — 20 S.

892

Fin Novembre prochain Je payeray a Monsieur Le Mercier ou à son ordre la somme de deux cents Livres valleur reçue en marchandises dudit sieur à Paris le vingt quatre avril mil sept cents quatre vingt douze

Prosper Picard

Enregistré à Paris Le 4 Janv.
1793. R. 10.s

Lemoyne

B. P.r 200.#

Directeur du spectacle des variétés comiques au bal de Sale des quatre vents No. 586 à Paris

Pièce quatorzième
Cote premier

698

270

Fin Novembre prochain Je payerai à Monsieur Le Mercier ou à son ordre la somme de deux cents livres valeur reçue en marchandises dudit sieur à Paris le vingt quatre avril mil sept cent quatre-vingt douze. Signé Prosper Picard au bas est écrit directeur du spectacle des variétés Comiques au bal de Sale des quatre vents No. 586. à Paris B. p. 200.# timbré et enregistré à Paris [...]

L'an premier de la République française

PROTET. L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze. le 1er de la Liberté, le trente un Décembre, midi, à la requête du sieur Le Mercier, Commis de lettres, demeurant à Paris rue St. Jacques Cloître St. Etienne des Grès qui fait élection de domicile en sa demeure ; J'ai, François Gerard Huissier patenté demeurant à Paris Cloître St. Merry section de la Réunion, Je soussigné, sommé & interpellé le Citoyen Prosper Picard directeur du spectacle des variétés Comiques au domicile par lui indiqué par son billet cy dessus au bal de Sale des quatre vents No. 586 au dit domicile En parlant à une femme qui n'a dit son nom de ce sommée de présentement payer audit Requérant au nom & comme ayant l'ordre ci-dessus, ou à moi Huissier, pour lui Porteur, la somme de deux cents livres pour le Montant du billet à ordre Et dont copie est ci-dessus, duement timbré & enregistré en cette ville, que nous avons pour cet effet montré & exhibé en original

Pièce quinzième
Cote premier

Guillau

Fin Novembre prochain Je payeray a Monsieur Le Mercier ou a son ordre
la somme de deux cents Livres valleur receu en marchandises
dudit sieur a Paris le vingt quatre avril mil sept cents quatre vingt douze

Enregistré à Paris le 24 Jour
1793. ... 10s.
Prosper Tuarez
Lucien

B. P. 200 ll

Dans Du spectacle des variété Comique
Au Caffé du Palais des Quatre Vents
N.º 586
a Paris

Pour acquit Bonnière

69

270

fin Novembre prochain je payerai a Monsieur Le Mercier ou a son ordre la somme de deux cent livres valeur reçue en marchandise de ladite somme a paris le vingt quatre aoust mil sept cent quatrevingt douze. signé prosper Picard aubel ecrit directeur du spectacle des variettés comiques un billet de sacq de quatre cent N°. 586. a paris 13. p. 200tt. timbré et enregistré a paris ...

la premiere de la republique française

PROTET. L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze. le 1er. de la Liberté, le trente un Decembre, midi, à la requête d a feu Le Mercier, Commis de lettre, ... demeurant a paris ... Cloître St. Etienne des grès

qui fait élection de domicile en sa demeure ; J'ai, françois Gerard ... patenté demeurant a paris cloître ... st. Mery ... de la réunion. Le

soussigné, sommé & interpellé le Citoyen Prosper Picard directeur du spectacle des variettés comiques audit ... par ... ci dessus un billet de sacq de quatre cent N°. 586 audit domicile en parlant a une femme qui n'a dit son nom de ce sommé

de présentement payer au dit requerant au nom & comme ayant l'ordre ci-dessus, ou à moi Huissier, pour luy Porteur, la somme de deux cent livres ... le montant du billet a ordre ...

dont copie est ci-dessus, duement timbré & enregistré en cette ville, que nous avons pour cet effet montré & exhibé en original

Pièce quinzième
Cote premier

& offert rendre, en payant, duement endoſsé & quittancé, proteſtant, à faute de ce faire, du renvoi d'icelui sur les lieux, & de prendre pareille ſomme à change & rechange en tous lieux & places, aux riſques, périls & fortune, pertes, dépens, dommages & intérêts de qui il appartiendra; laquelle femme lui parlant comme dessus a fait réponse que ledit Sieur était absent lequel n'avait pas laissé de fonds pour acquitter ledit billet [illegible]

laquelle réponſe j'ai priſe pour refus de paiement, & réitéré les proteſtations ci-deſſus faites; le tout fait en préſence & aſſiſté de Nicolas Gerse [illegible] Nicolas Lalouette demeurant à Paris rue de la Harpe [illegible] S. Severin Et

tous deux Praticiens à Paris & Témoins avec moi ſouſſignés; & ai, en parlant comme deſſus, laiſsé copie tant dudit billet. Et & ordre étant au dos, que du préſent.

Orgal. Lalouette. Girard. [illegible]

Enregistré à Paris
le 2. Janvier 1793.
[illegible] 15 sols Lavion

[illegible]

271

8
1
2 9

Du 6. février
1793
6

Au nom De la nation

EXPEDITION 8 SOLS

Le tribunal de Commerce du département de paris a rendu le jugement suivant.

Entre Le Citoyen Mercier homme de Lettre demeurant a paris rue saint jacques Cloître Saint Etienne Desgrez non sujet a patente, pour le quel domicile est élu en la Maison du sieur Girard huissier patenté demeurant a paris Cloître et paroisse Saint Merry demandeur et Comparant par le sieur Gorneau agréé par ce tribunal d'une part, et le sieur Prosper Sicard directeur et entrepreneur du spectacle des variettés Comique allégié au domicile par luy élu et indiqué par son billet a paris rue et [illegible] des quatre vents numero Cinq cent quatre vingt six deffendeur deffaillant d'autre part.

G.
4. B.
Pièce d'inscription
Coté première

10

Par

par ledit demandeur a été dit
qu'en vertu de l'ordonnance du
tribunal en datte du quatre du present
mois duement enregistré a paris le cinq
dudit present mois par le Simonet qui a
il auroit fait assigner ledit
deffendeur a comparoir aujourd'huy
pardevant le tribunal pour se voir
condamner et même par corps
a payer audit demandeur la somme
de Deux cent Livres pour le contenu
au billet fait par ledit deffendeur
en datte du vingt quatre aoust mil
sept cent quatre vingt douze, payable
audit demandeur ou a son ordre
fin de novembre lors prochain
causé pour valeur reçue en marchandise
ledit billet duement timbré et enregistré
avec les interets de ladite somme
suivant La Loi a compter du jour
de La demande ce a quoy ledit

LA LOI LE ROI EXPEDITION 8 SOLS

demandeur auroit conclud et aux depens et sans prejudice aux autres des droits et actions demandes et pretentions du demandeur lequel deffendeur n'y seroit venu ny comparu ny autre pour luy quoy qu'appellé et attendu selon la manière ordinaire et accoutumée.

Lecture faite de l'exploit de demande fait par le dit Gerard huissier en datte du quatre du present mois duement enregistré a paris le même jour par Renoir et du rattiqué fait par le sieur Bedel huissier audiancier en ce tribunal en datte du cinq du present mois duement enregistré a paris le même jour du dit present mois par le sieur Brijou vu l'ordonnance sur datte.

Le tribunal jugeant en dernier ressort donne au dit demandeur requerant deffaut contre le dit deffendeur

[library stamp]

et pour le profit condamne ledit
deffendeur a payer au demandeur
Ladite somme de deux cent livres
avec les interets de Ladite somme
Suivant La Loi a compter du
jour de La demande, a quoy faire
sera ledit deffendeur contraint par
les voyes de droit et meme par
corps, a la charge par ledit
demandeur de faire signiffier au
dit deffendeur le present jugement aux
termes des Reglements par le dit
pierre Gerard huissier, et sera neant
moins sursis a ladite contrainte
par corps pendant un mois à
compter du jour de la signiffication
du present jugement, et condamne
ledit deffendeur aux depens taxés
et liquidés a la somme de huit Livres
huit sols trois deniers y compris

Lassiquation Lordonnance le chattiqué
les appels le Coutt du papier lexpédition
du présent jugement et sion Compris
le droit denregistrement d'icelui et
sera le présent jugement Exécuté
selon sa forme et teneur et ce
nonobstant opposition ou appellation
quelconques, et dans le cas néant
moins oce ledit deffendeur seroit
aux frontieres pour le service de
La patrie sera sursis a Lexécution
du présent jugement jusqua cequil
en ait été autrement ordonné.

Ainsi jugé par le tribunal
ou étoient présents les Citoyens viguier
président, le clerc, bourdier, quatremère
et sel juges a paris le mercredy
sixieme jour du mois de février
mil sept cent quatre vingt douze Lan
deuxieme dela Republique française.

Au nom de La nation
il est ordonné a tous huissier
sur ce requis mettre ledit jugement
a execution a tous commandans et
officiers de la force publique de
preter main forte lorsqu'ils
leur seront Legallement requis et aux
Commissaires du pouvoir executif au
près des tribunaux d'y tenir la main
en foi de quoy le present jugement a été
signé par le president du tribunal
et par le greffier /. Thomas Colin

allég.	2#		
ordce.	1	10	
reallg.	2		
apr		5	
pap.		16	
Rol	1	17	3
	8#	8s	3d

enregistré le neuf fevrier 1793 fo 181
R vingt huit ...

L'an deuxieme de la republique française
mil sept cent quatre vingt treize le vingt fevrier
a la requete du sr Mercier homme de lettre non
sujet a patente demeurant a paris rue st jacques, cloitre
st Etienne des Grecs. qui a elu son domicile en la
demeure cy apres. j'ai François Gerard huissier patenté
demeurant a paris cloitre et pse st Merry. soussigné
signifié et baillé copie au sr prosper Guiard.
directeur et entrepreneur du spectacle des variétés comiques
au domicile par lui indiqué par le billet dont il s'agit
cul de sac des quatre vents fbg St Germain No. 986 au
dit domicile le son dernier domicile connu en parlant
a une femme qui n'a dit son nom de ce sommée
et les personnes du sr languet patissier, ledit B. Bertoud
menuisier tous deux voisins dudit domicile indiqué
qui ont refusé de signer leurs noms de ce sommés

Du jugement cy dessus et des autres parts contenus
a ce que du contenu il ne pretende cause d'ignorance je lui ai
audit domicile indiqué ledit ... en parlant comme
dessus laissé copie du present. ... la formule ...
Gerard

Enregistré a paris le 10. fevrier 1793.
R. 15 s. Denis
Colas

Du 6. février 1793.
ptl. de 200tt.

Deffaut.

Mercier
Prosper Picard

Exp.on 12
Jugt Rouge - 7 9
Som.on Elira 3 10

11. 11

auront été servis pendant un mois à la volonté [illegible] acceptés depuis le jour de leur [illegible] ou de peine après avoir [illegible] il faudra faire une consult...

Gerard

275

Commandement.

L'AN deux, de la République Française, mil sept cent quatre-vingt-treize, le douzième jour de février en vertu d'un Jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le cinq février présent mois [illegible]

duement collationné, signé, enregistré & signifié, & à la requête du Citoyen Mercier homme de lettres demeurant à Paris rue St Jacques cloître St [illegible] [illegible] pour lequel domicile est élu en ma demeure; J'ai, François Gérard huissier [illegible] demeurant à Paris cloître St Merry [illegible] soussigné, fait Commandement de par la Nation, la Loi & Justice au Citoyen Prosper Picard. directeur et administrateur du théâtre des variétés comiques, demeurant à Paris en son dernier domicile [illegible] faubourg St Germain No. 586 [illegible] de présentement payer au Requérant, au à moi Huissier pour lui Porteur de Pièces, la somme de deux cents livres [illegible] en quoi il a été condamné par ledit jugement susdaté et pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens & mises d'exécution; lequel en parlant comme dessus, a refusé de payer, pourquoi je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par les voies de droit; à ce que le Défendeur n'ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Gérard

Pièce seizième cote premier

Enregistré à Paris le 17 février 1793 [illegible] 15 s.

[illegible]

Je reconnois que Monsieur Mercier m'a prêté la somme de deux cent Livres que je m'engage à lui rendre le quinze février prochain fixe. à Paris le 31 Janvier 1793 l'an 2e de la République françoise

Bon pour deux cent Livres

276

L. 200#

Enregistré le 16 [illegible] 1793 [illegible]

Rousseau

rue Montmorency, No. 25.

Billet de 200# souscrit par Rousseau, rue de montmorency No. 25. en date du 31 Jer. 1793. 2e année de la Rep., payable le 15 fer. lors prochain

277

poursuites faites par Mr. forquieny, huissier, demeurant à Paris rue Boucher

LA LOI LE ROI
EXTRAORDINAIRE
MINUTE

Commandement.

L'AN [illegible], de la République Française, mil sept cent quatre-vingt-[illegible], le [illegible] jour de [illegible] en vertu d'[illegible] Jugement rendu au [illegible] de Paris, le [illegible]

duement collationné, signé, enregistré [illegible] à la requête d[illegible] Citoyen [illegible] pour l[illegible] quel domicile est élu en ma demeure; J'ai, [illegible]

soussigné, fait [illegible] Commandement de par la Nation, [illegible] la Loi & Justice a[illegible] Citoyen [illegible]

de présentement payer au Requérant, ou à moi Huissier pour lui Porteur de Pièces, la somme de [illegible]

en quel [illegible] été condamné[illegible] par l[illegible] [illegible] susdit[illegible] pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens & mises d'exécution; à [illegible] quoi [illegible] est tenu comme dessus, & de refuser de payer, pourquoi je l[illegible] ai déclaré qu'[illegible] y sera contraint par les voies de droit; à ce que le Susnommé n'en ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé [illegible]

Je reconnois que Monsieur Mercier m'a prêté la somme de deux Cent Livres que je m'engage à lui rendre le quinze février prochain fixe. à Paris le 31 Janvier 1793 L'an 2d. de la République françoise

Bon pour deux Cent Livres

Rousseau

L. 200.#

Enreg. le 16 février 1793
Un trente sol
Beauve

rue Montmorency. N° 25.

LA LOI LE ROI
5. S.
EFF. DE COMM. A CO. COMP

76

M. Tursaire [illegible] rue St Jacques
N.o 103 Chartres [illegible]
Dugrès

Billet de 200# souscrit par
Rousseau, rue de Montmorency n°.
25. en date du 31 9bre. 1793. 2e. année
de la Rep. payable le 15 fer. lors prochain

poursuites faites par Mr. Forquieray,
huissier, demeurant dans rue Boucher

272

278

Je reconnois que Monsieur Mercier m'a prêté la somme de Deux cent Livres que je m'engage à lui rendre le quinze fevrier prochain fait à Paris le trente un janvier 1793 l'an deuxieme de la Republique fr.

B. P. 200# signé Rousseau rue Montmorency n.° 25

L'an mil sept cent quatre vingt treize la deux[ieme] de la republique française le treize [mars] à la requete du citoyen Mercier demeurant à paris rue St Jacques N.° 103 [section] Beaurepaire pour lequel domicile est elu en la demeure de moi huissier, J'ay pierre Gervais Sergueray h[uissi]er à cheval au Chatelet de paris y demeurant Rue Tournelle n.° 26 section du ponceau patenté en la presente année, signifié, sommé et interpellé le citoyen Rousseau demeurant à paris rue de Montmorency N.° 25 en son domicile en parlant a sa femme et qui n'a voulu dire son nom de ce sommé

De presentement et à l'instant payer audit citoyen Requerant en ... moi huissier pour lui porteur la somme de Deux cent livres montant de la reconnoissance cy dessus transcrite, duement enregistrée ... que j'ai offert rendre

BIBL. AR[SENAL]

NT.

...lique

... du citoyen ...

...uer N.° 103

...lle

...rant,

... paris

... Domicille

...EMENT.

...RUTION.

... Conciliation, établi

...ent du Départemen[t]

... a représenté l'acte de

... Rousseau

... près

à comparoître ce même jour, à dix heures du matin, à notre Bureau

Ce qu'ayant, lequel dit sr [illegible] a refusé d'y payer la ditte [illegible]
pourquoy je lui ait déclaré que
ledit citoyen Mercier [illegible]
pourvoira a l'effet de le contraindre
au payement de la ditte somme
[illegible] [illegible]
& lui ait laissé copie tant de
la ditte [illegible] que du
present f. [illegible]

MINUTE (2 S 6 D)

[illegible]

Enregistré a paris le 16
1 Mars 1793 R[illegible]
Riviere

N.° 8

279

LA LOTERIE
BUREAU
EXTRAORDINAIRE
MINUTE

3e. ARRONDISSEMENT.

L'An mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République Françoise le vingt trois mars — à la requête du Citoyen

P. Mercier demt. a paris rue St. jacques n.° 103 ou il fait Election de domicille

Mercier

c

Rousseau

j'ai, Huissier au Tribunal de Paix de la Section des quatre Nations à Paris y demeurant, soussigné, cité le Citoyen Rousseau demt. a paris rue de montmorency n.° 25 En son Domicille

C. parlant a sa femme

defaut

à comparoir Mercredy prochain, neuf heures du matin, au Bureau de Conciliation, près

le Tribunal du troisieme Arrondiſſement du Département de Paris, ſéant à au Chatelet

pour ſe concilier ſi faire ſe peut, ſur la demande que le réquérant ſe propoſe de former contre le ſuſnommé afin de payement De la somme de deux Cents Livres pour Le Contenu En son billet Duement timbré Et Enregiſtré aux interets Et Depens

En cas de non-conciliation, voir dreſſer Procès-verbal des dires & obſervations reſpectifs des Parties, déclarant que, faute de comparoître, il ſera délivré Certificat de non-comparution, & que le non-Comparant encourra l'amende de TRENTE LIVRES, le tout ſuivant la Loi, & j'ai au ſuſnommé laiſſé copie du préſent

Prequet

Mercier
c
Rousseau

280

BUREAU DE CONCILIATI[ON]

TROISIÈME ARRONDISSEMENT.

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION.

NOUS soussignés, Membres du Bureau de Conciliation, établi auprès du Tribunal du troisième Arrondissement du Départemen[t] de Paris, certifions que Mercier

demeurant à Paris, rue St. Jacques

s'est présenté cejourd'hui devant nous, & nous a représenté l'acte de citation qu'il a régulièrement fait donner à Rousseau

demeurant à Paris, rue de Montmorency n.° 25.

à comparoître ce même jour, à dix heures du matin, à notre Bureau

ployer notre médiation fur le différent fubfiftant entr'eux au fujet de la demande qu'il se propose de former contre lui en paymt de Deux Cent livres

& que le dit sieur

n'eft point comparu, quoiqu'attendu, depuis ladite heure, jufqu'à celle de deux de relevée. En foi de quoi nous avons délivré au Demandeur, le préfent Certificat, conformément à l'article V du titre X de la Loi conftitutive de l'Ordre judiciaire. Fait audit Bureau de Conciliation, par Nous Membres d'icelui, fouffignés.

A Paris, le Vingt septième jour de Mars 1793, l'an 2me de la République.

Lefeuvre Secre Brousset Chauvin

281

13 may

De Lannée mil sept cent quatre vingt treize deuxième de la république française le dix may a la requeste du Citoyen Mercier Bourgeois demeurant a paris rue St Jacques N° 103, qui fait élection de domicile en sa demeure J'ay pierre Gervais Fouquenay huissier a cheval au Cy devant Chatelet de paris y demeurant rue Bouchée N° 26 section du louvre soussigné donné assignation au Citoyen Rousseau demt. a paris rue de Montmorency N° 25 en son domicile en parlant a sa femme qui a refusé son nom de ce sommé

A comparoir d'huy en huitaine a l'audience et pardevant les citoyens juges du tribunal du troisième arrondissement, séant au cy devant Chatelet de paris pour se voir condamner a payer audit Citoyen requerant la somme de Deux cent treize livres montant de la reconnaissance par lui souscrite au profit dudit citoyen Mercier le treize janvier dernier, laquelle duement timbrée et enregistrée dont copie lui sera donnée avec les presentes ainsi que du certificat de non comparution auquel en joindre, lequel dit citoyen Mercier sera tenu de venir reconnaitre

du Greffe du
...ant de paris.
...ercier, Bourgeois
...03. demandeur
...dernier
...Rousseau
...5. deffendeur au...
...t May 1793.
l'an deux
Faye

Registre du
... du département
... Mercier,
... Jacques N° 103.
... assignation du 13.
Malet
... Rousseau,
... 25, deffendeur
... assignation, échue
... deffaut et avant
... tribunal ordonne
... le pieu
... lu, lui être
... du troisième
... le premier
... françoise
...93.

Malet

Malet

sa signature apposée au bas de la d[ite]
reconnaissance au Greffe tenu pour
reconnue avec les intérêts de la d[emande]
et aux dépens sinon autrement
pour Conclure répondre et
procéder comme de raison. Me Raoul Delaye
nullé avoué occupera pour la
demanderesse. Et j'ay audit deffendeur
laissé copie tant de la dite
reconnaissance au Greffe
à mon comparution que du
présent. Gorguera

MINUTE 2. S. 6 D.

Ortry

... à Paris le 13
May 1793.

Beury

282

Extrait des Registres du Greffe du tribunal du troisième arrond.t du département de paris.

Deffaut au Citoyen Mercier, Bourgeois de paris y dem.t rue S. Jacques N.o 103. demandeur suivant l'exploit d'assignation du 13. may dernier

Contre l. Citoyen Rousseau dem.t à paris rue de montmorency N.o 25. deffendeur aud. exploit d'assignation.

Du 22. ~~juillet~~ May 1793. /.

pro Duplicata.

Presenté le 20 juin 1793 l'an 2 de la republique françoise /. Faye

Enreg.ré a Paris le 11. Juillet 1793.
R. Vingt sols

Dasquier

Malet

283

Extrait des Registres du Greffe du tribunal du troisième arrond.t du département de paris.

Deffaut au citoyen Mercier, Bourgeois de paris y dem.t rue S.t Jacques N.o 109. demandeur suivant l'exploit d'assignation du 19. may dernier, comparant par le c. Malet son avoué

Contre le citoyen Rousseau, dem.t à paris rue de montmorency N.o 25, deffendeur et deffaillant à faute de comparoir à lad. assignation, échue le 24. may dernier, par vertu duquel deffaut et avant faire droit sur le profit d'icelui, le tribunal ordonne que dans huitaine le demandeur produira les pièces justificatives de sa demande, pour, sur ce, lui être fait droit ainsi que de raison.

Fait au tribunal du troisième arrond.t du département de paris le premier Juillet 1793. l'an deuxième françoise.

Vu au tribunal

Fayolle

pro Duplicata

Enreg.ré a Paris le 11. Juillet 1793.

R. vingt sols

Dassureau

Malet

LA LOI LE ROI
EXPEDITION
5·S

EXPEDITION
8 SOLS

Au nom de la

republique française une et
indivisible

Le tribunal du troisieme
arrondissement du departement
de paris Seant provisoirement
dans Le Local des Batiments
du Cy devant Chatelet de paris
a rendu Le Jugement dont la teneur
suit.

Vu Par Le tribunal

Le deffaut faute de Comparoir
pris au Greffe d'icelui Le
juillet par le Citoyen Mercier
bourgeois de paris y demeurant
rue Saint Jacques numero Cent
trois demandeur aux fins de
L'exploit d'assignation du treize mai
dernier fait par forgueray huissier
tendant a Ce que le Citoyen Monsieur

Soussnommé fut Condamné
a payer au demandeur La somme
de deux Cent Livres pour Le
Montant de la reconnaissance par luy
Souscrite au profit dudit Citoyen
Mercier Le trente un Janvier dernier
Laquelle Duement timbrée Et
Enregistrée Ledit Citoyen Mercier
Soutenu devoir reconnoitre Sa
Signature apposée au Bas de
Ladite reconnoissance Soutenue
pour reconnue avec les interets
de la ditte Somme a Compter du
Jour de la demande Et aux depens
Comparant par le Citoyen mulet
Son avoué d'une part.

Contre Le Citoyen Naffeure
demeurant a paris rue de Mont
-morency numero vingt Cinq deffendeur

285

EXPEDITION 8 SOLS

Le defaillant faute de Comparoir d'autre part

apres que les delais de l'ordonnance sont expirés vu La demande sur le profit dudit deffaut, titres pieces exploits et tout Ce qui a été remis et produit pardevers le tribunal

oui le rapport du Citoyen au roy L'un des Juges &

Tout vû et Considéré.

Point de fait.

Le point de fait Consiste en Ce que Le Citoyen Mouneuse a souscrit au profit du Citoyen Mercier le vingt un Janvier Dernier une reconnoissance de la Somme de deux Cent Livres payable au quinze fevrier Suivant

Point de Droit.

Le point de droit est que le Citoyen Rousseau a oublié de payer Ladite reconnaissance a son Echeance et que le Citoyen Mercier qui à Besoins de ses fonds veut en avoir Le payement.

attendu que par un Ecrit du trente un janvier dernier Rousseau s'est reconnu debiteur envers Le Citoyen Mercier d'une Somme de deux Cent Livres et qui ne s'argue Les delais de l'ordonnance sont expirés Sans qu'ledit Rousseau ait Com-paru et Constitué avoue Sur la demande dont il s'agit.

Le tribunal jugeant en premiere Instance a declaré et declare Ledit defaut bien et deuement obtenu et pour Le profit d'icelui Condamne Ledit deffendeur

286

a payer au Citoyen Mernier la
Somme de deux Cent Livres pour
Le montant de la reconnoissance
par luy Souscrite au profit du
dit Citoyen Mernier, le trente un
Janvier dernier, Laquelle dument
timbrée et enregistrée le tribunal
tient pour reconnue ainsi que les
interets de la ditte Somme a
Compter du jour de la demande
et de plus le Condamne aux
depends Liquidés a la Somme
de vingt deux livres douze
Sols neuf deniers non Compris
Le Coût Enregistrement et
Signiffication du present jugement
Laquelle Sera faite par un
huissier audiencier du tribunal
Condamne Ledit Romane en
L'amende de trente Livres faute

de Comparution au Bureau de
paix

fait et Jugé au tribunal du
troisieme arrondissement du departe-
-ment de paris Seant provisoirement
dans Local des Batiments du cy
devant Chatelet de paris ou etoient
present Les Citoyens Devieux
president, aubray Jeune lepec et
Loinet Juges et Suppleants dudit
tribunal Le vendredy dix neuf
juillet mil Sept Cent quatre vingt
treize L'an deuxieme de la republique
françaice une et indivisible

Au nom de La
republique françaice une et indivi-
-sible il est ordonné a tous huissiers
Sur Ce requis de mettre Le present
Jugement a execution a tous Com-
-mandants et officiers de la force

publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront legalement requis et aux Commissaires nationaux auprès des tribunaux d'y tenir la main en foy de quoy le present Jugement a été signé par le president du tribunal et par le Greffier

Greffe — 4. 8.
Papier — 1 — "
[illegible] — 1 —
6 — 8

Par le tribunal.

Desvieux

Faye

[illegible] à Paris le 23 juillet 1793.
[illegible] Vingt Sous

[illegible]

[illegible]

an mil sept cent quatrevingt treize deuxième de la République française le sept aout ~~juillet~~ a la requête du

Malet.

9 16 1/2

5. 8.

Citoyen de Mercier, Bourgeois de paris y demt. rue St. Jacques No. 12 et pour lequel domicile est élu en la maison du C. Malée, avoué près les tribunaux du département de paris, y séant rue des mauvaises paroles No. 493. section des gardes françaises. J'ai Dévire, Ortais ifforquemeuf huissier près ces trib. [illegible] y demt. rue [illegible] No. 350 [illegible]

Soussigné signifié et avec ces présentes laissé copie au Citoyen Rousseau demt. à paris rue de [illegible] No. 25 en son domicile en parlant à [illegible]

D'un jugement ci dessus et des autres parts transcrit, rendu contre lui par deffaut le dix-neuf juillet dernier par le tribunal du troisième arrondissement du département de paris, duement signé, collationné et enregistré, à ce que led. Rousseau n'en ignore et ait à s'y conformer et je lui ai, en son domicile et parlant comme dit est, laissé copie tant dud. jugement susénoncé et date que du présent. [illegible]

Original

Enregistré à paris le 9 août 1793 [illegible]

[illegible]

tribunal des vacations.

pour le Cen Louis Sébastien Mercier, membre de l'institut national, dt à paris, rüe benoit, hôtel dannemarc, division de l'unité; deffendeur

contre le Cen Rousseau, employé à la trésorerie nationale, dt à paris, rüe haute feuille, au domicile du Cen Ozanne, son fondé de pouvoir, dt à paris, rüe pierre-sarrazin; demandeur.

Conclusions.

Aux conclusions tendant à ce qu'il plaise au tribunal, déclarer l'opposition à l'exécution du jugement, rendu par défaut le quatre thermidor dernier par le tribunal de la première section; et du suivi contre le Cen Mercier que je deffend, bonne et valable;

prononcer un jugement dans lequel le tribunal voudra bien accorder au C[illegible]

287

289

Commandement.

L'AN deuxième de la République française, mil sept cent quatre-vingt-treize le vingt trois jour d'aout en vertu d'un Jugement rendu au tribunal du troisième arrondt. du dept. de Paris, le dix neuf juillet dernier mil sept cent quatre vingt treize

duement collationné, signé, enregistré & signifié, & à la requête du citoyen Mercier Bourgeois de paris y demeurant rue St Jacques No 103,

pour le quel domicile est élu en sa demeure; J'ai, pierre Gervais forqueray huissier près les tribunaux du département de paris y demt. rue Beaubourg No 70 section de la réunion

soussigné, fait commandement de par la Nation, la Loi & Justice au citoyen Rousseau demeurant à paris rue de la montagne No 25 en son domicile, en parlant à sa femme qui a dit son mari absent

de présentement payer au dit Requérant, ou à moi Huissier, pour lui Porteur de Pièces, la somme de deux cent livres dix sept sols

en quoi il a été condamné par le dit jugement susdaté pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens & mises d'exécution; le quel parlant comme dessus a refusé de payer, pourquoi je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par les voies de droit; & lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Forqueray

Enregistré à Paris le 24 aout 1793 [illegible] Reçu [illegible]

290

frais p. M. Mercier c Rousseau

dépends liquidés	22-12-9.
Coût du jugt	6. 8. "
Enregistrement d'icelui	1. " "
Siger	3. " "
Commant	2. " "
	35. 0. 9

M. Mercier
de l'institut
national.
An
11

les terme et délai de six mois pour solder
entièrement au Cen Rousseau, son billet
de trois cent cinquante deux livres; si reste-
il y a; en déduisant les accomptes, qui sont
au dos du billet; sous les réserves que je fait.
que celui pour lequel je parle; pourra produire
de lettres, servant autant d'acquits sur la
somme principale.

[illegible signature]

M. Mercier
ex député
An 11.

289

Commandement.

L'AN deuxième de la République française, mil sept cent quatre-vingt-treize le vingt trois jour d'aout en vertu d'un Jugement rendu au tribunal du troisième arrond.t du dép.t de Paris, le dix neuf juillet mil sept cent quatre vingt treize

duement collationné, signé, enregistré & signifié, & à la requête du citoyen Mezier Bourgeois de paris y demeurant rue St Jacques No 103,

pour le quel domicile est élu en sa demeure; J'ai, pierre Gervais forqueray huissier residant au dit departement de paris y dem.t rue Bourtibourg No 10 patenté du susdit

soussigné, fait Commandement de par la Nation, la Loi & Justice au citoyen Rousseau demeurant a paris rue de montmorency No 25 en son dom.e en p.t a une femme qui a dit s'y nommer la somme

de présentement payer au dit Requérant, ou à moi Huissier, pour lui Porteur de Pièces, la somme de Deux cent livres d'appel

en quoi Il a été condamné par le dit jugement susdaté pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens & mises d'exécution; le quel parlant comme dessus a refusé de payer, pourquoi je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par les voies de droit; & lui ai, en parlant comme dessus, laissé Copie du p.t

Forqueray

Enregistré a paris le 24 aout 1793 l'an 2 R. deux sols

Reçu

[stamp]

LA LOI
PARIS
EXTRAORDINAIRE
MINUTE

290

Frais p. Mr Mercier c. Rousseau

dépends liquidés	22	12	9
Cout du jugt	6	8	"
Enregistrement d'icelui	1	"	"
Sig.on	3	"	"
Comm.t	2	"	"
	35	0	9

291

taprisuns [illegible]

L'an six de la République française une et indivisible et le vingt quatre thermidor à la requête du C^en Louis Sebastien Mercier homme de lettres, membre de l'institut national des sciences et arts demt. à Paris rue Benoît au coin de celle Jacob où il élit dom^le j'ai Pierre Paul Leraneud premier huissier audiencier en la cy-devant prevoté de l'hotel patenté au departement de la Seine soussigné signifié et déclaré au citoyen Rousseau employé à la trésorerie nationale demt. à Paris rue hautefeuille, au domicile du C^en Oyane homme de loi demt. à Paris rue Pierre Sarrazin en parlant à [illegible]

Que le dit C^en Mercier est opposant comme de fait il s'oppose par ces présentes à l'exécution du jugement surpris contre lui par défaut à la premiere section du tribunal civil du dept. de la Seine qui le condamne au payement de la somme de trois cent douze francs, le dit jugement à lui signifié par exploit de Chaperon huissier en datte du quinze

(en marge : demt. à Paris [illegible] ; de quatre du present mois ; employé du C^en Rousseau)

292

je soussigné Louis Sébastien Mercier ex-député à la convention nationale, [illegible] et membre de l'institut national des sciences et arts demeurant à paris rue benoît, maison [illegible], municipalité du dixième arrondissement, fait et constitue pour mon fondé de pouvoir le citoyen Etienne Clary, demeurant à paris rue quincampoix n° 67, municipalité du sixième arrondissement, à l'effet de demander tous jugements contre le citoyen Rousseau, employé à la trésorerie nationale, demeurant à paris rue hautefeuille, au domicile du citoyen Oyanne, son fondé de pouvoir, demeurant à paris rue pierre sarrasin tant au bureau de conciliation de la division de Rousseau, qu'à tous les tribunaux compétents en cas de non conciliation jusqu'à la parfaite liquidation du compte, que le soussigné a à faire avec ledit Rousseau ; faire nommer [illegible] juges du tribunal, qui sera saisi de cette affaire pour entendre les parties en personne ou par leurs fondés de pouvoir ; [illegible] faire [illegible] représenter en tout et partout ; [illegible] employant généralement [illegible] toutes les voies de droit [illegible] y parvenir ; promettant agréer et ratifier le tout si besoin est. Fait [illegible] à paris ce trois fructidor de l'an six de la république française, une et indivisible.

bon pour pouvoir

Mercier.

[illegible] le trois fructidor an six de la repub. [illegible]

[illegible]

293

L'an sept de la république française le cinq [illegible] à la requête du C^en Rousseau demt. à Paris rue Hautefeuille N° 36 où il élit dom^le j'ai pierre Boudart huissier au tribunal civil du dept de la Seine demt à Paris rue St Martin division de [illegible] patenté soussigné signifié et [illegible] au C^en Mercier demt à Paris rue St Benoit au coin de celle Jacob où il a élu dom^le [illegible]

[illegible]

Boudart

294

[illegible] 779 [illegible] 778 [illegible]

[illegible]

du present exploit.

La présente opposition faite pour causes moyens et raisons à déduire en tems et lieu, et pour lesquels il fait + toutes reserves de droit protestant + de nullité de tout ce qui pourroit etre fait au préjudice des presentes

a ce que le dit Cn Rousseau n'en ignore, je lui ai au dit dom.e parlant comme dessus laissé Copie du present. Levasseur

Original

Enregistré à Saulieu le 25 Thermidor an 6 reçu 75 Cmes

Desfrenne

M. Mercier chargé pour Commis. de l'Exploit

3

292 je soussigné louis sébastien Mercier
ex député à la convention nationale, membre du corps législatif
et membre de l'institut national des sciences et des arts,
demeurant à paris rue du bouloi, maison d'ammanv[illegible]
municipalité du dixième arrondissement, fait et
constitue pour mon fondé de pouvoir. le citoyen
etienne clary, demeurant à paris rue quincampoix
n° 67; municipalité du sixième arrondissement, à
l'effet de demander tous jugements contre le citoyen
Rousseau, employé à la trésorerie nationale, demeurant
à paris rue hautefeuille, au domicile du citoyen
obanne, son fondé de pouvoir, demeurant à paris
rue pierre sarrasin tant au bureau de conciliation
de la division de Rousseau, qu'à tous les tribunaux
compétens en cas de non conciliation jusqu'à la
parfaite liquidation du compte, que le soussigné
a à faire avec ledit Rousseau; faire nommer
un des juges du tribunal, qui sera saisi de cette
affaire pour entendre les parties en personne
ou par leurs fondés de pouvoir; se faire
représenter en tout et partout;
employant généralement toutes les voyes de droit
quelconques, pouvant
y parvenir; promettant agréer et
ratifier le tout si besoin est. fait
à paris ce trois fructidor de l'an
six de la république française, une et
indivisible.

bon pour pouvoir
Mercier.

Enreg.é à Paris le trois
fructidor an six de la Républ.
fr. reçu [illegible] francs
[illegible]

L'an deux de la république française le Cinq
vendémiaire à la requête du c. Rousseau demd.
à Paris rue Basse Porte [illegible] N° 36 où il élit
dom. J'ai pierre Bradart huissier au
tribunal civil du dépt de la Seine
demt à paris rue St Martin division
de la Réunion soussigné

Signifié et [illegible] au c. Mercier
demt à Paris rue St Avoie au [illegible]
Jour aud dom parlant à une Citoyenne
qui n'a dit son nom de ce sommé
[illegible] au [illegible] Rousseau
de [illegible] partie [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Bradart

RÉP. FRA.

BIBL. ARSENAL

Au Ct Aurelier rue St Benoist
au Coin de Celle jacob

RÉP. FRA. 25 CENT.

[illegible] 779 je payerai à M. [illegible] ou à son ordre la somme de [illegible] 778 [illegible] 23 [illegible] 779 [illegible]

[illegible] 779 je payerai à M. [illegible] ou à son ordre la somme de [illegible] 778 [illegible] 23 [illegible] 779 [illegible]

[illegible]

Devant nous [illegible] Alexis [illegible] juge de paix [illegible] Joseph [illegible] N° 36 [illegible] 28 [illegible]

[illegible] 778 [illegible]

[illegible] N° 31 [illegible] 176 [illegible]

[illegible] 312 [illegible] 312 [illegible]

BIBL. [illegible]

[illegible]

[illegible]

L'an dix de la République française le vingt cinq Messidor à la requête du citoyen [illegible] demeurant à la [illegible] N° 26 [illegible] Philippe [illegible] huissier [illegible] de Paris [illegible] signifié au citoyen Mezier demeurant à Paris maison de Dannemarck rue St Benoît [illegible] parlant à [illegible]

à comparoir le quatre Thermidor prochain neuf heures du matin à l'audience [illegible] pour se voir condamner à payer au demandeur la somme de [illegible] douze francs [illegible] 22 [illegible]

[illegible]

[illegible]

Citoyen Mezier rue St Benoît maison de Dannemarck

295

[illegible]

Louis Philippe Thévenin Durozay [illegible]

296

[illegible] a ne pas manquer de vous [illegible] demain 26 du courant entre cinq [illegible] relevé chez le Cen Thierriet Rue [illegible] No. 45. l'on doit y prendre [illegible] un parti sur la distribution [illegible] vente du theatre du Marais, et [illegible] d'éviter les frais du dépôt qui [illegible] à la tresorerie Nationale.

Paris le 24 Prairial an 4e.

[illegible] Cen Mercier. /

[illegible]ITION.

[illegible] République Française, une et [illegible] thermidor avant midy [illegible] Mercier, homme de loy [illegible] Jacob faubourg Germain [illegible] élu en ma demeure; J'ai, [illegible] de la Section de l'arsenal et [illegible] Section de l'arsenal [illegible] Citoyen Thierriet cy devant [illegible] rue andré des arts, [illegible] faubourg Germain [illegible] domle parlant à sa personne

que le dit Citoyen Mercier est opposant s'oppose et empêche formellement par ces présentes à ce que led Cen Thierriet ne se dessaisisse paie et vuide ses mains d'aucunes sommes de deniers, ~~loyers, arrérages de rentes échus et à échoir, de toutes autres choses généralement quelconques qu' ses doi ou dev~~ qu'il a en sa possession soit à titre de depot ou autrement appartenant au Cen Langlois dit Courcelles et provenant du prix de la vente faitte du theatre du marais duquel led Langlois étoit Proprietaire

et ce pour causes, moyens et raisons qu'il se réserve de déduire en temps et lieu, à peine de payer deux fois, et de tous dépens, dommages et intérêts, dont acte; et lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du present ou [illegible] deux Lignes sont Rayés comme nulles.

[illegible]

Enregistré à Paris le 25 thermidor an 3me Reçu 15 sols

[illegible]

huit enregé au ci devant chatelet de paris [illegible] a
patente [illegible] a paris rue de la huchette division des
Thermes

[illegible] citoyen Mercier Literateur dem[eurant]
[illegible] [illegible] [illegible] Jacob [illegible]
[illegible] qui a dit [illegible]
[illegible] quatorze [illegible]
[illegible]
[illegible]

Mercier [illegible]

[illegible]

Citoyen Mercier litterateur
rue Benoit au coin de celle Jacob

296

Citoyen.

Vous êtes invité à ne pas manquer de vous trouver après demain 26 du courant entre cinq et six heures de relevé chez le Cen. thierriet Rue andré des arts No. 45. l'on doit y prendre définitivement un parti sur la distribution du prix de la vente du theatre du Marais, et sur les moyens d'éviter les frais du dépôt qui en seroit fait à la tresorerie Nationale.

Paris le 24 Prérial an 4e.

pour le Cn. merieu. /.

297

Au Citoyen

Dupuis, huissier des

Tribunaux, section de l'arsenal

rue S.t Antoine n.° 273.

298

OPPOSITION.

L'AN troisième de la République Française, une et indivisible, le vingtun thermidor avant midy à la requête du Citoyen Mercier, homme de loy demt. à Paris rue Jacob fauxbourg Germain

pour le quel domicile est élu en ma demeure; J'ai, Jacques Dujour huissier au tribunal de paix de la section de l'arsenal et près les tribunaux de paris y demt. rue antoine susd. section de l'arsenal n.° 273

soussigné, signifié et déclaré au Citoyen Thierriet cy devant avoué demt. à Paris rue andré des arts, susdit fauxbourg Germain en son domicile parlant à sa personne

que le dit Citoyen Mercier est opposant s'oppose et empêche formellement par ces présentes à ce que led. Cen. Thierriet ne se dessaisisse paie et vuide ses mains d'aucunes sommes de deniers, ~~loyers, arrérages de rentes échus et à échoir, de toutes autres choses généralement quelconques qu' aux doi ou dev~~ qu'il a en sa possession soit à titre de dépot ou autrement appartenant au Cen. Langlois dit Courcelles et provenant du prix de la vente faitte du théâtre du marais duquel led. Langlois étoit propriétaire

et ce pour causes, moyens et raisons qu'il se réserve de déduire en temps et lieu, à peine de payer deux fois, et de tous dépens, dommages et intérêts, dont acte; et lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent ou un et deux lignes sont rayés comme nuls. J

Dujour

Enregistré à Paris le 25 thermidor an 3ème Reçu 15 sols

Vieillard

0795

MANUTE

Cen Mercier

86

299

MINUTE
2. S. G. D.
OPPOSITION.
sur immeubles, qui durent 3 ans.

~~vingt deux~~ + vingt deux jours de [illegible]

Vu et enregistré au Bureau des Hypothèques au Vol. 82. N°. 568. ledit jour. 28. thermidor an 3. de la Rep.
Avant midi.

Darnault

CEJOURDHUI ~~[illegible]~~ + thermidor l'an troisième de la République Française, une et indivisible, avant midi, à la requête du Citoyen Mercier, homme de loy, demt. a Paris rue Jacob

qui a élu domicile chez le Cen L'Ettard, demt. a Paris rue Jacques N° 37, et encore en ma demeure

J'ai, Jacques Dupuis huissier au tribunal de paix de la section de l'arsenal et près les tribunaux de paris y demt. rue antoine susditte section de l'arsenal N°. 273

soussigné, signifié et déclaré aux citoyens juges des Tribunaux de la ville de Paris, en la personne du citoyen ~~Martin-Monnot~~, Darnault Conservateur des Hypothèques sur immeubles réels et fictifs, en son bureau ; sis à Paris, rue de choiseul en parlant à sa personne :

Que le dit susnommé ~~s~~'opposant et s'oppose à ce qu'aucunes Lettres de Ratification ne soient expédiées ni scellées, au profit de qui que ce soit, sur contrat de vente, ou autres actes translatifs de propriété, qui peuvent avoir été faites, ou qui pourroient l'être par le Cen Langlois dit Courcelles Directeur du théâtre dit Dumarais a Paris rue Culture section de l'indivisibilité

d'immeubles réels et fictifs situés dans le ressort du département de Paris

sinon, à la charge que sur le prix desdits immeubles ledit opposant soit payé des sommes principales, arrérages, intérêts qu'il requiert, frais et mises d'exécution, dépens et loyaux-coûts à dûs, et pour être conservé en tous droits, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques, pour causes et moyens à deduire ; et jai, audit Cen Darnault ~~citoyen Monnot~~, en parlant comme dessus, laissé Copie du present en lui payent trois livres pour son droit d'enregistrement

quatre mots Rayés Comme Nuls

Dupuis

Orgl.

Enregistré a Paris le 22 thermidor an 3eme de la Rep. fr. Rs 15 sols

Gautier

---

ce qui ... livres ... intitulé ... trois ... pour ... Sous ... par ... trente ... à ... de ... Mercier ... autre ... l'ouvrage, ... datteront ... Et qui ... deuxieme ... les trois ... total de ... Neuf ... troisieme ... on tirera ... somme ... octavo, et le ... pour la ... troisieme ... de bonne

Nationale ... Convenus ... une ... troisieme ... fournir au ... intitulé : ... Politique, ... Mercier ... Journal ... in quarto ... dud. ... la ... livrer son ... cooperateurs ... de deces ... devront ... suffisament ... de ... même ... viendra ... frais

Cinq cent ... pourront ... Mercier ... d'autant ... engagemens ... Buisson ... En ... le ... le ... faite ... il se ... le ... seroit ... le ... collaborateurs ... Buisson, ... tion

Dupuis

MINUTE 2.S.6.D.

Entre les Soussignés Est Convenu ce qui Suit: Savoir moi L. S. Mercier Livre à françois Buisson un manuscrit intitulé: fragments Politiques, devant former trois Volumes in octavo Caractere de Cicero interligné, pour par lui Buisson En jouir Entoute propriété. Sous la Condition quil Payera à L. S. Mercier par chaque feuille in octavo imprimée, la Somme de trente Livres pour la premiere Edition, qui Sera tirée à douze Cent Cinquante Exemplaires Et deux mains de Passe; la ditte Somme Sera payée à moi Mercier moitié En Signant le present traité, Et l'autre moitié à la fin de L'impression totale de l'ouvrage, Et Ce, En Six Billets de Buisson, dont trois dateront du jour de la Signature du present traité, Et qui auront, le premier dix mois d'Echéance, le deuxieme onze mois Et le troisieme douze mois; Et les trois derniers dateront du jour ou l'impression totale de L'ouvrage Sera finie, Et auront, le premier Neuf mois d'Echeance, le deuxieme dix mois, le troisieme Onze mois.

Dans le cas d'une Seconde Edition que Buisson tirera au meme nombre, il payera à Mr. Mercier la Somme de vingt-quatre Livres par Chaque feuille in octavo, Et Ce aux mêmes Charges Et de la même maniere que pour la premiere Edition Cy dessus.

Les mêmes Conditions Auront lieu pour la troisieme Edition Comme pour la Seconde. fait Et Signé double Et de bonne foi Entre nous

Buisson

Mercier

94
LA LOI
MINUTE
4. S.
301

Entre nous soussignés Louis Sebastien
Mercier Deputé à la Convention Nationale
Et françois Buisson Libraire, Sommes Convenus
de Ce qui Suit.

Le Cit. Mercier S'engage, pendant une
année qui Commencera au premier Nivose troisieme
année de la Republique française. 1.° de fournir au
Citoyen Buisson la Copie d'un Journal intitulé : —
la tribune des hommes Libres, Journal Politique,
Litteraire et de Commerce, Redigé Par L. S. Mercier
Deputé à la Convention Nationale, Lequel Journal
paroitra tous les Jours en quatre pages in quarto
même format et Caractere que le Prospectus du d.
Journal annexé au présent traité

2.° Il S'engage de ne mettre Son nom ni
Cooperer à aucun autre Journal pendant La
durée de la ditte année, et à ne point Retirer son
nom du Journal ci dessus.

3.° il S'engage de Choisir lui même Ses Cooperateurs
pour ledit Journal, de les Remplacer en cas de décès
ou autre Cause, de Reviser tous les articles qui devront
être Imprimés dans Cette feuille, de la tenir suffisament
Remplie de materiaux Redigés dans l'Esprit du
Prospectus mentionné ; Enfin de Remettre lui même
à Ses Cooperateurs les honoraires dont il Conviendra
avec Eux, Cet article d'honoraires Etant à Ses frais

En se Regardant par le Citoyen Buisson.

4.° Il Est Convenu que Rien ne poura Etre imprimé dans ledit Journal que du plein Et Entier Consentement du Citoyen Mercier, qui Restera maitre absolu du Choix des matériaux.

5.° Il Est Convenu que tous livres, Brochures musique &c. qui devront être annoncés dans le Journal sus dit seront Envoyés Et demeureront En Propriété au Citoyen Mercier ; les Estampes appartiendront au Citoyen Buisson

6.° Les Lettres Et avis Concernant la Redaction du Journal seront Envoyés au Citoyen Mercier, pour En faire l'usage qu'il Jugera utile à laditte feuille.

Et moi françois Buisson accepte les Conditions cidessus Et je m'engage de Remettre au Citoyen Mercier la Somme de neuf mille Livres pour tous honoraires pendant l'année du dit Engagement Et sans aucunes Répétitions quelconques de sa part pour laditte année. Cette Somme de 9000.ˡᵗ sera payable par le Citoyen Buisson au Citoyen Mercier, Chaque semestre à l'avance, En quinze de ses Billets de trois Cent Livres Chacun, formant Ensemble quatre mille Cinq Cent Livres, montant d'un semestre ; les quinze Billets auront, savoir, les Cinq premiers, quatre mois d'Echeance ; les Cinq suivans, Cinq mois d'Echeance Et les Cinq derniers, Six mois d'Echeance, Et seront

tous datés du premier jour de chaque Semestre :
le Semestre Etant Expiré, le Citoyen Buisson Remettra
au Citoyen Mercier la Somme de quatre mille Cinq Cent
livres, montant de l'autre Semestre, En le En ses mêmes
Billets aux mêmes Echeances.

La Recette, la Depense, les Profits Et Pertes qui pourront
avoir lieu dans ledit Journal Sont aux Périls, Risques
Et fortune du Citoyen Buisson Seul ; Le Citoyen Mercier
Reconnoît n'y avoir aucun droit.

Le Present traité ne pourra être Rompu qu'autant
que l'un des deux Contractans ne tiendroit pas les Engagemens
portés par le Present traité

En Cas de mort du Citoyen Mercier le Citoyen Buisson
Sera libre de Choisir, lui Seul, un autre Redacteur En
Chef Et de prendre avec lui tels arrangemens que le
Citoyen Buisson Croira Convenables ; pour lors le
dernier Restera maître désormais de Ce Choix ;
néanmoins les mêmes honoraires Et Conditions faits
par le Citoyen Mercier avec les Collaborateurs qu'il Se
Seroit Choisis, Seront payés Et Executés par le
nouveau Redacteur durant toutte l'année qui Seroit
Commencée ; La quelle année Etant Revolue le
Citoyen Buisson, Seul, Choisira lui même les Collaborateurs
du Redacteur En Chef. En Cas de mort du Citoyen Buisson,
Le Present traité aura Son plein Effet Et Execution
par Ses heritiers, Successeurs ou ayant Cause

Comme si c'Etoit lui même.

il sera Libre au Citoyen Buisson de vendre ou Céder ses droits dans le présent journal, à la Charge Expresse par le Successeur de Remplir les même Engagemens du Présent traité. Le Citoyen Mercier sera prévenu quinze jours à l'avance de Cette vente ou Cession, si Elle a lieu.

En Cas que le Citoyen Buisson Eprouvât des Pertes dans l'Entreprise dudit journal, les travaux du Citoyen Mercier, son nom, ainsi que les travaux de ses Collaborateurs, seront versés dans les annales Patriotiques toujours aux mêmes Clauses Et Conditions portée dans le présent traité.

Lorsque la durée du présent Engagement sera Expirée, les Contractans la Prolongeront s'ils le jugent à propos. fait Et Signé double Et de Bonne foi Entre nous, sous nos seings privés, à Paris le vingt deux frimaire l'an troisieme de la Republique française une Et indivisible.

approuvé l'écriture F. Buisson

approuv l'Ecriture. Mercier

[stamp]

303

Paris le 10 Nivose an 5e R.

Inséré dans la Sentinelle 12 nivôse an V

Je m'inscrit en faux contre les numéros des annales patriotiques et litteraires qui ont paru depuis le 1er Nivose. Buisson rue haute feuille N. 20 imprimeur de ~~cette feuille~~ le journal m'en a soustrait la copie et y a inséré des articles injurieux ~~contre~~ au ~~pour le~~ gouvernement et contraires à mes principes. vouloir faire croire, sous le nom + d'un des plus sincères amis de la République, des idées anti républicaines et contrerévolutionaires c'est un artifice bien grossier. c'est cependant ~~celui~~ ce que ~~qu'emploient~~ permettent aujourdhui les ennemis de la patrie et de la liberté. Je previent donc le public qu'il doit rejetter ce journal comme l'ouvrage de l'imposture + ~~et du mensonge~~. Je vais faire traduire l'imprimeur Buisson devant le tribunal de police correctionnelle et j'espere qu'un jugement solemnel punira un faussaire qui a osé imprimer comme de moi ce que je n'ai jamais ni vu ni lu ni dicté. J'ai lieu ~~d'esperer~~ de croire que mes concitoyens me jugeront incapable de mettre mon nom à des articles diffamatoires

+ d'un R. du p. et

+ de la mechanceté et avoir que je n'ai jamais mis mon nom à des articles diffamatoires

je pense que

… ou étoit un … Je l'avois … bien écrite. … dire. Il est … journal beaucoup … suis allé à … j'accepte de … les colporteurs … 15 jours … parle … vous pouvez … des ciseaux. … mes mains ; … très porté, … ceci à pour … et au comité … Pourquoi … trouvées pour … ?

… jourd'huy … nivose de l'an … une et indivisible … nous juge de … paix, commune de … juge de paix … Louis Sebastien … demeurant … la citation … présente … demeurant … pardevant nous … de premier … intitulé annales … Mercier … insérée dans … républicaines … citoyen Buisson … de journal et … citoyen Buisson … ledit citoyen Buisson … depuis le commencement de

305

J'ai reçu, cher citoyen, votre dernier paquet où étoit un
article vrai à chaque mot, sur les cultivateurs. Je l'avois
dans la tête ce sujet ; il falloit le savoir bien écrire.
Je vous dois la vérité je vais vous la dire. Il est
très vrai que le Cen Dero... néglige le journal beaucoup
plus que je ne le croyois : ce matin je suis allé à
l'imprimerie, et, surpris de ne voir dans sa copie de
politique que des articles déjà imprimés, les compositeurs
m'ont assuré, juré, protesté que depuis 15 jours
au moins, la copie de la politique fournie par le Cen
D... étoit presque toujours imprimée : d'où vous pouvez
conclure qu'elle est vieille et faite à coups de ciseaux.
Les journaux + d'autre part restent un jour entier dans mes mains ;
d'où vous pouvez encore conclure qu'il n'en tire pas parti,
ou qu'il n'en tire que du vieux. Tout ceci a pour
cause ses occupations journalières aux écoles normales, et au comité
civil de sa section, où il est éternellement. Pourquoi
donc est-il allé chercher de pareilles corvées pour
se distraire des annales qui en souffrent ?

Vous pouvez hardiment lui écrire que quelqu'un de Montargis vous a dit que sa politique étoit presque toujours depuis quelque tems, copiée mot à mot et sans changemens de la Gazette françoise et de la Gazette nationale de France.

Je le lui ai dit doucement ; c'est à vous de le lui dire aussi : le Journal en souffre.

A commencer du N° qui a paru aujourd'hui ce n'est plus Denys qui fait le Journal ; c'est à dire le N° du 27 n'est plus de lui. Il a réclamé 83.ᵗᵗ 6 que vous lui devez. Je les lui ai payés sur sa quittance. Il étoit tems.

Votre épouse a préféré de changer de logement plutot que d'aller passer quelques jours à S.t Mandé comme je le lui ai proposé, ou bien de rester chez moi jusqu'à passé le charivari. J'avoue que entre le parti d'aller vous joindre avec vos deux enfans, en laissant sa maison, ou ~~bien~~ celui

de changer de quartiers, ce dernier nous a paru
à ma femme et à moi, de beaucoup préférable.
Mais elle pouvoit prendre le parti que je lui
avois proposé 20 fois, d'aller passer quelques
jours à S. mandé, ou de venir ~~[illegible]~~ chez moi à
Sais jusqu'à ce que tout fût apparié (?). elle
n'a pas voulu.

On dit que vous serez encore un mois absent.

Il y a quelques jours que j'ai rencontré Salaville
qui m'a dit qu'on vous avoit dénoncé il y a un mois.
pour avoir
dit devant les ouvriers de la papeterie, que ceux
qui avoient tué louis 16 étoient des assassins;
que c'étoit un bon roi; — Je suis persuadé que
l'on vous a prêté ce propos que vous n'avez pas
tenu, + que vous êtes incapable de l'être (?), et que quelque misérable a voulu vous
nuire.

Salut fraternel

Buisson

Enregistré à Paris [illegible] le 18 germinal an [illegible] reçu [illegible]
Lezan

Paris 27 Germinal l'an 3e

Aujourd'hui dix huit nivose de l'an cinq de la république française, une et indivisible dix heures du matin, pardevant nous juge de paix de la section du théâtre français, commune de paris, réunis en la demeure dudit juge de paix rue de la liberté.

Est comparu le citoyen Louis Sebastien Mercier, membre du conseil des cinq cent, demeurant à paris, rüe jacob, lequel a représenté la citation qu'il a fait donner en vertu de la cédule du douze présent mois au citoyen Buisson imprimeur, demeurant à paris, rüe hautefeuille à se trouver pardevant nous pour être conciliés sur la demande qu'il se propose former contre lui à ce qu'il soit tenu de se rétracter des annonces qu'il a insérées depuis le premier de ce mois jusqu'à ce jour dans le journal intitulé annales litteraires et politiques sous le nom de Mercier protestant de nullité de tout ce qui est inséré dans ce journal, comme contraire à ses sentimens républicains et afin de faire faire défenses audit citoyen Buisson de mettre le nom Mercier en tête de ce journal et que pour l'avoir fait le requérant se réserve ses dommages intérêts envers ledit citoyen Buisson et a signé signé Mercier.

Et aussi comparu ledit citoyen Buisson lequel a dit que depuis le commencement de

ce journal en question le citoyen Mercier n'a
pas assez fourni d'articles pour composer la
quantité de cinquante numéros de ce journal ; que
jamais les rédacteurs n'ont fournis leurs articles au
citoyen Mercier et celui ci ne l'a pas reclamé ;
qu'il n'a jamais fait ce journal sous son nom que
parceque il lui revenoit une rétribution qui a
varié plusieurs fois selon les circonstances plus ou
moins favorables ; que la dernière convention
verbalement faitte entre eux portait les honoraires
du citoyen Mercier à raison de douze cens livres par
année en numéraire et que lui Buisson a payé
six mois au citoyen Mercier qui échoiront à la
fin de nivôse prochain en deux billets de lui
Buisson qui ont été payés le trente frimaire
dernier, pourquoi et au moyen de ce que le nom
du citoyen Mercier est supprimé du journal, ledit
Mercier lui doit la restitution de deux mois et demie ;
que dans cette position le citoyen Mercier n'a pas
eu le droit de dénoncer lui Buisson comme

la resolution
B. C.

faussaire ainsi qu'il l'a fait dans un numéros
du journal intitulé la sentinelle, pourquoi
~~luy~~ Buisson demande de la part à le
conciter ~~de faire cepeut~~ sur la demande qu'il
~~est dans l'intention~~ de former contre ledit Mercier

à fins de restitution de deux cens cinquante livres en numéraire que le citoyen Buisson lui a payé de trop, a ce que ledit mercier soit tenu de lui faire réparation d'honneur et le reconnoître pour un homme de probité, lui en passer acte pardevant notaires en bonne forme et en présence de témoins sinon que le jugement à intervenir vaudra ledit acte, comme aussi à ce que ledit Mercier soit condamné en dix mille livres de dommages et intérêt en numéraire applicable du consentement du citoyen Buisson aux pauvres de la division et à tous les frais, salaires & déboursés sous les réserves expresses que fait le citoyen Buisson de tous ses autres droits, dûs, raisons et actions et de les répéter et faire valoir par la suite ainsi qu'il avisera et a ledit citoyen Buisson signé, signé Buisson.

Et ayant inutilement employé notre médiation pour concilier lesdites parties nous les avons renvoyées à se pourvoir & sera copie du présent délivrée par le citoyen Berthout, greffier du tribunal de la justice de paix de la

lecture du théâtre françois ; signé Knapen Watbron assesseurs et Thuillier juge de paix

Pour copie conforme

Bertrand

greffier

DU THEATRE FRANCAIS

309

25 centimes

CEDULE.

NOUS Claude Louis Thuillier juge-de-Paix de la Division du théâtre françois onzième arrondissement du Canton de Paris, mandons au citoyen Delamare Huissier Audiencier près notre Tribunal de paix, à la requête du Cn. Louis Sebastien Mercier, membre du Conseil des Cinq cent demt à Paris rue jacob ou il a domicile

cité le Cn. Buisson imprimeur demt à Paris rue haute feuille vis à vis celle de l'ecole de santé

à comparoir le dix huit nivose prochain onze heures du matin au Bureau de paix et de Conciliation établi près notre Tribunal, séant rue de la liberté no. 09 pour y être entendu, s'y concilier, s'y faire se peut avec le requérant, sur la demande que ce dernier nous a déclaré être dans l'intention de former contre le susnommé à ce qu'il soit tenu de se rétracter des assertions qu'il a inséré depuis le premier de ce mois de nivose jusqu'à ce jour dans le journal intitulé annales littéraires et politiques, sous le nom de Mercier, protestant de nullité de tout ce qui est inséré dans ce journal comme contraire a ses sentiments républicains, ou afin de faire pure défense au dit Cn. Buisson de mettre le nom Mercier en tête de ce journal, et que pour l'avoir fait, le requérant se réserve ses dommages interets envers le dit Cn. Buisson

---

plaint de ce
affaire dans
n'auroit jamais
abus de
is le fondateur
est de plus de
qu'à diffamer
aut passer pour
plus grossières
ce, en ayant
ces nivose
tout lorsque
semble le 22
depuis
ait le 22 frimaire
ges; de vouloir
, ce double
étonnant que
journal,
allait traduire
devant les
rimé des
gislatifs; le
autorités
de même;

Déclaré au cité que faute de comparoître lesdits jours, lieu et heure susdits, il sera contre l donné defaut, et qu' encourre l'amende de *trente francs* suivant la loi.

Fait et délivré en notre Bureau, ce jourd'hui, douze nivose de [illegible] an cinq de la République Française une et indivisible.

Lhuillier

Et le douze nivose audit an, à la requête d u [illegible] Mercier dénommé, qualifié et domicilié en la Cédule de l'autre part; j'ai julien antoine delamare Huissier-Audiencier près les Tribunaux de paix de ladite Division de theatre françois à Paris, y demeurant, rue vavie [illegible] division soussigné, notifié et laissé copie au cn. Buisson imprimeur demt a Paris rue haute feuille en son domicile parlant à une [illegible]

de la Cédule ci-dessus et de l'autre part, à ce que du contenu en icelle il n'en ignore, le sommant en conséquence de se trouver ledit jour dix huit nivose present mois pour répondre sur et aux fins de ladite Citation, et je lui ai en son domicile et parlant comme dessus laissé copie de ladite Cédule et du present

Delamare

Enregistré a Paris Le [illegible] nivose an [illegible]

[illegible]

5000 [illegible] aplicable [illegible]

Le libraire Buisson, ayant commis un faux à mon égard, en calomniant sous mon nom, les vrais républicains et ayant eu l'audace sous le nom d'un représentant du peuple, de débiter des principes anarchiques; il est tems que les lois fassent justice de cette nouvelle batterie contre révolutionnaire ainsi que je l'avois dit; Buisson est cité pour le 9 pluviose, devant le tribunal de la police municipale du 11e. arrondissement, Rüe Mignon. là l'attend le chatiment inévitable, qui doit punir ceux, qui dans la liberté de la presse, ne saisissent, que les moyens pour le plus vil interêt, de répandre la diffamation le mensonge et l'imposture, je ferai

imprimer le jugement, qui interviendra.

Réplique.

Citoyens juges, Buisson se plaint de ce que Mercier l'a appellé faussaire dans un papier public. Buisson n'auroit jamais du en être étonné, d'après l'abus de confiance, qu'il a exercé envers le fondateur de sa brillante fortune, qui est de plus de — 250,000 l. — Buisson n'a cherché, qu'à diffamer le nom de Mercier, en le faisant passer pour être l'auteur des injures les plus grossières contre le ministre de la justice, en ayant osé mettre son nom depuis le 1er nivose jusqu'au 12 du même mois, sur-tout lorsque le traité, qu'ils avoient fait ensemble le 22 frimaire de l'an 3 ~~est qui~~ étoit fini depuis le 22 frimaire de l'an 4.

je vous prie, citoyens juges, de vouloir bien peser dans votre sagesse, ce double attentat.

d'après ce fait, est il étonnant que Mercier ait annoncé dans le journal, intitulé la Sentinelle, qu'il alloit traduire Buisson comme faussaire devant les tribunaux, pour avoir imprimé des ~~[illegible]~~ faux contre les corps législatifs, le directoire, les ministres, les autorités constituées et la nation elle même; — ils

pour avoir caché jusqu'à ce jour d'hui
le nom de son collaborateur; pour avoir
~~a~~ dérobé la famille à Mercier, dont il
empruntoit le nom; pour avoir refusé
de nommer ~~le~~ son collaborateur chez le C. juge
de paix de la division du théâtre français
malgré les instances les plus réitérées des
Cl. juge de paix; de ses assesseurs et de
Mercier; qui lui ~~[illegible]~~ ont observé à différentes
fois que le refus, qu'il faisoit de nommer
son collaborateur, le rendoit responsable +
de tous les faux ~~libelles~~, que Bouisson a laissé
insérer par son collaborateur dans le
journal des annales patriotiques et
littéraires. ~~envers la société~~

+ envers la société —

j'ai déja eu l'honneur de vous dire.
Citoyens juges; que Mercier ne prétend
pas dire que Bouisson ait fait de fausses
lettres de change; mais bien qu'il a voulu
charger seciemment un homme connu,
de ses propres iniquités; puisqu'il en
devient responsable comme imprimeur
et distributeur. Bouisson croyoit gagner
plus d'argent en vendant des injures contre
les ministres, contre la nation entière et
des idées contrerévolutionnaires. Citoyens
juges; la conduite de Bouisson n'annonce
qu'un projet bien atroce; qui étoit de faire
servir le nom de Mercier, à la distribution
de ses poisons politiques. il l'a fait

malgré l'auteur; sans son consentement
sans sa participation, à son insçu; en
dédaignant les plaintes et les représentations
de Mercier; qui n'a cessé de lui dire; ôtez mon
nom... ôtez mon nom... ôtez mon nom. Buisson
vous avez ~~trompé~~ trompé le public; en dénaturant
les sentiments de Mercier, qui sont connus.
aussi en demandait il la rétraction à Buisson,
pour se justifier aux yeux de ses ~~collègues~~ députés,
dont il étoit membre; du gouvernement et de
la nation; de tant d'idées contrerévolutionnaires
imprimées sous son nom. Buisson soutient
que Mercier ne s'est jamais occupé de son
journal; j'ai eu l'honneur de vous prouver le
contraire dans la conduite que Mercier a tenu
envers l'oeillet, fauteur de Zandard. Beaulieu;
et la morre. à quelle époque; citoyens juges,
mercier songea-t-il à s'adresser aux
tribunaux contre buisson; ce fut lorsque ses
ci devant collègues du conseil des 500 lui
remirent les premiers numeros du mois
de nivose. mercier fut aussi surpris,
qu'indigné. il se trouva forcé de recourir
à sa deffense personnelle. c'est à ce
moment, où il taxe Buisson d'être un
faussaire. il l'étoit effectivement, tous
les ci devant collègues de Mercier le
sommèrent alors de porter l'affaire
chez un juge de paix; pour qu'il fut
bien constaté qu'on avoit encore abusé

+ si vous voulez continuer à contre révolutionner

de sonnour non seulement tort qu'il n'e
avoit plus de traité; mais encore ~~tort~~ qu'il
y avoit réclamation de la part de l'auteur.
dans toutes les lettres, que mercier
a écrites à buisson; il lui a toujours
demandé le nom de son collaborateur.
l'intention de Mercier étoit
de s'adresser au collaborateur,
persuadé qu'il étoit, qu'un homme de
lettres connoissoit mieux les ~~lettres~~
loix de l'honneur, que buisson, qui
est toujours avide d'un gain sordide.
mais buisson, qui savoit bien
que son traité avec mercier sous seing
privé étoit expiré depuis le 22 frimaire
de l'an 4; s'imagina malgré cela; qu'il
pouvoit s'essayer à tort et à travers
pourvu qu'il eut de plus nombreuses
souscriptions. il aimoit rendre un
plan de contrerévolution et de
calamités publiques pour un écu
de plus.
mercier ne vouloit donc, que
se laver aux yeux de ses ci-devant
collègues, des reproches, qui lui
étoient faits. la plupart de ses ci-devant
collègues commençoient à suspecter
ses intentions. mercier fit chez le C.
juge de paix de la division du théatre

françois, les plus grandes instances pour que buisson lui passa un acte devant notaire propre à satisfaire ses ci devant collegues. buisson y fit l'important, s'imaginant avoir le privilége d'imprimer tout cequi pouvoit compromettre autrui. c'est une erreur très familiere à des hommes qui, sans étude et sans délicatesse, regardent un faux, comme un amusement et les injures comme marchandises.

j'ai l'honneur de vous observer citoyens juges, qu'aucune vüe d'interêt ne se mêle dans l'affaire de mercier.

c'est l'honneur, qui l'appelle ici; et l'honneur seroit-il moins cher à des républicains, qu'il ne l'étoit aux sujets d'un ~~des~~ monarque. l'honneur exige donc qu'il soit bien constaté que Mercier a été étranger aux manœuvres éditiaires de buisson et de son collaborateur.

quant aux 250 L. que Buisson reclame; mercier ne doit rien à buisson. ils ont eu ensemble depuis 1782 plusieurs affaires, qui sont soldées. ou est l'écrit, qui constate la créance? s'il y en a un, cette demande; refuge de la chicane, est un objet séparé, qui n'a absolument aucun rapport avec le faux de Buisson.

à l'égard des traités il n'existe plus depuis le 22 frimaire de l'an 4. il n'y en a point eu d'autre depuis. buisson a eu –

c'est une créance reclamée sans titre;

ARSENAL BIBL.

l'audace de voler le nom de mercier pour mieux propager ses idées contrerévolutionnaires, le collaborateur se cachoit, il se cache encore ce déguisement n'annonce-t-il pas les intentions les plus perfides. si ce collaborateur n'étoit pas indigne du nom d'homme de lettres; il seroit nommé; il se nommeroit; mais non il ne se nommera pas, parcequ'il seroit obligé de dire: buisson étoit mon complice; et c'est lui, qui m'encourageoit à outrager les autorités constituées; j'ai eu l'honneur de vous faire la lecture des numeros, où il les outrage de la manière la plus répréhensible depuis le 1er nivose jusqu'au 12 du même mois. — Dans le fait; citoyens juges, Mercier étoit rédacteur du journal intitulé = annales patriotiques et litteraires. il s'est reposé sur ~~Buiss~~ Buisson, en qui il avoit mis toute sa confiance. Mercier; malgré ce, n'a cessé de surveiller le journal; jusqu'au moment, où buisson lui cacha le nom de son collaborateur, qu'il a peut être encore aujourd'hui.

Buisson a abusé de sa confiance au point que; sans sa

participation et à son insçu ; il a inséré des assertions antirépublicaines dans les numeros de ce journal depuis le premier de ce dernier jusqu'au 12 du même mois.

il a trompé le public, en dénaturant les sentimens de Mercier, qui sont connus.

c'est ce fait, que vous avez à juger aujourd'hui, citoyens juges.

dans le droit, Buisson n'a pu disconvenir au bureau de paix ; de l'insertion des assertions antirépublicaines et qu'elles étoient de son fait.

il est de principe ; citoyens juges ; que personne n'a le droit de contrarier dans un journal, un gouvernement, auquel il doit soumission et respect.

Buisson appréciant à l'article deux de la déclaration des droits de l'homme, - qui veut que la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Buisson a tort d'avoir cherché à diffamer les autorités constituées avec le nom de Mercier.

Buisson, sourd à la voix de l'honnêteté, n'écoutoit que la cupidité d'un imprimeur, qui se fait marchand de diatribes.

cette espèce d'hommes, la plus vile et la plus dangereuse, étrangère à toute espèce d'honneur se moque de la diffamation et ne peut être punie, que par la bourse.

ainsi quand mercier s'est plaint au public, qu'on avoit commis un faux à son égard; il a employé le mot, que la justice, la vindicte publique et la grammaire autorise également.

j'ai l'honneur de vous observer, citoyens juges, qu'induire le public en erreur; attribuer à un auteur non seulement ce qu'il n'a point fait mais ce qu'il reprouve: si ce n'est point là agir faussement; il faut renoncer à rendre les idées les plus claires au moyen de la langue; pourquoi je persiste dans mes conclusions.

316

4e. pièce.

paris, le 27 germinal, l'an 3e.

j'ai reçu, cher citoyen, votre dernier paquet, où étoit un article vrai à chaque mot sur les cultivateurs, je l'avois dans la tête, ce sujet. il falloit le savoir bien écrire. je vous dois la vérité, je vais vous la dire.

il est très vrai que le cit. Despo.... négligea le journal beaucoup plus que je ne le croyois.

ce matin, je suis allé à l'imprimerie, et, surpris de ne voir dans sa copie de politique, que des articles déjà imprimés, les compositeurs m'ont assuré, juré, protesté que, depuis 15 jours au moins, la copie de la politique fournie par le c. D.... étoit presque toujours imprimée. d'où vous pouvez conclure qu'elle est vieille et faite à coups de ciseaux. les journaux d'autre part restent un jour entier dans mes mains. d'où vous pouvez –

Arsenal Bibl.

318

[illegible]

aujourd'hui 18 nivôse de l'an 5 de la rép. fr. une et indivisible, 10 heures du matin, par devant nous juge de paix de la section du théâtre françois, commune de paris, réunis en la demeure dudit juge de paix, rue de la liberté,

est comparu le c. Louis Sébastien Mercier &a.

est aussi comparu le c. Buisson, lequel a dit que, depuis le commencement de ce journal en question, le c. Mercier n'y a pas assez fourni d'articles pour composer sa quantité de cinquante numéros de ce journal; que jamais les rédacteurs n'ont soumis leurs articles au c. Mercier, et celui-ci ne l'a pas réclamé; qu'il n'a laissé faire ce journal sous son nom, que parce qu'il lui revenoit une rétribution, qui a varié plusieurs fois selon les circonstances plus ou moins favorables; que la dernière convention verbalement faite entr'eux, portoit les honoraires du –

Arsenal Bibl.

encore conclure qu'il n'en tire pas parti ou qu'il n'en tire, que du vieux. tout ceci a pour cause, ses occupations journalières aux écoles normales et au comité civil de sa Section, où il est actuellement. pourquoi donc est-il allé chercher de pareilles corvées pour se distraire des annales qui en souffrent?

vous pouvés hardiment lui écrire que quelqu'un de Montargis vous a dit que sa politique étoit presque toujours depuis quelque temps copiée mot à mot et sans changement. de la gazette françoise et de la gazette nationale de france.

je je lui ai dit doucement. c'est à vous de le lui dire aussi. le journal en souffre.

à commencer du numero, qui a paru aujourd'hui; ce n'est plus denis, qui fait la séance; c'est à dire le nº du 27 n'est plus de lui.

on dit que vous serés encore un mois absent. ~~il y a quelques jours~~

~~que j'ai rencontré dalaville, qui m'a dit que vous aviez [illegible] et il y a ceux-ci, pour avoir dit devant les ouvriers de [illegible] qu'ils [illegible] qui avoient été [illegible] 16 étoient des assassins, que c'étoit [illegible]~~

je suis persuadé que l'on vous a prêté ce propos, que vous n'avez pas tenu et que vous êtes incapable de tenir; et que quelque ennemi [illegible] a voulu vous nuire.

Salut fraternel
Signé Bouillon.

ARSENAL

~~[illegible]~~

aujourd'hui 18 nivose de l'an 5 -
de la rep. fr. une et indivisible; 10 heures
du matin, par devant nous juge de paix de la
section du theatre françois, commune
de paris, réunis en la demeure dudit
juge de paix, rüe de la liberté;

est comparu le c. Louis -
Sebastien Mercier &a.

est aussi comparu le c. Buisson
lequel a dit que, depuis le commencement
de ce journal en question, le c. Mercier
n'y a pas assez fourni d'articles pour
composer la quantité de cinquante numeros
de ce journal; que jamais les rédacteurs
n'ont soumis leurs articles au c. Mercier,
et celui-ci ne l'a pas reclamé; qu'il n'a -
laissé faire ce journal sous son nom, que,
parce qu'il lui revenoit une retribution,
qui a varié plusieurs fois selon les -
circonstances plus ou moins favorables;
que la derniere convention verbalement -
faite entr'eux, portoit les honoraires du -

ARSENAL BIBL.

C. Mercier, à raison de 1200 l. par
année en numéraire ; et que lui Buisson
a payé six mois au C. Mercier, qui
échoiront à la fin de ventose prochain ;
en deux billets de lui buisson, qui ont été
payés le 30 frimaire dernier ; pourquoi
et au moyen de ce que le nom du C. Mercier
est supprimé du journal, ledit Mercier
lui doit la restitution de deux mois et demi ;

que, dans cette position, le Citoyen
Mercier n'a pas eu le droit de dénoncer
lui buisson comme faussaire ainsi qu'il l'a
fait dans un numero du journal, intitulé
la Sentinelle ;

pourquoi lui buisson demande
de sa part à se concilier si faire se peut
sur la demande, qu'il est dans la résolution
de former contre ledit Mercier ; à fin de
restitution de 250 l. en numéraire, que le
C. Buisson lui a payé de trop ;

à ce que ledit Mercier soit tenu
de lui faire réparation d'honneur et le
reconnoître pour un homme de probité, lui
en passer acte par devant notaires en

bonne forme et en présence de témoins ;

Sinon, que le jugement à intervenir vaudra ledit acte ; comme aussi à ce que ledit Mercier soit condamné en 10,000 L. de dommages et intérêts en numéraire ; applicables du consentement du C. Bouillon aux pauvres de sa division et à tous les frais, salaires et débourcés, sous les réserves expresses, que fait le C. Bouillon de tous ses autres droits dus, raisons et actions, et de les répéter et faire valoir par la suite, ainsi qu'il avisera ; et a ledit C. Bouillon, signé.

aujourdhui 18 nivose de l'an cinq de la republique française une et indivisible dix heures du matin par devant nous juge de paix de la section du théatre français commune de paris, reunis en la demeure dudit juge de paix rue de la liberté est comparu le c.en Louis Sebastien mercier Membre du conseil des cinq cens dem.t a paris rue jacob, Lequel a représenté la citation qu'il a fait donner en vertu de la cedule du douze présent Mois au c.en buisson imprimeur dem.t a paris rue haute feuille a se trouver par devant nous pour être conciliés sur la demande qu'il se proposé de former contre lui a ce qu'il soit tenu de se retracter des assertions qu'il a inserées depuis le 1.er de ce mois jusqu'a ce jour dans le journal intitulé annales litteraires et politiques sous le nom de Mercier protestant de nullité de tout ce qui est inséré dans ce journal comme contraire a ses sentimens republicains et afin de faire faire défenses audit c.en buisson de mettre le nom Mercier en tête de ce journal et que pour l'avoir fait le requerant se reserve ses dommages interets envers ledit c.en buisson et a signé signé Mercier.

est aussi comparu ledit c.en buisson Lequel a dit que depuis le commencement de ce journal en question le c.en mercier n'y a pas assez fourni d'articles pour composer la quantité de cinquante numeros de ce journal, que jamais les redacteurs n'ont soumis leurs articles au c.en mercier et celui ci ne l'a pas reclamé, qu'il n'a laissé faire le journal sous son nom que parce qu'il lui revenoit une retribution qui a varié plusieurs fois selon les circonstances plus ou moins favorables que la derniere convention verbalement faite entr'eux portoit les honoraires du c.en Mercier a raison de douze cens livres par année en numeraire et que lui buisson a payé six mois au c.en mercier qui écheoiront a la fin de ventose prochain en deux billets de lui buisson qui ont été payés le trente frimaire d.er pourquoi et au moyen de ce que le nom du c.en mercier est supprimé de ce journal, Ledit mercier lui doit restitution de deux mois et demi que dans cette position le c.en mercier n'a pas eu le droit de dénoncer lui buisson comme faussaire ainsi qu'il l'a fait dans un numero du journal intitulé la sentinelle pourquoi lui buisson demande de sa part a se concilier si faire se peut sur la demande qu'il est dans la resolution de former Contre ledit mercier afin de restitution de deux cens cinquante livres en numeraire que le c.en buisson lui a payé de trop a ce que ledit mercier soit tenu de lui faire reparation d'honneur et le reconnoitre pour un homme de probité, lui en passer acte par devant notaire en bonne

forme et en présence de temoins sinon que le jugement a intervenir vaudra ledit acte, comme aussi à ce que le dit mercier soit condamné en dix mille livres de domages intérests en numeraire applicables du consentement du Cen buisson aux pauvres de sa division et à tous les frais salaires et debourses sous les reserves expresses que fait le Cen buisson de tous ses autres droits, dus raison et actions et de les repeter et faire valoir par la suite ainsi qu'il avisera et a ledit Cen buisson signé signé buisson et ayant inutilement employé notre médiation pour concillier lesdites parties nous les avons renvoyés a se pourvoir. signé Krapen, Dacherot accesseurs et Thuilliers juge de paix pour copie conforme signé Berthou greffier.

Je vous prie de me remettre le dictionaire que je vous ai prêté et dont j'ai absolument besoin pour mon travail. je vous prie de me dire quel est le nouveau collaborateur, son nom et sa demeure. j'en ai besoin. remettez en même temps mon exemplaire de l'[illegible] Illitation de J. C. salut signé mercier. plus bas est ecrit: 29 Xbre 1796.

enregistré a paris le 1er thermidor an 5 recu vingt sols signé Lezan au dos est écrit au Cen buisson a paris.

L'an cinqe de la republique française le premier thermidor a la requête du Cen buisson imprimeur libraire patenté demt a paris rue haute feuille au coin de celle des cordeliers division du theathre français et pour lequel domicile est élu en la demeure du Cen Malis homme de loi sise a paris rue des Mauvaises paroles No 432 division des gardes françaises j'ai pierre Gervais Forquerary hr aud. au tribunal de cassaon dmt a paris rue courtalon coin de celle de Saint Dor. des mardés pourvu de patente pour signé cité le Cen Louis sebastien mercier homme de lettres demt a paris rue jacob Maison de danemarc faux bourg germain en son domicile en parlant a une Cne portiere qui n'a dit son nom de ce sommée

a comparoir le tridi prochain trois thermidor present Mois a l'audience de la 4eme section du tribunal civil du dept de la seine séant a paris au palais de justice pour repondre sur ce que le Cen mercier, dans le journal ayant pour titre la sentinelle par louvet No 557. qui a paru le douze nivose der s'est permis d'y faire dénoncer le Cen buisson come un faussaire et coupable d'avoir fait imprimer

321

et distribuer sans consentement et contre le gré dud. mercier les numeros des annales patriotiques et litteraires qui ont paru depuis le 1er nivose jusqu'au douze du même mois.

REP. FRA. 25 centimes

que cette inculpation grave faite publiquement et dans un journal qui se distribue avec profusion dans paris tous les depts de la france et même chez l'etranger a porté les plus grands préjudices au Cen buisson en lui faisant perdre la confiance dont il avoit besoin pour l'exercice de son état.

que cependant jamais le Cen mercier n'a eu a se plaindre du Cen buisson qui dans tous les temps lui a rendu toutes sortes de services.

que le journal ayant pour titre annales patriotiques et litteraires étoit annoncé sous la direction du Cen mercier d'après des conventions faites avec ce dernier depuis la formation et distribution de ce journal.

que conformément aux 1eres conventions faites entre les parties le Cen mercier devoit lui même composer les ppaux articles de ce journal et surveiller le tout avec le plus grand soin, mais qu'il n'a jamais rempli cette condition qui lui avoit été imposée en sorte que quoique habile a recevoir exactement les honoraires qui lui avoient été promis, il a dès le commencement totallement negligé et même abandonné la redaction et direction de ce journal, en sorte que son commencement qui remonte au 1er jour de la revolution le Cen mercier n'y a pas fourni assez d'articles pour composer la quantité de cinquante numeros et n'a jamais voulu se donner la peine de surveiller les articles que fournissoi les divers redacteurs qui ont composé pour ce journal.

Dans cet état et par égard pour le Cen mercier le Cen buisson a toujours continué de faire paroitre le journal sous l'annonce qu'il étoit dirigé par le Cen mercier et lui a toujours exactement payé les honoraires qui ont cependant variés dans plusieurs circonstances suivant le plus ou moins de recette que ce journal procuroit.

que les honnoraires du cen mercier lui etoient même souvent payés d'avances ce qui s'est rencontré a l'epoque ou le nom du cen mercier a été supprimé du journal, ayant alors reçu les six Mois d'avance qui ne devoient échecoir que deux Mois et demi après que son nom fut supprimé du journal pourquoi et par cette raison le cen mercier doit au cen buisson par restitution de la somme de deux cens cinquante livres en numéraire.

au moyen de la negligence du cen mercier qui ne donnoit aucune espèce de soins a ce journal, le cen buisson s'etoit mis dans l'usage de chercher et arreter les redacteurs qui étoient necessaires pour ce journal, de fixer et payer lui même leurs honoraires et de composer le journal des articles que ses redacteurs lui fournissoient.

les choses ont toujours été ainsi faites sans aucune reclamations des parties jusqu'a l'epoque du douze nivose der jour auquel le cen buisson lisant le numero de ce jour du journal intitulé la sentinelle il s'y trouva denoncé par le cen mercier de la maniere qui il est ci devant expliqué.

d'après la simple lecture de cette énonciation et sans aucune espèce d'explication le cen buisson sans autre avis fit supprimer le nom du cen mercier du journal dont il s'agit. et

cette denonciation du cen mercier est d'autant plus mechante et condamnable qu'il n'avoit jamais reclamé contre tout ce qui avoit été fait, qu'il n'avoit jamais demandé que son nom ne parut pas dans le journal en question et même que la veille de la publication de cette énonciation, le cen mercier avoit écrit au cen buisson une lettre amicale dans laquelle il lui demandoit seulement le nom et la ~~dem~~ demeure du nouveau redacteur mais ~~cependant~~ sans porter aucune plainte sur la redaction du journal ni demander que son nom ne parut pas dans le journal.

la lettre du cen mercier dont il vient d'etre parlé est produite par le cen buisson et il en sera avec les présentes donné copie.

dans cet état de choses le cen buisson avoit seul le droit de se plaindre et de former des demandes, cependant il se vit le premier attaqué par le cen Mercier

REP. FRA. 25 centimes

qui le fit citer au bureau de paix pour se concilier
sur la demande qu'il entendoit former contre
lui detaillée en la citation qu'il lui fit donner
a cet égard-
sur cette citation, le c.en mercier et buisson
comparurent au bau de paix, le c.en buisson de sa
part forme ses demandes et demande aussi a se
concilier sur icelles avec le c. mercier; mais les parties
ne purent pas se concilier sur leurs demandes respecti-
ves ainsi qu'il resulte du procès verbal qui fut dressé
a cet effet par les membres du Bau de paix le dix huit
nivose dernier.
dans cet état et perseverant dans ses demandes portées
au procès verbal sus daté le c. buisson conclut a ce qu'il
soit reçu opposant au jugement par deffaut qui a été
surpris contre lui par le c. mercier le vingt sept pluviose
d.er faisant droit au p.pal a ce qu'il soit dechargé des
condamnations contre lui prononcées par ledit jugement
et que le c. mercier soit declaré purement et simplement
non recevable dans ses demandes, fins et conclusions.
faisant droit sur les demandes du c. buisson que le c.en
mercier soit condamné a lui rendre et restituer la
somme de deux cens cinquante livres en numeraire
relativement au journal ayant pour titre annales
politiques et litteraires avec les interets a
compter du jour de la demande; et attendu l'inculpation
et denonciations graves que le c. mercier s'est permis
de faire faire faussement et a dessein de nuire au
c. buisson, dans le N.o 554. du journal ayant pour
titre La sentinelle, que les bases sur lesquelles
reposent l'inculpation et la denonciation sont
fausses et controuvées et cependant portent le plus
grand prejudice au c. buisson, celui ci conclut en outre
a ce que le c. mercier soit tenu de lui faire reparation
d'honneur, le reconnoitre pour homme d'honneur et de
probité lui en passer acte par devant notaire en
présence de tel nombre de temoins que le c. buisson
voudra choisir sinon que le jugement a intervenir
vaudra ledit acte comme aussi a ce que le c. mercier
soit condamné en dix mille livres de dommages et
interets applicables du consentement du c. buisson

[Marginal note:] que le c.en buisson se trouve lui avoir payé la [illegible] pour honoraires

aux pauvres de sa division dans laquelle ce d. ca demeure et enfin attendu la publicité de l'inculpation que la retractation du l. mercier ou le jugement à intervenir qui en tiendra lieu seront transcrit et inserés dans le journal ayant pour titre la sentinelle et que le dit jugement a intervenir sera en outre affiché au nombre de cinq cens exemplaires dans paris et autres lieux que le l. buisson estimera convenables le tout aux frais et depens du l. mercier.

et subsidiairement seulement et dans le cas ou le tribunal ne trouveroit pas sa religion suffisament instruite pour adjuger au l. buisson ses conclusions dans ce cas il conclut a ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il articule et met en fait et offre de prouver tant par titres que par temoin 1.° que depuis l'etablissement du journal dont il s'agit le l. mercier n'y a composé qu'un très petit nombre d'articles dont la reunion ne suffiroit pas pour composer cinquante numeros de ce journal, 2.° que le l. Mercier n'avoit pas l'habitude de prendre lecture de ce qui étoit composé par les redacteurs du journal et que consequemment ces derniers ne lui soumettoient jamais leur redactions; 3.° que les redacteurs faisoient passer directement au l. buisson les articles qu'ils composoient lesquelles faisoit imprimer sans visa du l. mercier pour composer le journal; 4.° que le l. mercier n'a pas demandé que son nom fut supprimé du journal et a toujours recu ses honorai[res] què lui étoient payés par le l. buisson, quo[i] qu'il ne travaillat pas au journal et qu'il ne le surveillat pas mais par la seule raison que ce journal paroissoient sous le nom du l.en

323

mercier.

En consequence que ledit mercier sera tenu d'avouer ou contester les dits faits et en cas d'aveu ou faute par lui de les denier que les conclusions que le c.en buisson a cy dessus prises lui seront faites et adjugées et en cas de deni que le c. buisson sera autorisé a en faire la preuve tant par titres que par temoins pardevant le juge qui sera commis a cet effet par le tribunal de la maniere accoutumée; pour l'enquête faite et rapportee estre par lesdit parties pris telles conclusions qu'elles aviseront et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra

et enfin a ce que le c. Mercier soit condamné en tous les frais salaires et debourssés.

et j'ai audit au c.en mercier en son domicile et parlant co. dit et laissé copie 1°. du procès verbal de non conciliation dressé entre les parties au b.au de paix de la division du théatre francais le dix huit nivose d.er

2°. d'une lettre ecritte par le c.en mercier au c.en buisson datée du vingt neuf decembre Mille sept cens quatre vingt seize, duement timbrée et enregistrée et la presente copie le tout ecrit sur quatre demi feuilles de papier Marqué attachées ensemble

Copie

Gorgueray

Le C. Mercier hom. de Lettres rue

jacob maison d'annemark. —

324

Je soussigné Louis [Sé]bastien Mercier, membre du conseil des cinq cents demeurant rue Jacob, maison [...] d'Angleterre, municipalité du 10e arrondissement, fais et constitue pour mon fondé de pouvoir, Étienne Clary, demeurant à Paris, n° 433, rue de Verneuil près celle de Poitiers, même municipalité; à l'effet de demander tous jugemens contre le citoyen Buisson, imprimeur, demeurant rue Hautefeuille, section du théâtre français tant au bureau de conciliation de la dite section, qu'au tribunal de police municipale et à tous autres compétens; pour que le dit citoyen Buisson ait à se rétracter de tout ce qu'il a imprimé et inséré d'anti-républicain dans son ci-devant journal intitulé annales politiques et littéraires, contraire aux sentimens du soussigné, le tout imprimé à l'insçu et sans le consentement du soussigné, dont il étoit le rédacteur, et ce depuis le 1er nivôse jusqu'au onze du même mois; + ~~faute~~ de cette rétractation, j'autorise le dit citoyen Clary, à demander contre le dit Buisson non seulement tous jugemens à cet effet mais encore cinquante mille livres écus applicables aux pauvres de la municipalité du 10e arrondissement; ++ obtenir en outre et faire toutes oppositions et saisies jusqu'à définition de payemens; employant toutes les voyes de droit pour y parvenir; promettant agréer et ratifier le tout si besoin est; fait à Paris ce vingt trois nivôse de l'an cinq de la république française, une et indivisible.

\+ indépendamment de cette rétractation,

++ comme ayant été faussaire à l'égard du soussigné.

approuvé les deux renvois et l'écriture ci-dessus.

Mercier
du conseil des 500.

Enregistré à Paris le vingt trois nivôse an 5e de la R. reçu ... Lavoir

[fragments of the underlying sheets:]

...t indivisible le
...la requête du
...r membre du
...aris rue jacob
...
...r demeurant
...école de santé
...
... onze heure précise
... du onzième
...t de la seine séant
... des arts pour voir
...tion fait entre le
...itoien juge de paix
... Buisson sera tenu de
... inseré et laissé
... jusqu'au onze
... litteraires et
... de la confiance;
...serés dans le procès =
...a declaré non
... debouté, attendu
...son et de ses
...t contraires aux
...jour lu et qu'il se
... dit citoien Buisson
...rnal, et de mettre
... pour avoir trompé
... ++ un faux, que le dit
... mille livres de
...ement du dit C.en
...ement et versé
... du dit arrondiss.t =
... aux frais, attendu

...ivisible le
...requete du C.en
... conseil des cinq cent
...ourg Germain ou
...athurin
...
...rant à paris rue
...on domicile, en
...
...uviose du présent
...civil du Departement
... le renvoi prononcé
...de du onzième
...e non conciliation
... paix de la section
...retracter des assertions
... le premier nivose
... litéraire et
... la confiance;
...rées dans le procès =
...laré non recevable
... dittes assertions
...ont il est garent,
...quale C.en mercier
...t deffense au C.en
... le dit journal et
...al, et que pour avoir
...gé et un faux
...dit Buisson soit
... domages interets
...cier au profit
... mains des tresorier
... aux frais; et
...raire et politiques
... plus publicité
...é au nombre de
... frais de droit

97

325

25 centimes

L'an Cinq de la republique une et indivisible le vingt huitième jour de nivos a la requête du Citoien Louis Sebastien Mercier membre du Conseil des Cinqcent demeurant a paris rue jacob ou il fait election de domicile j'ai [illegible] N°. 236

soussigné Cité le Citoien Buisson imprimeur demeurant a paris rue hautefeuille au coin de celle de l'Ecole de santé en son domicile en parlant a [illegible]

du tribunal

a Comparoir le neuf pluvios du mois prochain onze heure précise du matin a l'audience + de la police municipale du onzieme arrondissement du Canton de paris departement de la seine séant maison du chef lieu rue Mignon, saint-andré des arts pour voir dire que d'après le procés verbal de non Conciliation fait entre les parties le dix huit nivos présent mois par le Citoien juge de paix de la section du theatre francais, le dit Citoien Buisson sera tenu de se retracter des assertions antirepublicaines qu'il a inseré et laissé inserer depuis le premier du présent mois nivos jusqu'au onze dudit mois dans le journal intitulé annales litteraires et politiques sous le nom de Mercier dont il a abusé de la Confiance; sans s'arreter aux demandes du C.n Buisson inserés dans le procés=verbal de non Conciliation, dans lesquelles il sera declaré non=recevable, ou dont en tout cas il demeurera debouté, attendu que les dittes assertions sont du fait du C.n Buisson et de ses Collaborateurs dont il est garant et qu'elles sont Contraires aux Sentimens republicains que le C.n Mercier a toujour eu et qu'il ne cessera jamais d'avoir, qu'il sera fait defenses au dit Citoien Buisson de faire inserer de pareilles assertions dans le dit journal, et de mettre le nom du C.n Mercier en tete du dit journal et que pour avoir trompé la Confiance du C.n Mercier a un tel point, ce qui est un faux, # que le dit Buisson sera condamné en la somme de Cinquante mille livres de dommages interets qui seront aplicables du Consentement du dit C.n Mercier au profit des pauvres du onzieme arrondissement et versé es mains des trésoriers des Comités de bienfaisance du dit arrondisse=ment pour la distribution de la ditte somme, et aux frais, attendu

vis-a-vis du public, ainsi que vis-a-vis de lui

BIBL

la publicité du journal intitulé annales literaires et politiques et
que le jugement a intervenir doit avoir la meme publicité, que le
jugement a intervenir sera imprimé, ~~publi~~ et affiché au nombre de
cinq cent exemplaires dans le canton de paris aux frais dudit Cn. Buisson
sauf au Cn. Saget commissaire du pouvoir executif près l'admini=
=tration ~~du~~ onzieme ~~arrond~~ arrondissement a prendre pour la
vindicte publique telles conclusions qu'il apartiendra et afin que de
tout ce que dessus led. Cn. Buisson n'en ignore je lui ai au son domicile en parlant
~~a~~ de sa ~~[illegible]~~ copie dudit proces verbal de non conciliation ensemble
du present.

Orig.

Fauveau

Enreg.é à Paris le 15 Nivose an 5 de la
Rep. [illegible]

Balon

Cn Le Roy Daumeville 6.

REP. FRA. 25 centimes.

L'an cinq de la republique [illegible] une et indivisible le
dixhuitieme jour de [illegible] pluvios a la requete du C.
Louis Sebastien Mercier [illegible] membre du conseil des cinq cent
demeurant a paris rue [illegible] faubourg Germain ou
il fait election de domicile [illegible] j'ai Charles Mathurin
Heber h.r aud.r [illegible] de paix de la division de l'thermes [illegible] apr.
rue de la harpe n.o 236
soussigne Cite le C.n Buisson imprimeur demeurant a paris rue
hautefeuille au coin de celle de l'ecole de santé en son domicile en
parlant a un Citoyen qui na voulu dire son nom d'assomme

a comparoir d'ui en quitaine echeante le vingt sept pluviose du present
mois dix heures du matin a l'audience du tribunal civil du Departement
de la seine troisieme section pour voir dire qu'attendu le renvoi prononcé
devant qui de droit par le tribunal de police municipale du onzieme
arrondissement le neuf de ce mois, et le procés verbal de non conciliation
fait entre les parties le dix huit nivos der. par le C.n juge de paix de la section
du theatre francais; le dit C.n Buisson sera tenu de se retracter des assertions
anti republicaines qu'il a inseré et laissé inserer depuis le premier nivos
jusqu'au onze dudit mois dans le journal intitulé annales literaire et
politique sous le nom de mercier dont il a abusé de la confiance;
que sans s'arrêter aux demandes du C.n Buisson inserrées dans le procés =
= verbal de non conciliation dans lesquelles il sera declaré non recevable
ou dont en tout cas il sera debouté, attendu que les dites assertions
sont du fait du C.n Buisson et de ses collaborateurs dont il est garant,
et qu'elles sont contraires aux sentimens republicains que le C.n mercier
a toujour eu et qu'il ne cessera d'avoir, qu'il sera fait deffense au C.n
Buisson de faire inserer de pareilles assertions dans le dit journal et
de mettre le nom du dit C.n mercier en tete du dit journal, et que pour avoir
trompé la confiance du dit C.n mercier au tel point, ce qui est un faux
vis-a-vis du public ainsi que vis-a-vis de lui, que le dit Buisson soit
condamné a la somme de cinquante mille livres de domages interets
qui seront aplicables du consentement du dit C.n mercier au proffit
des pauvres du onzieme arrondissement et versée es mains des tresorier
des comités de bienfaisance pour la distribution et aux frais; et
attendu la publicité du journal intitulé annales literaire et politiques
et que le jugement a intervenir doit avoir la meme publicité
que le jugement a intervenir sera imprimé et affiché au nombre de
cinq cent exemplaires dans le canton de paris aux frais du dit

Citoien Buisson et afrique du tout il n'ignore, je lui ai lu
son domicile et parlant comme dessus laissé copie du jugement de
police municipale du onzieme arrondissement, du procès verbal
de non conciliation ensemble du present

Navez

Rigl

Enreg.é à Paris le 29 pluviose an 5 de la
Rep. fr. reçu un f.c dix centimes

Balloy

327

le 27 pluviôse de l'an 5.

le C. Mercier contre le C. Brisson

an 6.

qualités d'un jugement par défaut obtenu à la troisième section du tribunal civil.

entre le C. Louis Sébastien Mercier, membre du conseil des cinq cents, demeurant à paris, rue jacob, faubourg germain, demandeur, aux fins de la cédule du juge de paix de la division du théâtre français, du douze nivôse dernier, de la notification qui en a été faite le même jour; du procès verbal de non conciliation du dix huit du même mois, en exécution du jugement contradictoire, rendu le ... pluviôse présent mois par le tribunal de police municipale du ... arrondissement, qui renvoya les parties à se pourvoir par devant qui de droit et aux fins de la citation au tribunal le dix neuf du dit présent mois.

tendant à ce que ... à ce qu'il soit tenu de se rétracter des assertions ... par le ... qu'il a ... et laissé insérer depuis le —

... soit condamné 13
... par
la publicité d'un ...
journaux patriotiques;
... ent à —
... en la même
... reprimé et —
... cinq cents —
... de paris
... Brisson, compris aux
... des défenseurs, —
... part.
... Brisson, imprimeur
la Gazette familière
... de santé; —
... avant ... personnellement
... appellé!
... suivantes —
... Mercier —
... journal intitulé
... et littéraire
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

... ense au C.
... de pareilles
... journal et de
...;
... intentées à —
... ment à intervenir
... de l'annoncer
... dans le —
... du dit —
... Brisson n'a —
... veau depuis,
... contre —
... qu'elles étoient
... ce ainsi que
... al de mon —
... Mercier n'a —
... ticles pour
... de —
... de ce journal;
... que —
... déclaration

2 premier numéro jusqu'au onze dudit mois
dans le journal intitulé = annales patriotiques
et littéraires sous le nom de Mercier, dont
il a abusé de la confiance;
que dans ses autres demandes
du Citoyen Buisson, insérées dans le
procès verbal de non conciliation;
dans lesquelles il sera déclaré non
recevable ou dont en tout cas il sera
débouté;
attendu que les dites assertions
sont du fait du Citoyen Buisson et
de ses collaborateurs, dont il est garant
et contraires aux sentimens
républicains, que le C. Mercier a
toujours eus, et qu'il ne cessera d'avoir;
qu'il lui soit fait défense
de faire insérer de pareilles assertions
dans le dit journal et de mettre
le nom dudit C. Mercier en tête
dudit journal; et que pour avoir
trompé ~~la confiance~~ la confiance
dudit C. Mercier à un tel point
ce qui est en faveur vis à
vis de république ainsi que vis à vis de

lui ; que ledit Buisson soit condamné ~~aux dommages intérêts à donner par état et aux frais.~~

en la somme de cinquante mille livres, des dommages intérêts, applicables de son consentement au pain des pauvres de l'administration municipale du 10e arrond. du canton de Paris ; et remise aux trésoriers des comités de bienfaisance des quatre divisions composant le 10e arrond. pour la distribution de ladite somme, et aux frais. —

et attendu la publicité du journal intitulé = annales patriotiques et littéraires ;

et que le jugement à intervenir doit avoir la même publicité ;

qu'il sera imprimé et affiché au nombre de cinq cents exemplaires dans le canton de Paris aux frais dudit Buisson ; comparant par le C. Clary, son défenseur, fondé de pouvoirs d'une part.

et le C. Buisson, imprimeur demeurant à Paris rue Hautefeuille au coin de celle de l'école de Santé ; défendeur non comparant ni personne pour lui, quoique dûment appelé ;

Sur les questions suivantes savoir

1° dans le fait, le C. Mercier étoit rédacteur du journal intitulé = annales patriotiques et littéraires ?

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

4

~~[illegible]~~

il ~~f~~ s'est vu que le sieur le C.

Bouillon en qui il avoit mis toute sa confiance ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

~~par~~ le C. Mercier ~~ne cessa~~ malgré le journal

ces de surveiller jusqu'au moment

où le C. Bouillon lui cacha le nom

de son collaborateur, qu'il a encore

aujourd'hui.

le C. Bouillon a abusé de sa

confiance au point que, sans sa

participation et ~~[illegible]~~ à son insçu,

il a inséré et fait insérer des

assertions antirépublicaines dans

les numeros de ce journal depuis le

premier nivose dernier, jusqu'au

onze dudit mois.

il a trompé le public,

en décréditant les sentimens du

C. Mercier, qui sont connus.

ce dernier demande la

rétractation de ces assertions

antérieurs publications;

qu'il soit fait défense au C. Bouillon de faire insérer de pareilles assertions dans ledit journal et de mettre son nom en tête;

des dommages intérêts à donner par état;

et que le jugement à intervenir soit imprimé et affiché au nombre de cinq cents exemplaires dans le canton de Paris aux frais dudit Bouillon.

2° dans le droit; le C. Bouillon n'a-t-il pas dû convenir au bureau de paix, de l'insertion des assertions antérieurs publications et qu'elles étoient de son fait;

puisqu'il annonce ainsi que le porte le procès verbal de non conciliation; que le C. Mercier n'a pas assez fourni d'articles pour composer la quantité de cinquante numéros de ce journal;

et considérant que l'article deux de la déclaration

6 des droits; vu que la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui;

et qu'il est de principe; que personne n'a le droit de contrarier dans un journal, un gouvernement auquel il doit soumission et respect;

que Bouillon a prévariqué à l'article deux de la déclaration des droits, et s'est écarté des devoirs d'un bon citoyen; en faisant insérer des assertions outrageantes dans le journal, dont il s'agit;

après avoir entendu le citoyen Clary, défenseur du citoyen Mercier, qui a demandé avantage contre le citoyen Bouillon non comparant ni personne pour lui, quoique dûment appellé;

le tribunal jugeant en première instance;

330

7

après que chacun des juges
a opiné à haute voix ; confor-
mément à la loi ; a donné
défaut contre le citoyen
Bouillon non comparant ni
personne pour lui ; quoique
dûment appellé ;

Et pour le profit,
ordonne qu'il sera tenu de se
rétracter dans le jour de la
signification de notre présent
jugement ;

des assertions antirépu-
blicaines, qu'il a écrite et
laissé insérer depuis le premier
mois jusqu'au onze dudit
mois dans le journal intitulé
annales patriotiques et
littéraires sous le nom de
mercier, dont il a abusé de la

9

sont
entièrement
le citoyen
ent eux ;
des au-
ire insérer
tions dans
e le vrai
Mercier
journal ;
voir par
itoyens qu'il lors
citoyen
publié

...eurs
...cié par
la confiance
dans la
assertions
...euvoir
... — 10,000
...
...ité
...
...nde — 10,000
...ité
l'avis
... 10,000
de la demeure
...ge à lui
...
...icatif
— 10,000
...able
...iable
...times

8

confiance;

d'en passer acte au

greffe, audit citoyen Mercier;

dans le terme de loi;

sinon que le présent

jugement vaudra ledit

acte;

sans s'arrêter aux

demandes ~~du défaillant~~ du défaillant;

insérées dans le procès verbal

de non conciliation; dans les

quelles le tribunal le déclare

non recevable ou dont;

en tout cas il le déboute.

attendu que lesdites

assertions sont du fait

du défaillant et de ses

collaborateurs, dont il

331

est garants ;   9

et qu'elles sont contraires aux sentiments républicains, que le citoyen Mercier a toujours eus ;

fait défenses au dessaillant, de faire insérer de pareilles assertions dans ledit journal ;

et de mettre le nom dudit citoyen Mercier en tête dudit journal ;

et pour avoir par le dessaillant trompé la confiance dudit citoyen Mercier et le public

12 sur ses conclusions.

condamne le —

défaillant aux dommages, intérêts à donner par état et aux frais;

et attendu la publicité du journal et que le présent jugement doit avoir la même publicité;

ordonne qu'il sera imprimé et affiché au nombre de cinq cents —

exemplaires dans le canton de paris aux frais du —

défaillant.

Etat des dommages & interêts dus au C. Mercier par le C. Bouillon.

1° pour avoir abusé de la confiance du nom du C. Mercier dans la rédaction du journal

et avoir inséré des assertions contre [illegible] publics qui les [illegible] jusqu'au 11 de [illegible] mois — 10,000 ft

2° pour le tort et dommages que les assertions ont faits au dit Mercier parmi tous les concitoyens du canton de Paris — — — — — 10,000

3° pour le même tort et dommages que lui ont faits les mêmes assertions vis à vis les collègues du conseil des 500 — 10,000
Dont plusieurs [illegible]

4° pour le même dommage à lui occasionné vis à vis du ~~conseil~~ ~~des anciens~~, directoire exécutif et ministres — — 10,000

5° pour le tort incalculable et le dommage inappréciable que lui ont faits les mêmes

assertions il a été fourni et
comme il l'a mis en 10 ~~[illegible]~~, dont plusieurs
lui ont fait des reproches; ce qui le
prive de leur société — 10,000 ff

quand
l'aff. sera
jugée
définitivement;
on fera signifier
cet état à Bouillon
pour l'accorder
ou contester
dans la quitaine;
avec citation
la quitaine
expirée, d'en
voir prononcer
la condamnation

27 Pluviose
an 5e

8 ff

Au nom de la Republique française une et indivisible

Le Tribunal civil du Département de la Seine Séant au Palais de justice troisieme Section a rendu le jugement suivant

Entre le citoyen Louis Sebastien mercier membre du Conseil des Cinq Cent demeurant rue jacob fauxbourg Germain demandeur aux fins de la cedule du citoyen juge de paix de la division du théâtre françois du douze nivose dernier de la notification qui ~~lui~~ lui en a été faite le meme jour du procés

EXPEDITION 8 SOUS
50 centimes
333

Mercier

verbal de non conciliation
du dix huit du même
mois, en exécution du
jugement contradictoire rendu
le neuf pluviose présent
mois par le Tribunal
de police municipale du
onzieme arrondissement qui
renvoie les parties a
se pourvoir pardevant qui
de droit et aux fins
de la citation au Tribunal
le dix neuf dudit présent
mois tendante contre
le cy après nommé a
ce quil soit tenu de
se retracter des assertions
antirepublicaines quil a
inserré et laisser inserer
depuis le premier nivose

334
EXPEDITION 8 SOLS
50 centimes.

Jusqu'au … onze
dudit … dudit mois
dans le journal intitulé
annales patriotiques et
litteraires sous le nom
de mercier dont il abusé
de la confiance, que
sans s'arreter aux demandes
du citoyen Buisson inserrées
dans le procès verbal
de non conciliation dans
lesquelles il sera declaré
non recevable ou dont
en tous cas il sera debouté,
attendu que lesdites
assertions sont du fait
du citoyen Buisson et
de ses collaborateurs
dont il est garant, et
contraire aux sentimens

republicaine que le
citoyen Mercier a toujour
eu et quil ne cessera
d'avoir, quil lui soit
fait defense de faire
inserer de pareilles
assertions dans le dit
journal et de mettre le
nom du dit citoyen mercier
en tête du dit journal,
et que pour avoir
trompé la confiance
du dit citoyen mercier
a un tel point, le qui
est faux vis a vis du
public ainsy que vis a
vis de lui, que le dit
Buisson soit condamné
aux dommages interets
a donner par état
et aux frais, et attendu

335

L'AN DE LIBERTE
EXPEDITION
8 SOLS

REP. FRA. 50 centimes.

la publicité
du journal intitulé
annales patriotiques
et litteraires et que le
jugement a intervenir
doit avoir la meme
publicité qu'il sera
imprimé et affiché au
nombre de cinq cens
exemplaires dans le canton
de Paris aux frais
du dit Buisson comparant
par le citoyen Clari son
defenseur fondé de pouvoir
d'une part ;

Et le citoyen Buisson
imprimeur demeurant a
Paris rue haute feuille
au coin de celle de
l'ecole de Santé defendeur

non Comparant ni personne pour lui quoique duement appellé,

Sur les questions suivantes savoir,

1.° dans le fait le citoyen Mercier étoit rédacteur du journal intitulé annales patriotiques et litteraires, la multiplicité de ses occupations ne lui permettant pas d'en composer tous les numeros, il se reposa sur le citoyen Buisson en qui il avoit mis toutte sa confiance pour completer la composition des numeros de ce journal, que le citoyen mercier

malgré lui ne cessa de surveiller jusqu'au moment où le citoyen Buisson lui lacha le nom de son dernier collaborateur. qu'il a encore aujourd'huy,

Le citoyen Buisson a abusé de sa confiance au point que sans sa participation et meme a son insçu il a inseré et fait inserer des assertions antirepublicaines dans les numeros de ce journal depuis le premier nivose dernier jusqu'au onze dudit mois; il a trompé le public en denaturant les sentimens du citoyen mercier qui sont connus, ce dernier

demande la retraction de ses assertions antirépublicaines, qui sont faites defense au citoyen Buisson de faire inserrer de pareilles assertions dans le dit journal, et de mettre son nom en tête des dommages interets a donner par etat, et que le jugement a intervenir soit imprimé et affiché au nombre de cinq cens exemplaires dans le canton de Paris aux frais du dit Buisson,

2.° dans le droit le citoyen Buisson n'a pu disconvenir au Bureau de paix de

L'insertion des assertions
antirepublicaines et qu'elles
étoient de son fait puisqu'il
annonce ainsi que le
porte le procès verbal
de non conciliation que
le citoyen Mercier n'a
pas fourni assé d'articles
pour composer la quantité
de cinquante numeros
de ce journal,

Et Considerant que
l'article deux de la
declaration des droits
veut que la liberté
consiste a pouvoir faire
ce qui ne nuit pas
aux droits d'autruy,
et qu'il est de principe
que personne n'a le
droit de contrarier dans

un journal du gouvernement
au quel il doit soumission
et respect, que Buisson
a prévariqué a l'article
deux de la Declaration
des droits et s'en écarté
des devoirs d'un bon
citoyen en faisant inserer
des assertions antirepubli-
-caines dans le journal
dont il s'agit,

Après avoir entendu
le citoyen Clari défenseur
du citoyen Mercier qui
a demandé avantage
contre le citoyen Buisson
non comparant ni personne
pour lui quoique duement
appellé

Le Tribunal jugeant
en premier ressort donne

défaut et pour le profit
attendu la non conciliation
des parties au Bureau
de paix, attendu le
renvoi des parties par
le tribunal de police
Municipale du onzieme
arrondissement pardevant
qui de droit, condamne
le defaillant de se retracter
des assertions autère publicament
quil a inserées et laissé
inserer depuis le premier
nivose jusquau onze
du dit mois dans le
journal intitulé annales
patriotiques et litteraires
sous le nom de mercier
dont il abusé du nom
et de la confiance,

Sans s'arrêter aux —
demandes du défaillant —
insérée dans le procès
verbal de non conciliation,
dans lesquelles il sera
déclaré non recevable —
ou dont en tout cas il
est débouté, - attendu que
lesdites assertions sont
du fait du défaillant
et de ses collaborateurs
dont il est garant et
quelles sont contraires
aux sentiments républicains
que le demandeur a
toujours eu et qu'il ne
cesse d'avoir, fait défense
audit défaillant de —
faire insérer de pareilles
assertions dans ledit
Journal, et de mettre

339
LA LOI
Dt DES PARIS
EXPEDITION
8 SOLS
50 centimes.

le nom dudit
demandeur en
tête dudit journal, et
que pour avoir trompé
la confiance dudit
demandeur a un tel point,
ce qui est un faux vis
avis du public, ainsi
que vis avis de lui,
Condamne ledit Buisson
en cinquante mille livres
de dommages interêts
envers ledit demandeur
applicables du consentement
de ce dernier, au
profit des pauvres
de l'administration du
onzieme arrondissement
du Canton de Paris,
a remettre aux trésoriers
des comités de bienfaisance

des quatre Divisions composant
L'onzieme arrondissement
pour faire la distribution
de ladite Somme et
attendu la publicité du
journal intitulé annales
patriotiques et litteraires,
ordonne que le présent
jugement Sera imprimé
au nombre de cinq cens
exemplaires et affiché
dans tous les Cantons
de Paris aux frais
du defaillant, et condamne
ce dernier en tous les
frais,

fait et jugé par
les citoyens Jaubert
president, Pinot, Benaben,
Desrozieres et majerat
Juges le vingt Sept

340

Pluviose an cinquieme
de la Republique française
une et indivisible.

Au nom de la
Republique française une
et indivisible il est ordonné
a tous huissiers sur ce
requis de mettre ledit
Jugement a Exécution, a
tous Commandants et
officiers de la force
publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront
legalement requis; et
aux Commissaires du
pouvoir Exécutif près
les Tribunaux d'y
tenir la main en
foy de quoy la

La minute dudit jugement a été signée par le Président dudit Tribunal et par le Greffier. /.

Pour expédition

C. A. Mavrnuce

Exp	10	
Sceau		5
	12	5
Enreg	127	
	139	5

Enreg. à Paris le 15 Ventose an 5.
f° 157 v° Reçu Cent vingt six francs
en Numer.

Briare

126.

L'an Cinq de la republique française une et indivisible le Quinze Ventose à la requête du Cen Louis Sebastien Mercier membre du conseil des cinq cent demt. à paris rue Jacob fg. germain maison de dannemarque où il fait él. au dom. J'ay Firmin Choquet h. aud. de service au tribunal civil du dept de la seine dem. à paris rue antoine Division de l'unité Duement Patenté soussigné [illegible] et ce autant des presentes donné copie au Cn Buisson Imprimeur demt. à paris rue hautefeuille coin de celle de l'école de santé en son dom. parlant à une femme qui n'a dit son nom de ce sommé

Du jugement cy dessus et des autres parts à ce que du contenu en icelui il ignore et ait à y satisfaire et lui ay en son dit dom. et parlant con. dessus laissé copie tant dudit jugement que du present. /.

Choquet

Enregistrement ... 16 ventose [illegible]

Olly

2
125
127

Papier 1.5
2.5
25

341

Lan cinq.e de la Republique francaise le vingt deux ventose a la requête du citoyen françois Buisson libraire patenté demt. a paris rue hautefeuille N.o 20 Division du theatre ou il fait Election de domicile

Jai Pierre Gervais Forqueray huissier aud.r au tribunal de cassation demt. a paris rue castalan coin de celle denis division des marchés, ayant patente d'h.r prisee pour l'an cinq soussigné signiffié et declaré au l. Louis Sebastien Mercier Membre du conseil des 500 demt. a paris rue Jacob faubourg Germain Maison de Dannemark en son dom.le en parlant a un C.n portier qui n'a dit son nom de ce sommé ~~opposant somme~~ que le dit buisson est opposant a l'execution par les presentes de l'opposition d'un jugement surpris contre lui par deffaut par le dit Mercier a la trois.e section du tribunal civil du dep.t de la seine ~~le vingt sept pluviose d.er~~ signiffié le quinze ventose present mois protestant

---

2

Le vingt huitieme jour de du citoien louis Sebastien conseil des cinq cent demeurant Germain maison de Dannemark jai Charle Mathurin Fabre ... de Therm... demt. a paris rue

is Buisson libraire patenté demeurant rue de l'Ecole de Santé n.o 20, domicile en parlant a

sommé ... le sept du mois Germinal prochain tribunal civil du departement la troisieme section pour voir dire de l'opposition quil a formé present mois a l'execution du par le dit C.n Mercier a la troisieme pluviose d.er contre luy dument ... quel que le dit jugement sera ... et le dit C.n Buisson condamné ... quil n'en ignore je lui ai en son domicile ... du présent

Fabre

1.e ~~Ventose~~ germinal ... ~~huitieme~~ dix ... ~~huit~~

Bardy

343

vous aurez demain, citoyen votre dictionnaire. L'imitation de J.C. vous en avez fait cadeau à la citoyenne Buisson qui l'a donné à une dévotte.

Demain j'irai vous donner les renseignements que vous demandez.

Salut fraternel

Buisson

REP. FRA. 25 centimes

29 X.bre

enregistré a paris B.au des gardes f.o le 18 germinal aux reçu vingt sols

Lezan

de Nullité contre tout ce qui seroit fait
au préjudice de la présente opposition

25 centimes

Laquelle est faite pour causes
moyens et raisons à déduire en
temps et lieux et j'ai audit
Mercier en son dit dom.le en parlant
com.e dit est laissé cette copie.

V. C.

Corqueray

C.en Mercier Membre du Conseil des 500
[redacted]
Jacob fbg Germain Maison de danemark

342

L'an cinq de la republique le vingt huitième jour de ventos a la requete du citoien Louis Sebastien Mercier membre du conseil des cinq cent demeurant a paris rue jacob faubourg Germain maison de Dannemark où il fait Election de domicile j'ai Charles Mathurin [illegible] h.er aud.r [illegible] de paix de la division du Thermes [illegible] a paris rue de la harpe n.o 236 soussigné Cité le citoien françois Buisson libraire patenté demeurant a paris rue haute feuille au coin de celle de l'Ecole de Santé n.o 20, division du theatre français en son domicile en parlant a [illegible] Citoyenne [illegible] son [illegible] a comparoir d'hui en quitaine Et quarte le sept du mois Germinal prochain dix heures du matin a l'audience du tribunal civil du Département de la seine séant au palais de justice troisieme section pour voir dire que le c.n Buisson sera debouté de l'opposition qu'il a formé par acte du vingt deux ventos présent mois a l'execution du jugement obtenu par deffaut par le dit c.n Mercier a la troisieme section du tribunal le vingt sept pluviose d.er contre luy dument signifié, faisant droit au principal que le dit jugement sera executé selon sa forme et teneur et le dit c.n Buisson condamné aux frais suivant la loi et afin qu'il n'en ignore je lui ai en son domicile et parlant comme dessus laissé copie du présent

[signature]

[signature]

Enregistré a paris le 1.er ~~[illegible]~~ germinal l'an 5 de la rep. f.e [illegible] [illegible] [illegible] huit

[signature]

~~L~~ Remettre
au Sr Clary

343

vous aurez demain, citoyen votre Diction=
=naire. A l'imitation de J. C. vous en
avez fait cadeau à la citoyenne Buisson
qui l'a donné à une dévote.

Demain j'irai vous donner les renseigne=
=mens que vous demandez.

Salut fraternel

Buisson fils

29 Xbre an

Enregistré a paris B.au des gardes Fts
le 18 germinal an quatre vingt sept
Cezan

au Citoyen

Hervie

345

L'an cinq de la republique le Dix huitième jour de
messidor a la requete du c.en Louis Sébastien Mercier
ci devant Membre du Conseil des cinq cent demeurant
rue benoit au coin de celle jacob faubourg Germain
maison de Dannemark ou il fait election de domicile
j'ai firmin choquet h.er aud.r de service au tribunal civil du dep.t
de la seine dem.t a paris rue s.t Antoine Division de la Réunion
patenté
soussigné declaré au c.en Francois Buisson libraire patenté
demeurant a paris rüe hautefeuille au coin de celle de l'ecole
de santé n.o 20, division du theatre francais en son domicile en
parlant a une femme qui n'a dit son nom de ce sommé
que la cause d'entre les parties qui a eté renvoié de la troisieme
a la quatrieme section a eté appellé a tour de rolle a la quatrieme
section le treize de ce mois et qu'il lui a eté accordé un debouté
sauf decade, en consequence le dit c.en Buisson en son domicile
et parlant comme dessus est cité a la seconde audience de la
quatrieme section du tribunal civil du Departement de la seine
pour le vingt trois de ce mois plaider, sinon voir dire que le debouté
sera accordé definitivement, et afin que le dit c.en Buisson n'en
ignore je lui ai en son domicile et parlant comme dessus laissé copie
du présent /.

Choquet

Enreg.tré a paris section du pont Neuf
Le 19 Messidor de l'an 5.me de la R
R quinze sols

346

paris; Ce 8 thermidor; An 5.

citoyen

quoique le tribunal
vous ayant tous les deux;
hors de cause; dont voici
l'extrait ci-inclus du
prononcé;
je ne quitte pas, malgré
cela, prise pour l'appel.
je vous observe que Buisson
a fourni huit traités y
compris le votre; qui ont été
faits entre vous et lui; depuis
1789.
les juges ont été privés de
deux pieces aux ...

348

attendu que personne
n'a faite aucune réclam-
ation par écrit contre
ce qui est imprimé dans les
numeros du journal des
annales politiques et
littéraires depuis le per
nivose jusqu'au 12;
attendu que ce qui y
est imprimé, ne contient
rien, qui puisse avoir
obligé Mercier à faire
une procédure à Buisson.
attendu que mercier
n'a point rempli ses
engagements dans le travail
de son journal,
attendu qu'il n'a
point arrêté ni soldé
ses comptes avec Buisson
qui demande à mercier
260 l. pour des mois, qui
lui ont été payés d'avance

346

paris; ce 8 thermidor; an 5.

citoyen

quoique le tribunal vous aye mis tous les deux; hors de cause; dont voici l'extrait-ci-inclus du prononcé;

je ne quitte pas; malgré cela, prise pour l'appel.

je vous observe que Bouillon a fournit huit traités y compris le votre; qui ont été faits entre vous et lui; depuis 1789.

les juges ont été près de deux heures aux opinions.

ARSENAL BIBL.

j'avois observé de plus, que, si quelqu'un dénommé dans les n.os depuis le 30 nivose jusqu'au 12, avoit fait une simple réclamation contre les diatribes, qui y sont contenues, nous aurions gagné notre procès avec eux et les Bureaux de la guerre. mais ce qui est différé, n'est pas perdu.

j'vous embrasse cordialement et suis votre dévoué ami

Clavy

Au

Citoyen Mercier,

exe députe et membre de

l'institut national.

maison danemarc.

Rue jacob.

348

attendu que personne
n'a faite aucune réclam
ation par écrit contre
ce qui est imprimé dans les
numeros du journal des
annales politiques et
littéraires depuis le per
nivose jusqu'au 12 ;

attendu que ce qui y
est imprimé, ne contient
rien, qui puisse avoir
obligé Mercier à faire
une grace entière à buisson ;

attendu que mercier
n'a point rempli ses
engagements dans le travail
de ce journal ;

attendu qu'il n'a
point arrêté ni soldé
les comptes avec buisson
qui demande à mercier
260 l. pour deux mois, qui
lui ont été payés d'avance

par Bouillon;

le tribunal condamne mercier, à l'amande de 12 l conformement à la loi, applicable aux pourvoys de la division de Bouillon;

déboute Mercier de toutes ses demandes et dépens compensés.

349

Les Deputés du port Libre
Doivent à Garnery pour leur
Memoire
Du 28 Brumaire an 3e

2 feuilles in 8o. tirée à 4000 - Expl.
et tirage du 1er. 1000 — 95 fr. "
3 Mille de tirage sur
4 forme — 136 10 "
4 Nuits de Compositeur — 32 "
16 Rames 16 mains de papr.
à 22 l. la rame — 369 12
Brochure et port à rapport — 50 "
L. 683 - 2

3. 50

Avoir.
Pour la Vente fait par
et Maret — 406 "
Par Garnery — 21 "
Il en a été remis un cent
au Cit. Derazie — 25 "
Les Citoyens Serre et
Duguée en doivent chacun un cent
Il en reste environ 600 complets
et 300 d'une feuille
L. 452
Reste du — 231 "
L. 683 "

Enregistré à Paris le 27 pluviôse an 5. au Bau. Ve. reçu
[illegible] trois francs [illegible] centime [illegible] la req. [illegible]
du porteur Maillet

350

Paris le 9 Prairial an 5.

Vous vous rappellés mon cher beaufrere, quel est l'objet de l'obligation que vous & moi avons souscripte au proffit de Waranchampt il n'a tourné ni a votre proffit ni au mien, il y a 20 ans qu'elle a été faite, j'en ay fait le payement a moy seul, j'aurois pu sans doute former une demande et j'aurois eu les interets qui equivaudroit aujourd'hui au capital, mais je n'ai pas voulu user de mon droit, j'ay recu des acomptes dont j'offre devant tenir compte, voulez vous entrer maintenant en arrangement avec moy je suis tout disposé a accepter toutes les propositions que vous me ferez pourvu cependant qu'elles soient raisonnables, dans 3 jours j'attend votre reponse, passé ce temps j'userai de mes titres pour obtenir de la justice du tribunal ce que je ne pourrai obtenir de vous

Salut   LeCromier

Je vous ai dit vingt fois, que je n'ai pris aucun engagement avec vous; que je vous le prouverai devant les tribunaux. d'ailleurs vous avez reçu de Villiers de l'argent; vous jouissez et jouirez d'un douaire. vous avez eu tort d'attendre 20 ans pour être condamné sous tous les rapports. je vous prie de me laisser tranquille

351

[illegible] citoyen Mercier, de l'Institut
[illegible] Six cent livres en écus republicains
[illegible] mon etablissement rue de Touraine
[illegible] de lui rendre fidelement au mois
[illegible] en un seul payement; en foi de quoi
[illegible] 6 pluviose l'an 6eme de la
[illegible] japrouve la presantes ecriture
Marie Françoise Lamarche
veve Machard
Rue de Tourraines no 11

350

Paris le 9 Prairial an 5.

Vous vous rappellés mon cher beaufrere, quel est l'objet de l'obligation que vous & moi avons souscripte au proffit de Waranchampt il n'a tourné ni a votre proffit ni au mien, il y a 20 ans qu'elle a été faite, j'en ay fait le payement a moy seul, j'aurais pû sans doute former une demande et j'aurais eu les Interets qui equivaudroient aujourd'hui au Capital, mais je n'ai pas voulu user de mon droit, j'ay reçu des acomptes dont j'offre devoir tenir Compte, voulés vous entrer maintenant en arrangement avec moy je suis tout disposé a accepter toutes les propositions que vous me ferés pourvû cependant qu'elles soient raisonnables, dans 3 jours j'attends une reponse, passé ce terme j'userai de mes titres pour obtenir de la justice du Tribunal ce que je ne pourray obtenir de vous.

Salut Le Cromier

Je vous ai dit vingt fois, que je n'ai pris aucun engagement avec vous; que je vous le prouverois devant les tribunaux. d'ailleurs vous avez reçu de Villiers de l'argent; vous jouissez et jouirez d'un Douaire. vous avez eu tort d'attendre 20 ans pour être condamné sous tous les rapports. je vous prie de me laisser tranquille

a Beauv Comme deputé

Au Citoyen

Mercier homme de Loy
et membre de l'Institut national

Rue Jacob, au coin de celle Benoit

1 0

~~au citoyen~~

~~Le Cormier.~~

~~en sa maison.~~

F.RE DISTON 1

Je reconnois devoir au citoyen Mercier, de l'Institut national la somme de Six cent livres en écus republicains qu'il m'a pretés pour mon etablissement rue de Touraine no 11 et que je promets de lui rendre fidelement au mois d'avril prochain et en un seul payement; en foi de quoi j'ai signé. le 26 pluviose l'an 6eme de la Republique.

japrouve la presantes ecriture

Marie Françoise Lamarche
veuve Machard
Rue de tourraines no 11

bon pour 600

Je Reconnois avoir reçu du Citoyen Mercier La somme de huit Cent francs écus, qu'il m'a prêter pour mon établissement, et que je promets Lui rendre à Sa première requisition.

a Paris le Vingt trois Germinal an six

aprouves - les ecriture sidesu
marie [illegible] - veuve [illegible]

B. p. 800 #

AU DESSOUS DE 500 FRANCS 25 CENTIMES

352

353

PACTE SOCIAL,

DEUXIÈME SOCIÉTÉ.

F°. 797 — N°. 2392 —

DEMI-ACTION de cinquante Livres.

Il a été payé par Louis Sebastien Mercier la somme de cinquante Livres, placée sur sa tête née à paris, le huit Juin, Mil Sept Cent quarante pour jouir sur Sadite tête des Primes, qui échoiront pendant quinze ans au N°. Deux mille trois Cent quatre Vingt Douze et ensuite des rentes et accroissemens de rentes survenus, tant par les placemens de l'excédent du payement des Primes, que par le décès des co-actionnaires, et enfin de la propriété des fonds, conformément au Réglement de cette seconde Société.

Paris, ce Vingt huit prairéal an VI^e. de la Rép. Franç.

[illegible] Administrateur. Labrosse Inspecteur.

17 — 5 —

PACTE SOCIAL,

DEUXIÈME SOCIÉTÉ.

F°. 797 — N°. 2393 —

DEMI-ACTION de cinquante Livres.

Il a été payé par Louis Sebastien Mercier la somme de cinquante Livres, placée sur sa tête née à paris, le huit Juin, mil Sept Cent quarante pour jouir sur Sadite tête des Primes qui échoiront pendant quinze ans au N°. Deux mille trois Cent quatre Vingt treize et ensuite des rentes et accroissemens de rentes survenus, tant par les placemens de l'excédent du payement des Primes, que par le décès des co-actionnaires, et enfin de la propriété des fonds, conformément au Réglement de cette seconde Société.

Paris, ce Vingt huit prairéal an VI^e. de la Rép. Franç.

[illegible] Administrateur. Labrosse Inspecteur.

18

3 - 28 - 53 - 78
20 . 45 . 70 . 95 .

24 - 49 - 74 - 99 au 10
16 - 35 - 60 - 85 au 11 -
13 - 38 - 63 - 88 au 12 et 13
3 - 28 - 53 . 78 -

[...]uillet 1798 — B^r L 288 livres tournois

payez par cette Première de Change

[...]llert. deux cent quatre vingt huit livres

[...] d'argent

que passerez sans ou suivant l'avis de

[...]ier

[...] nationalle

[...] Benoit

354

355

[illegible]

Lequel [illegible]

[illegible] de 312^t [illegible] de 352^t [illegible] 7 fer 1798 [illegible]

[illegible]

325

353

PACTE SOCIAL,

DEUXIÈME SOCIÉTÉ.

F°. 797 — N°. 2392 — 17 — 5 —

DEMI-ACTION de cinquante Livres.

Il a été payé par Louis Sebastien Mercier la somme de cinquante Livres, placée sur sa tête née a paris, le huit Juin, mil Sept Cent quarante

pour jouir sur Sadite tête des Primes, qui échoiront pendant quinze ans au N°. Deux mille trois Cent quatre Vingt Douze et ensuite des rentes et accroissemens de rentes survenus, tant par les placemens de l'excédent du payement des Primes, que par le décès des co-actionnaires, et enfin de la propriété des fonds, conformément au Réglement de cette seconde Société.

Paris, ce Vingt huit prairial an VI^e. de la Rép. Franç.

Administrateur. Labrosse Inspecteur.

PACTE SOCIAL,

DEUXIÈME SOCIÉTÉ.

F°. 797 — N°. 2393 — 18

DEMI-ACTION de cinquante Livres.

Il a été payé par Louis Sebastien Mercier la somme de cinquante Livres, placée sur sa tête née à paris, le huit Juin, mil Sept Cent quarante

pour jouir sur Sadite tête des Primes qui échoiront pendant quinze ans au N°. Deux mille trois Cent quatre Vingt treize et ensuite des rentes et accroissemens de rentes survenus, tant par les placemens de l'excédent du payement des Primes, que par le décès des co-actionnaires, et enfin de la propriété des fonds, conformément au Réglement de cette seconde Société.

Paris, ce Vingt huit prairial an VI^e. de la Rép. Franç.

Administrateur. Labrosse Inspecteur.

3 – 28 – 53 – 78
20 – 45 – 70 – 95.

24 – 49 – 74 – 99 au 10
10 – 35 – 60 – 85 au 11 –
13 – 38 – 63 – 88 au 12 et 13
3 – 28 – 53 – 78 –

B. Mercier
membre de l'Institut

18

6 fructidor

Première

Hambourg le 13 Juillet 1798 — L^s 288 livres tournois

Au un mois de date payez par cette Prémière de Change

à l'ordre de Mess^rs. Zeller & C^e. deux cent, quatre vingt huit livres

tournois, espèces d'or ou d'argent

Valeur des dits Sieurs que passerez sans ou Suivant l'avis de

Monsr. Mercier

Mercier

N.^o Controlleur de la Caisse de la Lotterie nationalle

361 Rue Jacob, au coin de la Rue Benoit

à Paris

BIBL. NAT.

N° 2616

354

Payez a l'ordre de Mrs Henry Grandin Delon & Co. Valeur en Compte Hambourg. et retro

pp. C. Zelle & Co.
M. A. G. Joong

Pour acquit
Bouville
Chez procurateur

355

[illegible] de la [illegible] le [illegible] de la [illegible]
[illegible] qu'il [illegible] entre [illegible]
Rousseau [illegible] de 1er ordre [illegible]
[illegible] Marie [illegible] d'[illegible]

[illegible] de Rousseau [illegible]
[illegible] de 312 l. [illegible]
352 l. [illegible] billet à ordre du 7bre 1778 [illegible]
[illegible]
[illegible] intérêts & frais

[illegible] de 312 l. [illegible] billet de la validité [illegible]
[illegible]

[illegible] fondé [illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible] attendu que la
[illegible]
[illegible] 312 l. [illegible] de 352 l.
[illegible] billet à ordre du même jour
7bre 1778 [illegible]
[illegible]
[illegible] & frais
[illegible]
[illegible]

jugé par les [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] ordre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

signé notamment par greffier & expedié … Mersne …

L'an six de la République française le quatorze
quinze thermidor … Commandant à
… feuille qui … ledit …
… Benoist
Chaperon … auditeur … domicilié …
de la femme Rey et Jullien … à
paris rue du faubourg honoré n° 66 … contrat
social … Patente
… copie
… Mercier … Benoist
… Dannemarck … en personne
… ainsi qu'il … a
dit estre
… qui … copie …
… acte.

Copie

B. Chaperon

Mercier rue Benoist maison
de Dannemarck

356

L'an sept de la Rép. fse le vingt six
Messidor à la requête du C. Rousseau
[illegible] demeurant [illegible]
[illegible]
[illegible] n° 76 j'ai Louis Philippe
Thevenin Dherozay huissier reçu au
ci-devant Chatelet de Paris et patenté
demeurant à Paris rue de la
Huchette division des Thermes
soussigné [illegible] au C. Mercier litterateur
demeurant [illegible]
[illegible] en son domicile en parlant
à une femme qui n'a dit son
nom de ce sommé
à comparaître le cinq fructidor prochain
neuf heures du matin [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] copie

Thevenin Dherozay

357

L'an sept de la Rép. française le vingt six
Fructidor à la requête du C. Rousseau
[illegible]
[illegible] Louis Philippe
Thevenin Dherozay huissier reçu au ci-devant
Chatelet de Paris [illegible]
à Paris rue de la Huchette division des
Thermes
soussigné [illegible] Mercier litterateur
demeurant [illegible]
[illegible] en son domicile
en parlant à une femme qui n'a dit
son nom de ce sommé
[illegible] le quatre vendémiaire
prochain [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
en parlant comme dessus. Cette copie.

Thevenin Dherozay

358

REP. FRA. SEINE. 25. cen.

je payerai au citoien mercier La somme de trois
cents francs, sous quinsaine au plutard, La ditte somme m'aiant
été pretée avec autant d'obligeance que de desinteressement,
paris ce vingt un messidor de l'an sept de la republique
française

Lebrun

Bon pour 300 fr. rue neuve des petits champs N° 35

[illegible] La so[mm]e de trois Cent francs
[illegible] lad. So[mm]e m'ayant été prêtée avec
[illegible] desinteressement Paris ce Vingt un
[illegible] signé Lebrun
rue Neuve des petits champs
N° 35.

Pièce [illegible]
Cote première

Citoyen Mercier létérateur
rue St Benoit au coin de
celle Jacob

L'an six de la République française une et indivisible le vingt six
thermidor à la requête du c[itoye]n Ronsin
[illegible] acteur au théâtre [illegible] demeurant
[illegible] [illegible] le sieur Philippe
Chevenin Durozay huissier [illegible] au [illegible] du
Chatelet de Paris huissier patenté demeurant
à Paris rue de la Huchette division des
thermes
soussigné j'ai au c[itoye]n Mercier littérateur
demeurant [illegible] au mois au
[illegible] [illegible] en son domicile
en parlant à une femme qui n'a dit
son nom de ce sommée
[illegible] le quatre [illegible]
[illegible] [illegible] du [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] au
[illegible] [illegible]
du vingt six thermidor de l'an [illegible]
[illegible] j'ai au c[itoye]n Mercier [illegible]
en parlant [illegible] copie [illegible]

Copie

Chevenin Durozay

REP. FRA.

Le Cen Mercier Rue
St. Benoist au coin de
celle Jacob mon Dannemark.

REP. FRA. SEINE 25. cen.

je payerai au citoien mercier La somme de trois
Cents francs, sous quinsaine au plus tard, La ditte somme m'aiant
été prêtée avec autant d'obligeance que de desinteressement,
paris ce vingt un messidor de l'an sept de la republique
française

Debrun

Bon pour 300 ft rue neuve des petits champs N° 35

BIBL. ARSENAL

Je payerai au Cen. Mercier La So. de trois Cent francs sous quinzaine à compter de date lad. So. m'ayant été prêtée avec autant d'obligeance que de desinteressement Paris ce vingt un Messidor an 7 de la Republique fr. Signé Lebrun

rue Neuve des petits champs
N° 35.

Bon pour 300 f.

Pièce Deuxième
Cote première

Directeur du Spectacle à Evreux (du 15e)

360

L'an huit de la république française le vingt neuf [illegible] au tribunal civil du dép^t de la Seine [illegible] seize [illegible] et vingt six brumaire [illegible] en forme exécutoire et à la requête du C^n [illegible] de Baudry qui a [illegible] Bulletin janvier [illegible] Civil du dép^t de la Seine [illegible] deux [illegible] n° 1 le 26 frimaire [illegible] fait [illegible] au C^n Mercier [illegible] [illegible] Germain [illegible] [illegible] [illegible]

De [illegible] [illegible] la somme de Trois cent quatre vingt [illegible] francs de principal [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] quittances valables [illegible] il a été condamné par les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] exécution [illegible]

361

M^r La Croix devoit trois billets de 500^{tt} chacun — 1500^{tt}

a demandé une diminution de 400^{tt} sur les deux de 500^{tt} formant ensemble 1000^{tt}
accordé — 600^{tt}

idem 200^{tt} sur celui de 500^{tt}
accordé — 300^{tt}
900^{tt}

(en marge :) époque ordre janvier point mars mai

a soldé les dits 900^{tt} en 600^{tt} espèces et 3 billets de 100^{tt} chacun à époque de

---

au Dix Germinal prochain, je payerai à l'ordre du citoyen Gerard la somme de huit cent livres, valeur reçue comptant dudit citoyen.
a Paris ce 15 frimaire an Dix de la République

Mercier.

Bon pour 800^{tt}

Enregistré à Paris le 19. G^{al} an 10. R^{ç} quatre francs quarante c^{mes}
Caron

rue de Seine
hôtel La Rochefoucault.

82

DE 1000 F. ET AU DESSOUS 50 CENT.

REP. FRA. SEINE 25 cen.

Commandement a deu ayeu fait en parlance
quoi je lui ai declaré qu'il y sera contraint
par les voyes de droit et lui ai en parlant
comme dessus laissé cette copie [illegible]
[illegible]

Copie [illegible] Suchard attiz [illegible] Commaleau 1.

[illegible]

Cer Merico M [illegible]

361

Mr La Croix devoit

trois billets de 500 ₶ chacun — 1500 ₶

a demandé une diminution

de 400 ₶ sur les deux de

500 ₶ formant ensemble 1000 ₶.

accordé a — 600 ₶

époque. idem 200 ₶ sur celui

a ordre. de 500 ₶

janvier

accordé a 300 ₶

— pour f.

9oo ₶

mars —

mai a soldé le dits 900 ₶ en 600 ₶ especes

et 3 billets de 100 ₶ chacun — époque de

DE
1000 F. ET
AU DESSOUS
50 CENT.

au Dix Germinal prochain je payerai à l'ordre du citoyen Gerard
La somme de huit cent livres, valeur reçue comptant dudit citoyen.
a Paris ce 15 frimaire an Dix de la République

Mercier.

bon pour 800.#

[illegible] à Paris le 19. Gal
au 10. f. quatre francs
quarante cinq c[illegible]
Caron

rue de Seine
hôtel La Rochefoucault.

vingt cinq centimes

62

Passé a l'ordre du
citoien Louis Gerard mon frere
pour la meme valeur

Theodore Gerard

Passé à l'ordre du C.^en Vezard
m.^d Epicier Rue Dominique
pour la même valeur.

L. Gerard

Theodore Gerard
r. du Cimetiere St andré N.° 4.

[illegible]

363

Je reconnois avoir reçu du C. Serutto libraire, par les mains du C. Mercier chargé de pouvoir, la somme de trois cent livres écus pour prix de divers manuscrits de feu triau mon mari, ancien Gendarme de Louis XV lui abandonnant les dits manuscrits en toute propriété pour en disposer ainsi qu'il lui plaira et jugera à propos; me reservant toutes fois sur la seconde et troisieme Edition s'elles ont lieu la somme egale de trois cent livres en argent ou en billet, dont quittance, et ai signé. fait à Paris et de bonne foi, le 8 pluviose an Dix de la Republique une et indivisible.

approuver lecriture sidessus le 13 pluvious an x

M J Sareau veuve triau

quittance de 300.#

...yerai au citoyen Bonneville ou ... valeur recue comptant dudit citoyen ... Dix de la Republique ... Mercier.

f. 197. 53

...let de la Roche foucault ... de Seine

365

... floreal Prochain je payerai ... Bonneville ou à son ordre ... deux Cents livres valeur recue ... dit Citoyen à Paris le dix ... an dix de la République ... Mercier hotel de ... foucault rue de seine à Paris ... Payez à l'ordre des ... Dufour frere valeur en Compte ... pluviose an dix signé N...

PROTET. L'AN dix de la République Française, une et indivisible, le Trente floreal à la requête d es Citoyen s Dufour freres Négociants Patentés pour l'an dix demeurants à Paris rue du pont de lody qui font election de domicile en leur demeure; J'ai, Louis-Brice BONVALLET, Huissier près le Tribunal civil de première Instance du Département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue de la Grande-Truanderie, nº. 21, division Bonconseil, patenté pour l'an dix, le 27 Frimaire, nº. 2, soussigné, sommé et interpellé le Citoyen Mercier au domicile Indiqué pour son billet cy dessus transcrit hotel de la Roche foucault rue de seine en son domicile en parlant à une femme qui a dit son nom de ce sommé de presentement payer aux dits Citoyen Dufour freres au nom et comme ayant l'ordre du titre ci-dessus énoncé, ou à moi Huissier pour eux Porteur, la somme de Deux Cents francs montant du Billet à ordre dont copie est ci-dessus, duement timbré, que j'ai, pour cet effet

30 fac

DE 1000 F. ET AU DESSOUS 50 CENTI.

au Vingt floreal prochain je payerai au citoyen Bonneville ou a son ordre la somme de deux cent livres valeur reçue comptant dudit citoyen

f. 197. 53 à Paris ce dix sept pluviose an Dix de la Republique

364

bon pour 200.#

f.

Vingt unième cote ...

fr. 197. 53

E

Mercier
hotel de La Roche foucault
rue de seine

Enregistré a paris le 4 prairial an dix reçu un franc dix centimes
Devrienne

BIBL. ARSENAL

214 50

Payé a l'ordre du citoyen Dufour frere Valeur en compte Paris le 18 Pluviose an dix

N. Bonnedille

Payez à l'ordre de M. Baudouin valeur en compte de M. Salose [illegible]

Dufour frere

Payez a La Caisse de l'[illegible] de Paris

ou [illegible] 4 [illegible]

M. Baudouin

3

Pr acquit

P.Pon Moreau

365

Au Vingt floreal prochain je payerai au Citoyen Bonneville ou à son ordre la somme de deux Cents livres valeur reçue Comptant du dit Citoyen à Paris le dix sept Pluviose an dix de la République B. P. [illegible] Signé Mercier hotel de la Rochefoucault Rue de Seine à Paris

au dos est écrit payez à l'ordre des Citoyens Dufour frères valeur en Compte Paris le 18 Pluviose an dix Signé N. Bonneville

Vingtième coté cinq

PROTET. L'AN dix de la Republique Française, une et indivisible, le trente floreal à la requête des Citoyens Dufour freres négociants patentés pour l'an dix demeurants à Paris rue du pont de lodi qui font election de domicile en leur demeure ; J'ai, Louis-Brice BONVALLET, Huissier près le Tribunal civil de première Instance du Département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue de la Grande-Truanderie, n°. 21, division Bonconseil, patenté pour l'an dix, le 27 Frimaire, n°. 2, soussigné, sommé et interpellé le Citoyen Mercier au domicile indiqué par son billet cy dessus transcrit hotel de la Rochefoucault Rue de Seine en son domicile en parlant à une femme qui n'a dit son nom de ce sommée de presentement payer aux d. Citoyens Dufour freres au nom et comme ayant l'ordre du titre ci-dessus énoncé, ou à moi Huissier pour lui Porteur, la somme de Deux Cents francs montant du billet à ordre dont copie est ci-dessus, duement timbré, que j'ai, pour cet effet

montre et exhibé en original et offert rendre, en payant, duement endossé et acquitté; protestant, à faute de ce faire, du renvoi d'icelui sur les lieux, et de prendre pareille somme à change et rechange, en tous lieux et places, aux risques, périls et fortune, pertes, dépens, dommages et intérêts de qui il appartiendra Laquelle a fait Réponse que Ledit Cen Le Mercier Ne pouvoit acquitter Ledit Effets faute de fonds

Sommé de signer sa réponse a. Refusé

laquelle réponse j'ai prise pour refus de payement, et ai, en conséquence, réitéré les protestations ci-devant faites, le tout fait en présence et accompagné des Cit. Nicolas BINET, demeurant rue de la Grande-Truanderie, no. 21, et François DETHORRE, demeurant Cloître Jean, nº 5, tous deux praticiens et témoins avec moi sousigné, et ai, en parlant comme dessus, laissé copie, tant dudit Effets ordre étant au dos, que du présent

Enregistré à Paris, le quatre frimaire an dix, reçu un franc dix centimes

14 = 10

366

DE 1000F. ET AU DESSOUS 50 CENT.

au Vingt thermidor prochain, je payerai au citoyen Bonneville ou à son ordre la somme de Deux cent livres, valeur reçue comptant dudit citoyen à paris ce dix sept pluviose an Dix de la Republique

Mercier.

hotel de la Rochefoucault.

rue de Seine.

Fait pour 200 [illegible]

Enregistré à Paris le Vingt trois thermidor an dix. Reçu un franc dix centimes. Delarue [illegible]

367

REPUB. FRA. SEINE 25 cen.

Au Vingt ~~Fructi~~ thermidor prochain je payerai au Citoyen Bonneville ou à son ordre la somme de deux Cents livres valeur Reçue Comptant du dit Citoyen à Paris le dix Sept pluviose an dix de la Rep. française B. P. 200 [illegible] Signé Mercier hotel de la Roche foucault Rue de Seine à Paris

au dos Est Ecrit Payez à l'ordre De Mrs Dufour frere valeur Reçue Comptant Paris le 21 Pluviose an 10 Signé N. Bonneville; ordre en blanc Signé Dufour freres

PROTET.

~~Vingt~~ Trente

L'AN dix de la République Française, une et indivisible, le ~~Dix~~ ~~Neuf~~ Thermidor à la requête d u Citoyen Cerveau Jeune Md Confiseur patenté pour l'an dix demt à Paris Rue Montorgueil qui fait élection de domicile en sa demeure; J'ai, Louis-Brice BONVALLET, Huissier près le Tribunal civil de première Instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue de la Grande Truanderie, n. 21, division Bon-Conseil, patenté pour l'an dix, le 27 frimaire, no. 2, troisième classe soussigné, sommé et interpellé l e Citoyen Mercier Demeurant à Paris hotel de la roche foucault Rue de Seine en son domicile Et parlant à un Citoyen qui n'a dit son nom De ce sommé de présentement payer a ud Citoyen Cerveau Jeune au nom et comme ayant l'ordre du titre ci-dessus énoncé, ou à moi Huissier pour lu Porteur, la somme de Deux Cents francs montant du Billet à ordre dont copie est ci-dessus, duement timbré, que j'ai, pour cet effet

---

368

Mémoire de frais [illegible] M. Cerveau Jeune Contre [illegible] Sieur Bonneville

[illegible] billet 200 mercier ordre [illegible] [illegible], Enreg. [illegible]	4# 60.
[illegible] Copie du Protet	4# 50.
[illegible]	34# 75.
[illegible] du jug.	5# 60.
[illegible]	3# 50.
[illegible]	7# 50.
[illegible]	2# 20.
[illegible]	5# ..
[illegible] papier de l'ordre [illegible]	2# ..
[illegible] de l'ordre	2# 20.
[illegible]	3# 75.
[illegible]	3# 50.
[illegible]	7# 50.
[illegible] à la tresorerie	4# 50.

Total = 91# 10.

frais [illegible] Dufour frere contre [illegible] mercier et Bonneville

[illegible] billet 200	4# 60
[illegible]	6# ..
[illegible]	3# 50.
[illegible] à la tresorerie	4# 80

Total = 109# 70

[illegible] acomptes sur [illegible] M. Cerveau Jeune Bonneville (72# ..)

Reste du Bonneville 37# 70

Payé a l'ordre de Mess. Dufour
frere valeur Reçu comptant
paris le 21 Pluviose an 10.

N. Bonneville

5

[illegible] Dufour [illegible] francs
payez a l'ordre de Mr Cerveau
nôtre valeur Reçu comptant

Dufour freres

Pour aquit

Cerveau

367

Au vingt Thermidor prochain je payerai au Citoyen Bonneville ou à son ordre la somme de deux Cents livres valeur Reçue Comptant dudit Citoyen à Paris le dix Sept pluviôse an dix de la Rép. française

B. 200 l. Signé Mercier hotel de la Roche foucault rue de seine à Paris

Au dos Est Ecrit payez à l'ordre De Mrs Dufour frere valeur Reçue Comptant Paris le 21 Pluviôse an 10 Signé N. Bonneville; ordre en blanc signé Dufour frere.

PROTET.

L'AN dix de la République Française, une et indivisible, le ~~Dix~~ ~~Neuf~~ Thermidor à la requête du Citoyen Cerveau Jeune Md Confiseur patenté pour l'an dix demt à Paris Rue Montorgueil qui fait élection de domicile en sa demeure; J'ai, Louis-Brice BONVALLET, Huissier près le Tribunal civil de première Instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue de la Grande Truanderie, n. 21, division Bon-Conseil, patenté pour l'an dix, le 27 frimaire, no. 2, troisième classe soussigné, sommé et interpellé le Citoyen Mercier Demeurant à Paris hotel de la roche foucault Rue de seine en son domicile En parlant à un Citoyen qui n'a dit son nom De ce sommé de presentement payer aud Citoyen Cerveau Jeune au nom et comme ayant l'ordre du titre ci-dessus énoncé, ou à moi Huissier pour lui Porteur, la somme de Deux Cents francs montant du Billet à ordre dont copie est ci-dessus, duement timbré, que j'ai, pour cet effet

~~Vingt~~ Trente

montré et exhibé en origina l et offert rendre, en payant, duement andossé et acquitté; protestant, à faute de ce faire, du renvoi d'icel lui sur les lieux, et de prendre pareille somme à change et rechange, et tous lieux et places, aux risques, périls et fortune, pertes, dépens dommages et intérêts de qui il appartiendra Lequel a fait Réponse que ledit Citoyen Mercier ne pouvoit acquitter ledit Effet faute de fonds

Sommé de signer sa réponse a Refusé laquelle réponse j'ai prise pour refus de payement, et ai, en conséquence, réitéré les protestations ci-devant faites, le tout fait en présence et accompagné des Cit. Nicolas BINET, demeurant rue de la Grande Truanderie, et François de Thorre, cloître Saint-Jean, nº. 5, tous deux praticiens et témoins avec moi sousigné, et ai, en parlant comme dessus, laissé copie, tant du dit Effet ordre étant au dos, que du présent.

Enregistré à Paris le ... reçu ... centimes.

Binet

Enregistré à Paris le Premier fructidor an dix Reçu un franc dix Centimes. p. le 2e Décime

Demarion an 10

Fructidor an 10.

Dénonciation 3 50
Coût 1 10
 4 60

368

Mémoire de frais
Requête de M. Cereau J.e
contre
Le Sieur Bonneville

Protêt billet 200 Mercier ordre Bonneville, enreg.t 1 f. 50 c. ...	4 ₶ 60.
Assig.on et d.on copie du protêt ...	4 ₶ 50.
Jugement ...	34 ₶ 75.
Signif.on du jug.t ...	5 ₶ 80.
Commandement ...	3 ₶ 50.
P.al de saisie ...	7 ₶ 50.
Mise en table ...	2 ₶ 20.
V.on au référé ...	5 ₶ ..
Droit et papier de l'ord.ce de référé ...	2 ₶ ..
Enreg.t de l'ord.ce ...	2 ₶ 20.
Signif.on d'icelle ...	3 ₶ 75.
Commandement ...	3 ₶ 50.
2 autres commandem.ts ...	7 ₶ 50.
Oppo.on à la trésorerie n.ale ...	4 ₶ 50.
Total =	91 ₶ 10.

Frais
Req.te de M. Dufour frères
contre
Sieur Mercier et Bonneville

Protêt billet 200 ...	4 ₶ 60
Assig.on et d.on 2 do.le ...	6 ₶ ..
Enreg.t de la cause ...	3 ₶ 50.
Oppo.on à la trésorerie n.ale ...	4 ₶ 80.
Total =	109 ₶ 70 =
Reçu en deux acomptes sur les frais req.te de M. Cereau J.e c. Bonneville	72 ₶ ..
Reste dû à Bonneville	37 ₶ 70

vingt troisième cote cinq

ROYAL·BIBL

369

Au Nom

mardi 6. fructidor an 10.

de la République françoise une et indivisible Le tribunal de Commerce du Département de la Seine séant à Paris a rendu le jugement dont la teneur suit.

7

Douze ?

423

Entre le Citoyen Cerveau, jeune, marchand Confiseur duement pourvu de patente pour la présente année du douze pluviose dernier feuille ? demeurant à Paris rue Montorgueil pour lequel domicile est élu en

GS.

43.

la demeure du Citoyen
Louis Brie, Bonvallet
huissier exerçant près
le tribunal Civil de
première instance du
département de la
Seine duement pourvu
de patente pour la
présente année du
vingt sept frimaire dernier
demeurant à Paris rue
de la grande truanderie
division de Bonconseil
demandeur comparant
par le Citoyen Gaspard
défenseur officieux
au tribunal d'une part.
Et le Citoyen
Bonneville Imprimeur
demeurant à Paris rue

REP. FRA. SEINE 75 cen

du théâtre françois
défendeur comparant
par le citoyen Guerinet
défenseur officieux
au tribunal d'autre part

Question

par le dit demandeur
a été dit que par
vertu de l'ordonnance
rendue par le tribunal
en date du deux du
présent mois duement
enregistrée à Paris
le 8 du même mois
par le citoyen
Bazenery il a fait
réassigner le dit
défendeur à comparoir
ce jourd'huy pardevant
le tribunal pour voir

BIBL. ARSENAL

adjugée au demandeur
le profit de la demande
par lui formée contre
le dit défendeur
celle tendante à ce
que le dit défendeur
soit condamné et même
par corps à payer au
dit demandeur la
somme de deux cent francs
numéraire contenue
en un billet souscrit
par le citoyen Mercier
le dix sept premier
dernier payable au
vingt thermidor lors
prochain au dit citoyen
Bonneville ou à son
ordre causé pour valeur
reçue comptant endossé

REP. FRA. SEINE. 75 cen.

par le dit Citoyen
Bonneville aux Citoyens
Dufour frères pour valeur
reçue comptant paris
le vingt un pluviose
an dix et par lesdits
Citoyens Dufour frères
au dit demandeur pour
valeur reçue Comptant.
le dit billet duement
timbré et enregistré
à Paris le vingt trois
thermidor dernier
par le Citoyen Debraine
qui a reçu un franc
dix centimes compris la
subvention et protesté
sur le dit Citoyen Mercier
faute de payement à son
échéance et le protêt

ARCH. DE PARIS

dénoncé au défendeur
par l'exploit de demande
cy après daté avec
les intérêts de la
ditte somme suivant
la loi à compter du
jour de la demande
et à quoi le demandeur
a conclu et aux dépens
sans préjudice d'autres
dus, droits et actions
demandes et prétentions
du dit demandeur.

Et par le dit
Citoyen Guerinet a
été déclaré que le
dit défendeur est
non sujet à patente
et dit pour lui qu'il
requiert terme et délai

REPUB. SEINE 75 cen

pour payer la somme
demandée sauf son
recours ce qui a été
empêché par ledit
demandeur qui persiste
en sa demande

Partiel ouit,

Lecture faite de l'exploit
de demande donné
par ledit citoyen
Bonvallet huissier en
date du premier du
présent mois duement
enregistré à Paris
le deux du même
mois par le citoyen
Debrienne et du
réassigné donné
par le citoyen Landais
l'un des huissiers

ARCHIVES PUBLIQUES

audiencier près ce
tribunal duement
pourvu de patente
pour la présente
année la dit récépissé
en date du cinq du
présent mois duement
enregistré à Paris
le même jour du
même mois par le Citoyen
Pierbo, vu l'ordonnance
sus datée

Le Tribunal

Jugeant en dernier
ressort condamne le
dit défendeur à payer
au dit demandeur
la ditte somme de
deux cent francs avec
les interêts d'icelle

373

suivant la loi à quoi
faire sera le dit
défendeur Contraint
par toutes les voies
de droit sera néanmoins sursis
à l'exécution du
présent jugement pour
par le dit défendeur,
payer au dit demandeur
la somme y portée par
cinquième partie dont
le premier payement
se fera dans le six
vendémiaire prochain et
les autres successivement
de mois en mois jusqu'à la
fin de payement en
donnant par le dit
défendeur au dit
demandeur caution

dans le neuf du présent
mois la quelle ne
pourra faire son soumission
qu'au Greffe du Tribunal
aux termes de la loi à
peine de nullité et faute
de ce ou de payement
d'aucun des dits termes
sera le dit defendeur
Contraint pour ce qui
[illegible] et sur le chef de
la contrainte par corps
requise contre le dit
défendeur Continue
la cause jusqu'à ce que
le dit demandeur ait
justifié qu'elle doit
avoir lieu sauf au dit
défendeur la preuve
contraire et ce pardevant
le Tribunal tout par

témoins qu'autrement
parties présentes ou
duement appellées et
condamne le defendeur
aux dépens taxés et
liquidés à la somme de
vingt trois francs quatre
Centimes y Compris
la dénonciation de protêt,
l'assignation, le placement
de la cause au rôle
l'appel d'icelle, l'ordonnance,
le réassigné, le papier
de Minute plumitif et
Expéditions et le coût
du présent jugement
et non Compris l'enregistrement
d'icelui. et sera le
présent jugement exécuté
selon sa forme et teneur
nonobstant oppositions

ou appellations quelconques pour les quelles ne sera différé

Ainsi jugé à Paris par le tribunal où siégeoient les Citoyens Vignon, Président, Rousseau, Buffault, Chuyot, Juges et Doulcet Juge Suppléant le mardi six fructidor an dix de la République française

Au Nom de la République française il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre les présents jugement à Exécution aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'y tenir

375

d°		25
Exp.on	2	66
	1	65
	1	25
	1	15
réa.	2	66
		42
	3	90
	7	70
	23	04

la main et à tout Commandans et officiers de la force armée de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis en foi de quoi le présent Jugement a été signé par le Président du tribunal et par le Greffier.

Bomal [illegible]

enregistré à Paris le douze fructidor an dix reçu cinq francs 50 c.

[illegible]

Enreg. [illegible] 10 fo 10
Demonet

L'an dix de la République française le quatorze de fructidor à la Requete du Citoyen Cerveau jeune Négociant Patenté Pour l'an dix le Douze Pluviose feuille [illegible] Demeurant à Paris Rue Montorgueil Pour lequel Domicile est élu en ma Demeure Jai soussi Brice Bouvallet huissier au tribunal Civil de premiere Instance du Département de la Seine à Paris y Demeurant Rue de la grande

Truanderie N° 21 division de Bonconseil
Patenté pour l'an dix le 27 frimaire N° 2.
soussigné signiffié et avec ces
présentes laissé copie au citoyen
Bonneville imprimeur, demeurant à Paris
rue du theatre français en son domicile
en parlant à un citoyen qui n'a dit
son nom de ce sommé
Du jugement des autres parts
rendu par le tribunal de commerce
à ce que du contenu en icelui le susnommé
n'en ignore. Je lui ai en son domicile
en parlant comme dessus laissé copie
dudit jugement et du présent exploit.
et ai assigné conforme Tournaley

Original

Enregistré à Paris le quinze
fructidor an dix Reçu un franc
dix centimes. De Brienne

Bonneville

M. Bonvallet

34 fr. 75 cent

Reçu le 19 Vendre 36 [illegible] 7 6.

Reçu le 1 [illegible] 36 "

72 7 6

14—52

5 50.

377

COMMANDEMENT.

L'AN Dix de la République française, une et indivisible, le quinze fructidor en vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal de Commerce du Departement de la Seine, à Paris, le six fructidor présent mois duement collationné, enregistré, signé et signifié, et à la requête du Citoyen Sevrain jeune M. confiseur Patissier, patenté le 12 Brumaire feuille 10 demeurant à Paris, rue Montorgueil pour le- quel domicile est élu en mon demeure,

J'ai Louis Brunbouvallet huissier près le tribunal de première instance du département de la Seine, seant à Paris, y demeurant rue Vaugirard Truanderie N° 21 division de Bonconseil patenté pour l'an 10 le 27 frimaire 10 2 troisième classe, soussigné, fait Commandement de par la Loi et Justice, au Citoyen Bonneville M. imprimeur demeurant à paris rue du theatre français en son domicile parlant à une femme qui m'a dit se nommer en Prunier de presentement payer audit requérant, ou à moi Huissier, pour lui porteur de pièces, la somme de Deux cent francs des frais Exigible faute par lui d'avoir donné caution en quoi il a été condamné par ledit Jugement susdaté pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, depens et mises d'execution, le quel parlant comme dessus, a refusé de payer, pourquoi je lui ai declaré qu'il y sera contraint par les voies de droit, et lui ai, en parlant comme dessus laissé Copie du présent

Brunbouvallet

Enregistré à Paris le fructidor an 10 reçu un franc dix Debrienne

[Marginal note, partly legible:] Cinquième ... Coulving

Original

[Partly visible documents underneath:]

...unal de Commerce
... à Paris,
...ivi-
...ertu d'un
...gement du
...fructidor présent
...aise.
...toine Baillard
...nête
...Confiseur
...feuille 10
...ugirard N° 938
...re de Brunbouvallet
...Truanderie N° 21
...yer,
...stituoit Caution de
[redacted]
...ment rue Truanderie
...an dix le
...sse,
...ce a
...ernier rendu
... demeurant
... dont
...gné à la minute
...ENERYE qui a
... & an que dessus,
...neville
...mmerce, à Paris y
...ifié & laissé copie
...veau J.
... Huissier
...truanderie
...nal,
... domicile & parlant
...x de
...sé
...essus,
...ns ci-
...loi et

REP. FRA. SEINE
25 cen

378

Saisie

L'an Dix de la République Française, une et indivisible, le Seize fructidor à vant midi, en vertu d'un Jugement Rendu au tribunal de Commerce du Dept de la Seine à paris Le Six fructidor present Mois duement collationné, signé, enregistré et signifié, et à la requête Du citoyen Cerveau jeune Md Confiseur patenté pour l'an dix le 12 Pluviose feuille 10 Demt à Paris Rue Montorgueil pour le quel domicile est élu en la demeure du Cn Bouvallet huissier sise à paris Rue de la grande Truanderie N° 21 en continuant les poursuites ci-devant faites, portant refus de payer, J'ai Thomas Caillat huissier près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant Rue de la grande Truanderie division de Bonconseil N° 57 patenté pour l'an dix le 29 Vre N° 7 troisième classe, soussigné, fait itératif commandement de par la loi et justice au citoyen Bonneville Imprimeur demeurant à Paris Rue du théatre français En son Domicile parlant à un Citoyen qu'il a dit son nom de se nommer de présentement payer au citoyen Cerveau Jeune ou à moi huissier, pour lui porteur de pièces, la somme de Deux Cents francs de principal exigible faute d'avoir donné Caution ce en quoi il été Condamné par le Jugement Sus datté pour les causes y portées; sans préjudice d'autres dus, droits actions, intérêts, frais, dépens et mises d'exécution, l quel parlant comme dessus, a Refusé payer pourquoi je lui ai déclaré que j'allois procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets; et, pour y parvenir, j'ai été sommer deux de ses proches voisins d'y venir être présens; ce qu'ils ont refusé comme de dire leurs noms et signer les causes de leur refus, nonobstant quoi, étant rentré audit domicile avec mes témoins ci-après nommés; j'ai saisi-exécuté et mis sous l'autorité de la loi et justice, ce qui suit, premierement, dans une Chambre au premier Etage au dessus de l'entresol ayant Vue sur la d Rue trois table ployant de différents bois Couvertes de toille Cirée, Trois Chaises foncée de paille; Vingt quatre planches en

[stamp]

Tablettes avec leurs Montants de bois peints en rouge quatre Chaises foncées de Crins Couvertes de Peau noire; une Console de bois de placage à dessus de marbre Gris une Guittare

Dans une Chambre, le faite ayant vue sur la Cour: deux Secretaires en tout dau de bois de placages fermés à clef; un poste de fayence et deux Chaises foncées de Cailles Ce fait et

et voulant procéder à plus ample saisie, j'ai sommé ledit citoyen Bonneville — parlant comme dessus, de me faire ouverture des autres lieux par lui occupés, ensemble des meubles et effets y étant fermés à clef comme aussi de me donner bon et solvable gardien pour se charger des effets saisis et à saisir ce quil a refusé de faire, pourquoi.
et pour voir dire et ordonner que led Bonneville sera tenu de faire lesdites ouvertures sinon qu'elles seront faites par un serrurier, en présence de deux voisins et du commissaire de police de la division, ou autre sur ce requis, et que le gardien qui sera établi restera à la garde desdits effets jusqu'à la vente à ses frais; en cas de résistance, l'huissier porteur des pièces sera autorisé à requérir la force armée en nombre suffisant jusqu'à ce que force demeure à justice; J'ai a ud Cen Bonneville en parlant comme dessus, donné assignation à comparoir Vendredy Vingt trois fructidor present mois dix ~~huit~~ heures du matin, pardevant le citoyen commissaire du gouvernement près le tribunal de 1re. instance du département de la Seine, en son parquet, près ledit tribunal, séant au palais de justice, et j'ai, a udit Cen Bonneville en parlant Comme dessus laissé Copie du present

le tout fait en présence et accompagné de françois Dethoré demt cloitre St Jean N° 5 et de Denis Barthelemy demt Rue des Mauvais Garçons St Germain tous deux praticiens à Paris, et témoins avec moi huissier soussignés.

Enregistré à Paris le dix sept fructidor an dix Reçu cinquante cinq centimes Debrucelle

Original

Dethoré Caillat Barthelemy

CAUTION

EXTRAIT des Registres du Greffe du Tribunal de Commerce du Département de la Seine, séant à Paris.

Du Vingt trois fructidor
l'an dix de la République Française.

AUJOURD'HUI est comparu Jean Antoine Gaillard — Imprimeur non sujet à patente ~~à Paris, No.~~ Demeurant à Vaugirard No. 938 div.on du Luxembourg

le quel — a déclaré qu'il — se constituoit Caution du Cen Nicolas Bonneville
pour la somme de Deux cent francs

& les causes contenues au Jugement contre ce dernier rendu audit Tribunal, le dix du présent mois
au profit de Cerveau Jr.
& a fait les soumissions requises & accoutumées, dont requiert acte ; a lui — octroyé, & a signé à la minute enregistrée à Paris, le même jour, par BAZENERYE qui a reçu un franc dix Cs

Signé THOMAS.

ET le Vingt trois fructidor mois & an que dessus, à la requête du Cen Nicolas Bonneville.

J'ai, Huissier Audiencier au Tribunal de Commerce, à Paris y demeurant, patenté pour l'an dix, soussigné, signifié & laissé copie de l'acte de caution ci-dessus au Cen Cerveau Jr.

au domicile du Citoyen Bouvallet — Huissier demeurant à Paris, rue de la grande truanderie audit domicile, en parlant au nommé en l'original,

à ce qu'il n'en ignore — & lui ai à domicile & parlant que dessus, laissé cette copie.

[signature]

Sixième cote cinq

Dlle Bourallet hr.

N° 56 Bouvallet 379 bis

ORDONNANCE DE REFERE.

Entre l e citoyen Serveau jeune md confiseur Cartier pere le lanro.

demandeur d'une part ;

Et l e citoyen Bonneville [illegible]

défendeur d'autre part.

Vu le jugement rendu au tribunal de commerce du dept de la seine séant à paris le six fructidor dernier portant cond. de deux cents francs et les frais, la signification du jugement, et le proces verbal de saisie —

Contenant citation à comparoir par devant nous, cejourd'hui, heure de midi, en date du seize fructidor attendu qu'il est deux heures sonnées, et que le dit Bonneville n'est comparu ni personne pour lui avons donné défaut, et pour le profit, disons que les poursuites encommencées seront continuées ; en conséquance, le défaillant — tenu — de faire louverture de ses portes, coffres, commodes et armoires, sinon que lesdites ouvertures seront faites par un serrurier, en présence de deux voisins et du commissaire de police de la division de la partie saisie ; comme aussi tenu de donner bon et solvable gardien pour se charger des choses saisies et à saisir, sinon que le gardien qui sera établi, restera a la garde desdits effets, jusqu'à la vente d'iceux, à la charge de ses frais de garde, et en cas de résistance, autorisons l'huissier, porteur de notre présente ordonnance, à requérir la force armée en nombre suffisant, jusqu'à ce que force demeure à justice. —

Fait et donné par nous commissaire du Gouvernement, près le Tirbunal civil de première instance du département de la Seine, en notre parquet, le vingt trois fructidor — l'an 10 de la République française, une et indivisible.

J. L. Ymard

REP. FRA. SEINE 25 cent.

L'AN Dix de la République française, le Vingt-trois fructidor à la requête du citoyen Cerveau Jeune Md Confiseur Patenté Pour l'an dix

demeurant à Paris, rue Montorgueil

et pour lequel domicile est élu en sa demeure

J'ai, Louis Brice Bouvallet huissier près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant Rue de la grande Truanderie N° 21 division de Bon Conseil patenté pour l'an dix le 27 frimaire N° 2 troisième classe, soussigné, signifié et laissé copie au citoyen Bonneville Imprimeur demeurant à Paris, rue Du theatre francais en son domicile, en parlant à un Citoyen qu'il a Dit Son nom de refusé

de l'ordonnance de référé de l'autre part

à ce qu'il n'en ignore, et ait à s'y conformer, et je lui en son dit domicile, et parlant comme dessus, laissé copie de lad ordonnance et du present.

Bouvallet

Enregistré à Paris le vingt quatre fructidor an dix Recu ... Le Beuzelin

Original

380

Dix septième cote cinq

Commandement.

L'AN onze de la République Française, le Quinze de vendémiaire en vertu d'un Jugement rendu au Tribunal de Commerce du département de la Seine, à Paris le dix fructidor dernier duement collationné, signé enregistré et signifié, et à la requête du Citoyen Cerveau [illegible] patenté pour l'an 10 [illegible] n° 10. demeurant à Paris rue Montorgueil

pour lequel domicile est élu en ma demeure; J'ai Louis Brice Bouvallet huissier près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue de la grande truanderie division Bonconseil patenté pour l'an 11 le 27 [illegible] n° 2 troisième classe, soussigné fait commandement de par la Nation, la loi et justice, au Citoyen Bonneville imprimeur demeurant à Paris rue du théâtre français en son domicile parlant à un citoyen qui n'a dit son nom de ce sommé de présentement payer au dit requérant, ou à moi, huissier pour lui porteur de pièces, la somme de quarante francs [illegible] de celle de deux cents francs de [illegible] en quoi il a été condamné par le dit jugement susdaté pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises d'exécution; le quel parlant comme dessus, a refusé de payer, pourquoi je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par les voies de droit, et lui ai en parlant comme dessus laissé copie du présent.

Bouvallet

Enregistré à Paris le seize vendémiaire an 11. Reçu [illegible] [illegible]

[illegible]

381

RÉP. FRA. 25. cen

Commandement.

L'AN onze de la République Française, le seize vendemiaire en vertu d'un Jugement rendu au Tribunal de Commerce

du département de la Seine, à Paris le six fructidor dernier

duement collationné, signé enregistré et signifié, et à la requête du Citoyen Corseau f[ils] M[archan]d Confiseur patenté pour l'an 10 le 12 pluviose n° 10 demt a paris rue montorgueil

pour lequel domicile est élu en ma demeure; J'ai louis Bria Bouvallet huissier près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, ~~rue de la grande truanderie~~ division Bonconseil patentè pour l'an 11 le 27 f[ructid]or n° 92 troisième classe, soussigné fait commandement de par la Nation, la loi et justice, au Citoyen Bonneville Imprimeur demt a paris rue du theatre francais en son domicil parlant a un c[om]mis qui n'a dit son nom de ce sommé

de présentement payer au dit requérant, ou à moi, huissier pour lui porteur de pièces, la somme de ~~quarante francs~~ de deux cent francs de effet exigible faute par lui de avoir payé le terme Echu en quoi il a été condamné par le dit jugt susdaté pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises d'exécution; le quel parlant comme dessus, a refusé de payer, pourquoi je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par les voies de droit, et lui ai en parlant comme dessus laissé copie du present

Bouvallet

Enregistré a paris le dix sept vendemiaire recu un franc dix centimes

Deplacement de cinq

Original

382

RÉP. FRA. 25 cent.

Commandement.

L'AN onze de la République Française, le vingt quatre nivose —— en vertu d'un Jugement rendu au Tribunal de commerce du département de la Seine —— du département de la Seine, à Paris le six fructidor dernier ——

duement collationné, signé enregistré et signifié, et à la requête du Citoyen Cerveau jeune negociant patenté pour l'an onze le 6 nivose n.° 159, dem.t a Paris rue montorgueil —— pour lequel domicile est élu en ma demeure; J'ai Louis Nic. Bonvallet —— huissier près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue de la grande truanderie division bon conseil patenté pour l'an 11 le 3 nivose n.° 5 —— troisième classe, soussigné fait —— commandement de par la Nation, la loi et justice, au Citoyen Bonneville imprimeur dem.t à Paris rue du theatre français, en son domicile, parlant a un citoyen qui n'a dit son nom de ce sommé ——

de présentement payer au dit requérant, ou à moi, huissier pour lui porteur de pièces, la somme de Deux cents francs ~~[illegible]~~ de principal, exigible faute par lui d'avoir payé les termes échus —— en quoi il a été condamné par le jugement —— susdaté pour les causes y portées, sans préjudice —— d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises —— d'exécution; l quel parlant comme dessus, a —— refusé de payer, pourquoi je lui ai déclaré qu'il y sera —— contraint par les voies de droit, et lui ai en parlant comme dessus laissé copie du present. Bonvallet

Enregistré a Paris le vingt cinq nivose an onze, reçu un franc un decime. Debrienne

Orig.al

383

...ain je payerai au sieur Bonneville ou a son ... cents livres valeur reçue comptant audit ... pluviose an dix de la republique signé Mercier ... rue de Seine au dos est écrit payez a l'ordre de ... Paris le 18 pluviose an dix signé ... -------- 200 l.

Le quatre prairial an dix reçu un franc ... Debrienne.

... prochain je payerai au sieur ... la somme de Deux cents ... comptant dud. citoyen a Paris le dix ... la republique signé Mercier hotel ... rue de Seine. au dos est écrit payez a ... valeur reçue comptant ... pluviose an dix signé Bonneville ... 200 ..

... vingt trois thermidor an dix reçu ... signé Debrienne.

E. 400 l.

... de la République française le ... fructidor a la requete de ... frere m.ds de papiers patentés ... suivante quittance demeurante ... du Pont de lody au nom ... rembourser sur protet les ... transcrits pour lesquels ... en ma demeure J'ai Louis ... llet huissier au tribunal civil ... tance du Département de la ... y demeurant rue de la ... derie n.° 21 division de bon ... pour l'an Douze le premier ...

... signifié et déclaré a messieurs ...

384

...uatre mois de date, fixe, je payerai, à l'ordre du Général de division ... la somme de Cent vingt francs; valeur reçue comptant. à Paris, ...ze ventose, an dix de la République. Ducange

... francs.

au domicile du Cit. degillets, Négociant rue S.t marc, N.° 29.

DE 100F. ET AU DESSOUS 50 CENT.

281 383

RÉP. FRA. 25. cen

Au vingt floréal prochain Je payerai au sieur Bonneville ou a son ordre La somme de Deux cents Livres valeur reçue Comptant dudit sieur a paris le dix sept pluviose an dix de la republique signé Mercier hotel de la roche foucault rue de Seine an dos Est écrit payez a l'ordre de Mr. Dufour valeur En compte paris Le 18 pluviose an dix signé N. Bonneville. Cy — — — — — — — — — — — — — — — — — — — 200 ₶

Enregistré a paris Le quatre prairial an dix reçu un franc Dix centimes signé Debienne.

Au vingt thermidor prochain Je payerai au sieur Bonneville ou a son ordre la somme de Deux cents Livres valeur reçue Comptant dud. citoyen a paris le dix sept pluviose an dix de la republique signé Mercier hotel de la roche foucault rue de Seine. an dos Est écrit payez a l'ordre du sieur Dufour frere valeur reçue Comptant paris le ~~dix~~ vingt un pluviose an dix signé Bonneville cy … 200 ..

Enregistré a paris le vingt trois thermidor an dix reçu un franc dix centimes signé Debienne.

E. 400 ₶

vingt de mi-rature [illegible]

Vu: Le Caissier gal de la Loterie

[signature]

L'an Douze de la République française Le Dix Sept fructidor a la Requete de Messieurs Dufour freres Md de papiers Patenté pour l'an Douze Suivante quittance Demeurante a Paris Rue Du Pont de lody: au Nom Et Comme ayant Remboursé Sur Protet Les billets cy Dessus transcrits pour les quels Domicile Est Elu En Ma Demeure Jai Louis Brice Bonvallet huissier au tribunal Civil de Premiere Instance du Département de la Seine, a Paris y Demeurant Rue de la Grande Truanderie No 21 division de bon Conseil Patenté pour l'an Douze Le Premier Nivose No 6

Soussigné Signifié Et Déclaré a Messieurs

Les administrateurs et Régisseurs de la Lotterie nationale en leur maison d'administration Site a Paris Rue neuve des Petits Champs en Parlant a Mr Caissier qui ma Dit son nom de ce sommé

Que les dits Sieurs Dufour frere sont opposants, comme par ces présentes ils s'opposent a ce que les susnommés ne se dessaisissent payent ny vuident leurs mains en celles de qui que ce soit d'aucunes sommes de deniers Rentes arrerages de Rentes et autres choses généralement quils ont auront doivent ou devront au Sieur Mercier Employé a la Lotterie Nationale de Paris y Demeurant Rue Jacob au coin de celle St Benoits hotel du Dannemarck: et ce pour sureté conservation et avoir payement de la somme de quatre cents francs montant des deux Billets a ordre de l'autre Part transcrits et pour causes moyens et Raisons a Déduire en tems et lieux Protestant de nullité de tous payements qui seraient faits au préjudice de la présente opposition Dont acte et j'ai aux dits susnommés en parlant comme dessus laissé copie des dits Billets a ordre et du présent [illegible].

[signature]

Enregistré a Paris le vingt frimaire an onze. Reçu dix centimes
Dessirenne

Original

uatre mois de date, fixe, je payerai, à l'ordre du Général de division

la somme de Cent vingt francs; valeur reçue comptant. à Paris,

ze ventose, an dix de la République.

Ducange

francs.

au domicile du Cit. Degillets,

Négociant Rue St marc, N.º 29.

384

DE 1000 F. ET AUDESSOUS 50 CENT.

Belair

~~Mercier~~.

385

Au dix Germinal prochain je payerai à l'ordre du C.en Gérard la somme de huit cents livres, valeur reçue comptant dud. Citoyen à paris ce quinze frimaire an dix de la République. B. p. 800.tt
Signé Mercier rue de Seine, hotel de la Rochefoucault.
au dos passé à l'ordre du C.en Louis Gérard, mon frère pour la même valeur. Signé Théodore Gérard. passé à l'ordre du C.en Vezard, M.d Epicier rue Dominique, pour la même valeur Signé L. Gérard. Sur le corps du Billet. Enregistré à paris le dix neuf Germinal an dix reçu quatre francs quarante centimes Signé Caron

L'an dix de la République française une et indivisible le dix neuf Germinal après midi, à la requête du C.en Vezard non sujet à patente pour le fait dont il s'agit dem.t à paris rue S.t Dominique près celle du Bacq. qui fait élection de domicile en sa demeure. J'ai Jean Bap.te Laurent Neret huissier près le tribunal civil de première instance du Dep.t de la Seine séant à paris y demeurant rue du Bacq. N.° 465. près celle du Bacq. patenté pour l'an dix le vingt huit frimaire dernier troisième classe, soussigné sommé et interpellé le Citoyen Mercier dem.t à paris rue de Seine, hotel de la Rochefoucault, en son domicile parlant à Un Citoyen qui n'a dit son nom de ce sommé.

De présentement payer aud. C.en Vezard, requérant au nom et comme ayant l'ordre du titre ci-dessus énoncé, à moi huissier pour lui porteur la somme de huit cents livres Tournois pour le montant d'un Billet à ordre, dont copie est ci-dessus, duëment timbré et enregistré, que j'ai pour cet effet montré en original, et offert rendre en payant duëment endossé et quittancé, protestant à faute de ce faire, du renvoi d'icelui, sur les lieux, et de prendre pareille somme à change et rechange en tous lieux et places aux risques, périls et fortunes, pertes, dépends, dommages et intérêts de qui il appartiendra; lequel a dit et fait réponse, qu'il ne peut, ni ne doit acquitter l'effet que nous lui présentons, attendu qu'il lui a été escroqué et se réserve de poursuivre pour raison de ce au criminel. Sommé de signer sa réponse a refusé, laquelle réponse j'ai prise pour refus de payement, et réitéré les protestations ci-dessus faites: le tout fait en présence et assisté des C.ens Sébastien marie Gayard dem.t à paris rue du Sabot N.° 550. et antoine Capet dem.t à paris rue des S.ts peres N.° 63

tous deux praticiens et témoins avec moi soussignés et ai en parlant comme dessus laissé copie tant du dit Billet à ordre et ordre étant au dos que du présent Signé Gayard, Capet et Neret. Enregistré à paris

BIBL. NAT.

386

au neuf pluviose prochain fixe je payerai au Citoyen ou a son ordre la somme de Cent cinquante livres valeur reçu Comptant a paris Ce 20 brumaire de l'an onze ~~Mercier~~

DE 1000 F. ET AU DESSOUS 50 CENTI.

Bon pour 150.tt

au domicile du Citoyen Mezieres rue neuve martin près la porte martin N.° 8

BIBL. NAT.

387

Au quinze Pluviose + fixe, je payerai à l'ordre du Cit. Mercier la somme de Trois cents livres tournois, valeur reçue en marchandise. Paris le quinze Prairial an onze.

+ prochain

Moussard

Bon pour 300.tt

Libraire rue S.t honoré N.° 1453. a côté de S.t Roch.
et rüe de la ferme des mathurins, maison l'écluse chaussée d'antin

DE 1000 F. ET AU DESSOUS 50 CENTI.

BIBL. NAT.

le dix neuf Germinal an dix Reçu un franc un décime
Signé Caron

L'an dix de la République française une et indivisible le Vingt trois Germinal à la requête du Cen Vézard, non sujet à patente pour le fait dont il s'agit demeurant à paris rue St. Dominique près celle du Bacq. qui fait élection de domicile en ma demeure. J'ai Jean Bapte Laurent Neret, huissier assermenté au tribunal civil de premiere justance du Dept. de la Seine patenté pour l'an dix le vingt huit frimaire dernier 3e classe demt. à paris rue du Bacq. No. 465. Soussigné, signifié et dénoncé et avec autant des présentes laissé copie. 1o. au Citoyen Mercier, demt. à paris rue de Seine, hôtel de la roche foucault en son domicile parlant à une Citoyenne qui n'a dit son nom de ce sommée suivant la loi

Solidaires

2o. au Cen Théodore Gerard demt. à paris rue du Cimetière St. André No. 4. en son domicile parlant à un Citoyen qui n'a dit son nom de ce sommé

3o. Et au Cen L. Gerard demt. à paris rue Saint Dominique No. 166. en son domicile parlant à une Citoyenne qui n'a dit son nom de ce sommée

De l'effet ordre au dos et du protet fait d'icelui faute de payement à son échéance, dont du tout copie est ci-dessus et de l'autre part à ce qu'ils n'en ignorent, et pour se voir condamner solidairemt. avec autres à payer et rembourser au d. demandeur la somme de huit cents livres tournois, contenue au d. effet, ensemble les frais de protet et de renvoi avec les interets. Se reservant de se pourvoir de la manière et ainsi qu'il avisera pour obtenir le payement du d. effet. et je leur ai en leurs d. domiciles et parlant comme dessus laissé à chacun séparement copie tant du protet, que du présent

Neret

Enregistré à paris le 25. germinal an dix Reçu 1f. 10. c.
Caron

Origl

au neuf pluviose prochain fixe je payerai au Citoyen

ou a son ordre la somme de Cent cinquante livres valeur reçu Comptant

a paris Ce 20 brumaire de l'an onze ~~Mezeirez~~

bon pour 150 ll

au domicile du Citoyen Mezieres

rue neuve martin pres la porte martin N° 8

DE 1000 F. ET AU DESSOUS 50 CENTI.

386

Mercier.

Pour acquit Rochelle

387

Au quinze Pluviose+, fixe, je payerai à l'ordre du Cit. Mercier la somme de Trois cents livres tournois, valeur reçue en marchandise.

Paris le quinze Prairial an onze.

Moustard

Libraire rue St. honoré N°. 1453. à côté de St. Roch.

et rue de la ferme des mathurins, maison l'écluse chaussée d'antin.

+prochain

Bon pour 300.#

[illegible] 18 Pluviose [illegible] 25 c. [illegible]

DE 1000 F. ET AU DESSOUS 50 CENTI.

ARSENAL BIBL.

Mercier.

~~Mercier~~, rue de
Seine, hôtel La Roche-
foucault à Paris.

388

Mémoire de frais d.
Le C. Langlet c. Mouttard

Frais et Enregistrement d'abillet	5	15
assignation	3	50
Jugement du tribunal	33	75
	42	40

Pour le montant du Mémoire
Cydessus Pigeon

Je prie Monsieur Langlet de
me faire payer le mémoire cy
dessus n'ayant rien a faire contre
le débiteur. ——

[illegible]

389

J'ai passé chez Monsieur Mercier et je partirai en Russie avec la douleur de n'avoir pu le rencontrer. Je me recommande à la justice de son cœur. —— Je sors à l'instant de voir Mr. Langlet Md de Draps et de Toiles rue de Seine pour lui offrir cent francs comptant sur le billet échu à l'ordre de Mr. Mercier et j'ai seulement demandé trois ou quatre mois pour le reste en faisant un autre billet. Qui croirait qu'on a eu la cruauté de refuser mes cents francs dans le moment le plus désastreux pour les maisons même les plus fortunées! Offrir cent francs sur un billet

Mr. Moussard, rue de l'arbre sec N° 12.

J'ai passé chez Monsieur Mercier et je partirai en Russie avec la douleur de n'avoir pu le rencontrer. Je me recommande à la justice de son cœur. —— Je sors à l'instant de voir Mr. Langlet Md. de Draps et de toiles rue de Seine pour lui offrir cent francs comptant sur le billet échu à l'ordre de Mr. Mercier et j'ai seulement demandé trois ou quatre mois pour le reste en faisant un autre billet. Qui croirait qu'on a eu la cruauté de refuser mes cents francs dans le moment le plus désastreux pour les maisons même les plus fortunées ! Offrir cent francs sur un billet

de trois cents, c'est vouloir le payer j'en appelle
à l'honnêteté de Monsieur Mercier lui-même
On va me poursuivre, faire des frais inutiles:
j'aimerais infiniment mieux payer tous les
intérêts qu'on pourra exiger. Le billet
sera payé, malgré mon très prochain
départ, il sera religieusement payé;
mais je demande un délai. Le tems enfin
d'envoyer à mon fondé de pouvoirs cet
argent très sacré, comme mon attachement
pour Monsieur Mercier que je salue
avec vénération. Moussard

demeurant maintenant chez Mr. Liboron
son fondé de pouvoirs rue de Duras N.° 1255.

Je ne suis ni le payeur, ni le fondé de pouvoir de Mr Moussard,

Liboron

il n'a meme jamais diné chez moi

BIBL. ARSENAL

A Monsieur
Mercier de l'Institut
National, rue de Seine
hotel de Larochefoucault
a Paris

600

Au quinze Pluviôse fixe je payerai à l'ordre du citoyen Mercier la somme de trois cents livres tournois valeur reçue en marchandises Paris le quinze Prairial an onze Signé Moussard Libraire rue St honoré N° 1453 à côté de St roch et rue de la ferme des mathurins maison l'écluse chaussée d'antin
b. f. 300# au dos est écrit Mercier rue de Seine hotel de la rochefoucault à Paris

prochain

PROTET. L'AN douze de la République Française, le quatorze Pluviôse à quatre heures du relevée après midi, à la requête du citoyen ~~Mercier~~ Langlet marchand patenté pour an douze au dessus [illegible] demeurant à Paris rue de Seine hotel de la rochefoucault qui fait élection de domicile en sa demeure, j'ai, Charles Antoine Pigeon Huissier près le Tribunal Civil de première Instance du Département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue thibautodé N° 4 division du museum patenté pour l'an douze le trente frimaire dernier N°. troisième classe, soussigné, sommé et interpellé le citoyen Moussard libraire rue St honoré N° 1453 à côté de St roch et rue de la ferme des mathurins, maison l'écluse chaussée d'antin en parlant à une femme qui n'a dit son nom de ce sommée

de présentement payer au citoyen requerant au nom et comme ayant l'ordre du titre ci-dessus énoncé, ou à moi Huissier pour lui Porteur, la somme de trois cents livres francs (valeur ancienne)

montant du dit billet dont copie est ci-dessus; duement timbré, que j'ai, pour cet effet

ci devant en dessous [illegible]

1f.

u Nom
Premier
premier
Republique
qui
Pervant
faisant
Tribunal
de la
Pour la
Le Citoyen
l'an
Dix Pluviose
rue de
pre

montré et exhibé en original le et offert rendre, en payant, duement endossé et quittancé, protestant, à faute de ce faire, du renvoi d'icel sur les lieux, et de prendre pareille somme à change et rechange en tous lieux et places, aux risques, périls et fortunes, pertes, dépens, dommages et intérêts de qui il appartiendra laquelle a répondu que le C. Mallard étant sorti qu'il n'a laissé aucun fond pour payer

sommé de signer sa réponse a refusé

laquelle réponse j'ai prise pour refus de payement, et ai, en conséquence, réitéré les protestations ci-devant faites; le tout en presence et accompagné des cit. Nicolas Lebegue et marie auguste Lareux demeurant rue Thibautodé N° 4 à Paris

tous deux Praticiens et Témoins avec moi soussigné, et j'ai, en parlant comme dit est, laissé copie, tant du dit titre étant au dos, que du présent.

Lebegue

Ma. Lareux [illegible]

Duveau

Enregistré a Paris le 18 Pluviose an douze

Reçu [illegible]

Du V. 4. Ventose
an 12

401

Au Nom

6.

du Peuple françois
Bonaparte premier
Consul de la République
a tous Ceux qui ces
Présentes Verront
Salut Savoir faisons
que Le Tribunal
de Commerce du
département de la
Seine Séant à
Paris a rendu Le
Jugement dont la
Teneur suit. —

Blanc

17. Bau

Entre Le Citoyen
Langlet, negociant
Patenté pour l'an
Douze Le dix Pluviose
dernier à Paris y —
demeurant rue de

Gose

pré

1f.

Seine hotel de la
Roche fouconttt et
Pour Lequel domicile
est elu chéz Le Citoyen
Charles antoine
Pigeon huissier
Prés Le Tribunal
Civil de premiére
Instance du Departement
de La Seine Seant
a Paris y demeurant
rue thibautodé Prenant
Patenté pour lan deux
Le trente frimaire
même année troisiéme
Classe; Demandeur et
Comparant par Le
Citoyen Gosse deffenseur
officieux prés Le dit
Tribunal d'une part

402

REP. FRA. 75 cen.

Et Le Citoyen
Moussard, Libraire
demeurant cy devant
a Paris rue Saint
honoré au Numero
quattorze cent cinquante
neuf a coté de Saint
Roch et depuis rue
de la ferme des
Mathurins Chaussée
d'antin au coin de
celle Saint Nicolas
ou il a été assigné
a dernier domicile
connu, deffendeur et
deffaillant d'autre part

Question

Par Le demandeur
a été dit que en vertu
de l'ordonnance d'indi-

Tribunal en datte du
deux du present
mois Enregistré a
Paris cejourd'huy
Par devant Le dit
Tribunal pour
voir adjuger audit
demandeur Le proffit
de La demande par
lui cy devant formée
Contre Le dit defendeur
aux depens, Telle
demande tendante à
ce que Le dit défendeur
soit Condamné a
payer audit demandeur
La somme de Trois
Cents francs, somme
Le Contenu en un
Billet souscrit par

403

REP. FRA. 75 cen

Le dit defendeur a
Le quinze Frimaire
an Onze, Payable au
quinze Pluviose an
douze fixe à l'ordre
du Citoyen Mercier
Caudé pour valeur
reçue en Marchandises
~~et Endossé par Lui~~
au dos est un ordre signé
Mercier
Duement timbré et
Enregistré a Paris
par Sadgeau qui
a reçu un franc
Soixante Cinq Centimes
avec les Interets
de la ditte Somme
suivant la Loy à
compter du Jour

du Jour de la demande
et aux depens auquoy
le dit demandeur a
auroit conclu, Lequel
deffendeur n'estant
venu, Comparu ni
Personne pour
Lui quoy qu'appellé
et attendu en la
Maniere ordinaire et
accoutumée, Lecture
faitte de l'Exploit de
demande fait par
Le dit Pigeon huissier
en datte du ~~d~~ huit du
~~present~~ mois pluviose
dernier Enregistré a
Paris Le vingt du
même mois par Lasquerre
et du reassigné faitte

par Lundair l'un
des huissiers audienciers
audienciers de ce
Tribunal dûement
patenté a Paris. –
Pour l'an douze ledit
exploit en datte du
trois du present
mois Enregistré a
Paris le même jour
finiebo. —

Vu l'ordonnance
sus dattée. —

Le Tribunal
Jugeant en dernier
Ressort donne au
demandeur le requerant
defaut contre le dit
deffendeur et pour le
proffit d'iceluy et

attendu que La
demande n'est point
Contestée, Condamne
Le dit defendeur
a payer au dit
Demandeur La ditte
Somme de trois
Cents francs avec les
Interets de La ditte
Somme suivant la
Loy a compter du
Jour de la demande
a quoy faire sera
Le dit défendeur
Contraint par touttes
Voyes de droit, comme
aussy Condamne ledit
Défendeur aux depens
taxés et Liquidés
à La Somme de

405

vingt francs quatre
vingt un centimes —
y compris la ditte
assignation la ditte
ordonnance et le
requisition l'appel de
Cause le placement
au Rolle l'expedition
de minutte et de
plumitif et celui
d'expedition le cout
et rollere du present
Jugement et non —
compris le droit —
d'Enregistrement d'Iceluy
Et sera le present
Jugement Executé
selon sa forme et
teneur Nonobstant
touttes oppositions

ou appellations
quelconques sous
Lesquelles ne sera
differé Ainsy Jugé au
Le tribunal ou siégeoient
les Citoyens thibon,
Buffault, Chagot. et
Boucheron Juges, a
Paris Le vendredy
quatre ventose an
douze de La République
françoise une et
Indivisible,
Mandons
et ordonnons a
tous huissiers premier
requis mettre Le
present a execution
a tous Commandants
et ~~ordonnons a tous~~
officiers de La force

406

Publique de Prêtre
main forte Lorsr
quil en Seront
Legallement requis
et aux Commissaires
Près des Tribunaux
d'y tenir la main —
En foy dequoy Le
Present Jugement a
été Signé Par Le
President du Tribunal
et Par Le greffier.

Thomas

aff	2	66
ord	4	1[illegible]
[illegible]	2	66
app		25
[illegible]	1	65
[illegible]		36
[illegible]	2	48
[illegible]	6	60
	20	81

Greffe trib. f. [illegible] 14 [illegible] 12

Dumont

Enregistré a Paris le quatorze
Ventose an deux trois francs
trente centimes

[illegible]

ARSENAL BIBL.

33 ll
3
36 ll

Langlet
e
Marcau

Pigeon

407

11 Memoire de frais No 7

S. Roger

c. Belair

[illegible] — 2 —
[illegible] — — 77
[illegible] — 6 — 50
acte de production — 10 — 28
[illegible] — 5 — —
[illegible] — 3 — —

25 – 55

Pièce quatrième
Coté première

408

Frais dus à M. Devaulle avoué du S. Roger dans la Contribution Belair

acte de production . . 10 . 28
[illegible] à prendre Communication 5 =

15 = 28

Reçu [illegible]
Devaulle

Pièce cinquième
Coté première

409

Mre. des frais faits p. Le Cen. Mercier [illegible]

pour [illegible] — 10 s.
p. le protest — 2 lt. .
p. l'exploit — 2.
p. le jugement [illegible] — 11 — 11 s.
p. le [illegible] dud. jugement [illegible] et copie dud. jugement — 3 — 10.
p. [illegible] — 2 —

total 21 lt. 11 s.

J'ai reçu du Cen. Mercier la somme de vingt une livres onze sols pour le montant du Mémoire de frais cy dessus dont quittance [illegible] 1793.

Girard

Pièce [illegible]
Coté première

410

M. Belair [illegible] Paris le 11 Brumaire 13

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous faire part que je suis chargé de former contre vous une demande à fin de payement d'une créance [illegible] [illegible] [illegible] je n'ai pas [illegible] faire avant de vous en avoir prévenu afin de vous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

J'ai l'honneur

[illegible]
[illegible]
[illegible]

Pièce onzième
Coté première

frais dus à M. Desaulle
avoué du S. Royer. dans la
Contribution Belair

acte de production . . 10 - 28

vac. à prendre communication 5 =

15 = 28

Reçu Seize livres vingt huit sols
Desaulle

Pièce cinquième
Coté première.

BIBL. ARSENAL

408

Mre. Des frais faits pr Le Cen. Mercier C. Les. proprietaire.

pour leur Regist. du 6 Xbre	10 s.
pr. le Protest	2 ll ..
pr. l'exploit	2.
pr. le jugement rendu	11 — 11 s.
pr. les frais du d. jugement la taxe d'icelui et — copie dudit jugement	3 — 10.
pr. un commandement	2 —
total	21 ll. 11 s.

J'ai reçu du Cen. Mercier la somme de vingt une livres onze sols pour le montant du Memoire de frais cy dessus dont quittance à Paris le six fevrier 1793.

Gerard.

Coté [illegible] trentième

409

BIBL. ARSENAL

410

M. Delarue g.al Paris le 11 Brumaire 13

Monsieur.

J'ay l'honneur de vous faire part que je suis
chargé de former contre vous une demande
à fin de payement d'une créance légitime
que vous devez. Je n'ai pas cru devoir
rien faire avant de vous en avoir
prevenu afin de vous mettre à portée
d'eviter ces délais [illegible] si vous le jugez
convenable.

J'ay l'honneur

[illegible]

Enreg.e [illegible]
garantie
opp.on [illegible]

Pièce onzième
Coté première

[illegible]

REP. FRA. 25. cen

ORTIGUIER

COMMANDEMENT.

L'AN Douze de la République Française, une et indivisible, le vingt cinq Pluviose en vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal de Commerce du Département de la Seine, séant à Paris, le premier Nivose der

duement collationné, signé, enregistré et signifié et à la requête du citoyen Dautry non sujet a Patente demeurant a Paris rüe Neuve St françois

qui fait élection de domicile en sa demeure; J'ai, Jean pierre ortiguier Huissier près le Tribunal de première Instance du Département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, quay de la vallée No 70 division du Pont Neuf patenté pour l'an Douze le vingt cinq frimaire der No 1er troisième classe, soussigné, fait Commandement de par la Loi et justice au citoyen herman md de verres et a la dame anne

411

Je soussigné Louis Sébastien Mercier dem.t à Paris
rue de [illegible] hôtel de la [illegible] Reconnois
avoir donné en payement [illegible]
a M. [illegible] autre [illegible] condamnation prononcée
par jugement du tribunal civil de Paris le 27
frimaire dernier un billet de cent trente
quatre francs soixante centimes fourni à mon
ordre par le s.r Belair dem.t à Paris
rue du fbg St martin N° 185 et en cas de
non payement [illegible] de — rembourser
ledit effet et même de frais — auxquels
qui pourroient avoir lieu
à Paris le onze Brumaire an
treize.

approuvé l'écriture

Mercier

Pièce douzième
[illegible] Mercier

Nivose à la
. Libraire duement
Rue du pont de
[illegible] ma
[illegible] de tous actes
de nullité j'ai
[illegible] le [illegible]
[illegible] de la Seine
de la vallée N° 70
[illegible] l'an treize
[illegible] soussigné
Son Excellence le
du Trésor public
[illegible] payeur de la
[illegible] le [illegible]
veuve des petits
personne ainsi

[illegible] Sieur, à passer
N° 28. à compter
donner communication
créance [illegible]

3. Juin 1807.

[illegible] opposé
[illegible] ces présentes
administrateurs de
[illegible] maine, d'aucune
de rente ou pension
[illegible] doivent ou
Sieur Belair général
fbg St martin N° 185
de la somme de
soixante [illegible]
[illegible]
d.t [illegible] aussi
floreal aussi [illegible]
loi et de tous

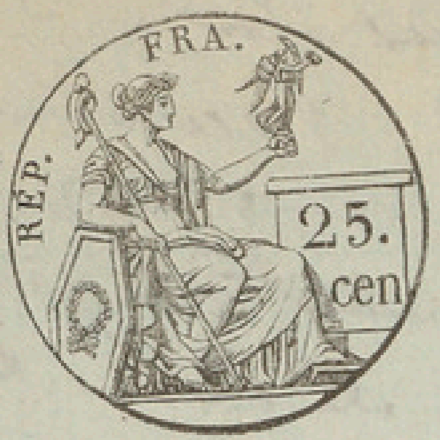
RÉP. FRA.
25.
cen

17 Nivose 13

412

L'an Treize le Dix sept Nivose à la Requête du sieur Royer Md. Libraire duement patenté demeurant à paris Rue du pont de Lody pour le quel Domicile est Elu en sa demeure ou il Requiert l'apposition de tous actes même d'apposer scellés à peine de nullité j'ai jean pierre ortiquier huissier près le Tal civil de premiere instance du dept de la seine sçéant à paris y demt quai de la vallée No. 70 divon du thre Français patenté pour l'an treize le 8 fre d. No. 3, 3e classe soussigné signiffié & Declaré à son Excellence le ministre & administrateur du Tresor public En la personne du Sr. Jeannot payeur de la premiere divon militaire trouvé en son Bureau sis à paris rue Neuve des petits champs parlant à sa personne ainsi qu'il a dit être —

que le dit sr Royer est opposant s'oppose et Empêche formellement par ces presentes à ce que les dits ministre & administrateurs se dessaisissent paye & vuide leurs mains, d'aucunes sommes de denier, arrerages de rente ou pension Et traitement Echus et à Echoir qu'ils ont auront doivent ou devront par la suitte au sieur Belair général demt à paris rue du fb. St martin No. 185 Et ce pour avoir payement de la somme de Cent trente quatre francs soixante cmes montant deux billets souscrits par le dit sr. Belair le premier ventose an dix & ... aussi au sr. mercier ou ordre le quinze floreal aussi dr. à peine de payer deux fois Et de tous

Chauze Piere

Dix neuvieme

coté mention

Enreg. au Bureau des paiements de la Caisse d'amortissement le 19. Nivose an 13. sous le No. 1009.

REP. FRA. 25. cen

Despens Dommages & interets dont acte & j'ai audit ministre Ladeure parlant comme dessus laissé copie tant dudit acte que du présent. Cottidene

Enreg. à paris le 17 Nivose an 13 reçu un franc dix c.

Deuen

413

Vous êtes invité, Monsieur, à passer chez M. Gallois rue de Clery N.° 28. à compter de 6. h.res du soir, pour lui donner communication des titres à l'appui de votre créance sur le G.al Belair.

Paris ce 13. Juin 1807.

Pièce dixième
Cote première

A Monsieur

Monsieur Royer libraire

rue du Pont de Lodi.

A Paris

D3

18C

414

Extrait des minutes du Greffe du tribunal civil de pre instance du dept de la Seine séant au palais de justice à paris.

à M. Perrot l'un des Juges du tribl de pre instce du dept de la Seine

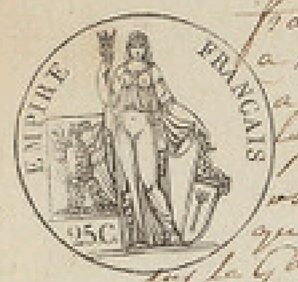

François Joseph Galloy demt à paris rue du petit Lyon St Sulpice No 23 — a l'honneur de vous exposer que par acte passé devant Lays aîné qui en a minute & son collègue notaires à paris le 15 pluviose an 13 [illegible] le 16 [illegible] le Sr Alexandre pierre Julienne de Belair Gal de [illegible] s'est constitué & reconnu son débiteur de la [illegible] qu'il s'est obligé de payer dans un an du jour de l'obligation qu'il est [illegible] d'autre part que pour avoir payement de ses créances il a le 3 avril 1806 formé opposition sur le Gal Belair entre les mains du payeur de la [illegible] sur la portion [illegible] de ses appointemens qu'il est survenu d'autres oppositions ce qui a nécessité de [illegible] la contribon des deniers saisis — que l'exposant l'a requise & que par ordce de M. le pr président en datte du 20 mai 1808 vous avez été commis à l'effet des opérations de lad. contribution

Dans ces circonstces & vu 1o l'état des opposans délivré le 8 juin 1807 2o l'art 659 du code de procédure civile ainsi conçu après l'expiration des délais portés aux art. 657 & 658 dud. code & en vertu de l'ordce du juge qui sera commis les créanciers seront sommés de produire & la partie saisie de prendre communication des pièces produites & de [illegible] dire s'il y échet l'exposant requiert votre ordce à l'effet de faire sommer les opposants & la partie saisie aux termes de l'art. précité & [illegible] signé Vatton

Permis à l'exposant de faire sommer les créanciers opposans aux fins de la requête ci-dessus par Beaumoyer l'un des huiss. aud. du tribl que nous commettons à cet effet pour ladite sommation être faite dans le délai de [illegible] & pour ne être les originaux joints à notre procès verbal avant l'expiration des trente jours prescrits par la loi

Fait au palais de justice le 10 juin 1808 & avons signé avec le Gr ainsi signé [illegible] de la minute des présentes Perrot & Prévost avec paraphe sur la minute des présentes est écrit enregistré le 11 juin 1808 reçu [illegible] [illegible]

pr expédition [illegible]

[signature] Valen

Pièce vingtième
Cote premier

L'an dix huit cent huit le Deux de juillet

à la requête du Sr François Joseph Galloy propriétaire sans profession demeurant à paris rue du petit Lyon St Sulpice créancier [illegible] & légitime du Sr Alexandre pierre Julienne de Belair général de division lequel fait expressément élection de domicile en la demeure de M. pierre Vatton avoué [illegible] rue [illegible] No 23 lequel occupera sur la poursuite de contribution j'ai François Vallet Beaumoyer huissr audr au tribunal de première instance du dept de la Seine demt à paris rue St Sébastien division de popincourt patenté pour la présente année

Soussigné signiffié & avec ces présentes laissé copie au Sr Royer libraire rue du pont de Lody au domicile élu chez Ortiguier huissier quai de la vallée No 70 aud. domicile en parlant au clerc de Me Ortiguier ainsi qu'il a dit être

De la requête présentée par le Sr Galloy à M. Perrot l'un des juges du tribunal de première instance du dept de la Seine commis pour la contribution des deniers saisis sur le Sr Belair & de l'ordonnance de mond. Sr Perrot portant permission de citer les opposans à ce qu'ils n'en ignorent sommant les opposans de dans le mois pour tout délai produire leurs titres de créance et le Sr de Belair de prendre communication des pièces produites & de contredire s'il y échet protestant que passé led. délai il sera [illegible] & [illegible] ce qu'il n'en ignore. & lui ai parlant comme dessus laissé la présente copie ensemble des requête & ordonnance sus énoncées le coût vingt centimes

[signature] Beaumoyer

Coy No 7

M. Ortiguier huiss. quay de la vallée No 70 pour le Sr Royer Libraire

[stamp]

415

Pièce vingt sixième
cote premier

Monsieur

vous me tourmentez et m'accablez de frais; si vous eussiez fait ce qu'il falloit faire je n'en serois pas là. je ne puis aller vous payer que samedi prochain; si vous me poursuivez avant ce court délai vous serez dans votre tort.

Je vous salue

Mercier

ce mardi
7 Brum

[stamp]

2 - VII - 1808

615

pièce vingt sixième
cote première

Monsieur

Vous me tourmentez et m'accablez de frais, si vous eussiez fait ce qu'il falloit faire je n'en serai par là. je ne puis aller vous payer que samedi prochain, si vous ne poursuivez avant ce court delai vous serez dans votre tort

Je vous salue

Mercier

ce mardi
7. Brum.

a Monsieur Le Marié
huissier
Cloitre St Merry
à Paris

17. Brumaire an 12

417

RÉP. FRA. 75 cen

Pardevant nous,
jean Baptiste pierre
alexis jeanson juge
de paix du dixième
arrondissement de paris
tenant le bureau de
paix & de conciliation
Rue ~~de l'université au notre~~ saint dominique
~~hotel numero neuf cent~~ la maison
~~vingt cinq~~.

A Comparu Le Citoyen
Michel Lemarié huissier
audiencier près le tribunal
d'appel seant a paris
y Demeurant Cloitre
Saint Mery Numero
quatre cent Soixante
Cinq où il fait election
de domicile patenté

pièce trentième
Cote première

M. Choquet ...
Rue du Sepulchre N° 28.

pour l'an Onze le trente
frimaire an dix.

Lequel a dit qu'en vertu
de la Cédule a lui délivrée
le huit du courant notifiée
le dit jour par exploit
de Maître Choquet notre
huissier enregistré le dix
par Caron Il a fait
Citer le Citoyen Mercier
membre de l'institut
national demeurant
à paris rue de seine
hotel de la Rochefoucault

A comparoir ce jourd'huy
par devant nous pour être
entendu et concilié si faire
se peut avec le requérant
sur la demande que ce

RÉP. FRA.

dernier se propose de former
Contre lui afin de condam-
nation au payement de la
la somme de cent quarante
trois francs pour frais
avancés et déboursés fait
par le demandeur a la
Requete du deffendeur
Contre les Citoyens Goessen
et Le Brun détaillés
au Mémoire du memoire
timbré non arreté qui
en a été fourni. Si mieux
n'aime le deffendeur
payer les dits frais d'après
la taxe qui en sera faite
Requerant interêts et
dépens. Et a Signé
ainsi signé Lemarié.
Et aussi Comparu le
Citoyen Mercier Surnommé

et domicilié Lequel a
dit qu'au Moyen de
quarante huit francs
par lui precedemment
payé a Compte au Citoyen
Lemarié il l'invite a
reduire le reliquat de
sa Créance envers lui
a la Somme de quatre
vingt dix Livres qu'il
s'engage a lui payer
dans le delai de trois
mois en payant
par Moitié, Consentant
et Requierant même
que la presente Conci=
=liation soit Converti en
jugement par ecrit
et Sans autre Recours
ni pourvoi Sous la

Condition de même
Consentement par
le dit Citoyen Lemarié
et a Signé ainsi
Signé Mercier.

Et par le dit Citoyen
Lemarié en requérant
acte de la dite Reconnois
=sance a été dit qu'il
adhère Entièrement
à la proposition du
Citoyen Mercier et donne
semblable pouvoir et
Renonciation ne se reservant
que de Vérifier la quantum
de la Somme qu'il a
pu Recevoir a compte &c
a signé ainsi signé Lemarié

Desquelles Comparutions
Reconnoissances dires

et Requisition ayant
donné acte aux parties
Nous juge de paix
Sus dit & Soussigné nous
constituant juge de la contestation
d'entre les parties a leur désir
et suivant la loi. Et attendu
la reconnoissance de la dite somme
de quatre vingt dix Livres
Restant à payer et de laquelle
les dites parties sont convenues
jugeant en dernier ressort a
leur requisition Condamnons
Le Citoyen Mercier a payer au
Demandeur les quatre vingt dix
Livres pour les causes énoncées
en la cédule avec les interets
suivant la loi et faisant droit
Sur le delai requis & Consenti
disons que la Susdite Somme
Sera payée dans les trois
mois de cejour a raison de

Moitié par six semaines
a défaut du premier payement
le citoyen Mercier sera
contraint pour le tout
et le condamnons en outre aux
frais ~~taxés à~~ du present
taxés à cinq francs quatre
vingt dix centimes

Du payement desquels sauf
les expedition du present demande
acte Ainsi jugé et prononcé
par nous ce jourd'huy dix
sept Brumaire an douze
Signé Jeauson !

Enregistré a Paris le
vingt Brumaire an douze
Reçu trois francs trente
centimes signé Caron.

Mandons et ordonnons a tous
huissiers sur ce requis de mettre
le present jugement a éxécution
notamment a Maître Chaquet
notre huissier de la notifier
aux procureurs impériaux

L'an treize le dix neuf floréal, à la requête du Sieur Michel Lemarié Wr. aud. en la Cour d'appel séante à Paris dem. cloître S. Mery n°. 465. où il fait élection de domicile, statuté pour l'an treize le trois nivose dernier n°. 21. j'ai Louis Choquet huissier audiencier de la justice de paix du dixième arrond. de Paris y demeurant rue du Sépulcre n°. 728 dix[?] de l'unité y [illegible] l'an treize du cinq nivose n°. [illegible] soussigné, signifié et laissé copie au S. Mercier membre de l'institut national dem. à Paris rue de Seine, hôtel de la Roche foucault, en son domicile en parlant à une femme qui n'a dit son nom de ce sommée

Du jugement ci contre et des autres parts, duquel il requiert et ait à satisfaire, je lui ai, en parlant comme dessus laissé copie tant du jugement que du présent

Choquet

Enregistré à Paris le 20 floréal an 13. reçu un franc dix cen.

Carin

Livre ept.	3. 30.
papier	2. 21.
Expédition	3. 50
Repre	20.
	9. 21

près les tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte en cas de nécessité et lorsqu'ils en seront également requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme délivrée par moi greffier de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris soussigné dix mots rayés nuls

Choquet

Lemarié

Mercier

VILLE DE PARIS 10e ARRONDISSEMENT JUGE DE PAIX

421

pièce vingt huitième
cote premier

Doit M. Mercier à Lemarié

Appel porté au Jugement du 17. Brumaire an douze	90 f	"
intérêt	25	"
Dépens liquidés	5	90
Coût du Jugement	9	21.
Exon	4	50
Commandement	3	50
oppon et visa	4	99
Ports de Lettres	—	95.
autre Commandement du 22 xbre 1810	4	15.
2 mars 1811 oppon sur led. S. Mercier entre les mains des administrateurs de la Lotterie impérial	169	11
Copie du Jugement et visa	6	15.
Denon. de l'oppon aud. S. Mercier avec assigon.	4	65.
Denon. de l'assigon aud. administrateurs et visa	5	65
	~~189~~	~~86~~
Reçu en deux fois	60	"
	~~127~~	~~86.~~

169 — 11
reçu 60 —
reste 109 11

Reduit à cent huit francs que j'ai reçu de M. Lefevre
ce cinq avril mil huit cent treize. [illegible]
Lemarié

422

pièce vingt cinquième
cote premier

Monsieur,

J'ai écrit à M. Le marié ; je lui demande à quelle somme montent les frais pour lesquels il vous poursuit : je lui dis que je m'arrangerai pour en faire ma propre affaire & les acquitter vers la fin du mois.

Ne vous plaignez pas de moi je vous prie : ne m'accusez point : je suis plus gêné, plus tourmenté, plus malheureux que vous.

J'attends la réponse de M. Le marié ; je ferai tout ce que je pourrai, plus que je ne pourrai.

Croiez, je vous prie, à toute ma bonne volonté, ainsi qu'à l'attachement sincère que je vous ai voué depuis longtems

Lambertlallemand

Ce 4 mars

423

Ce Vendredi 5. Prairial 12.

pièce vingt huitième
cote premier

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir de quelle somme est le billet passé par M. Lebrun à l'ordre de M. Mercier, & ce qui maintenant vous est rigoureusement dû de frais dans cette affaire — M. Lebrun m'a chargé de la liquider, & de vous solder ce qui peut vous revenir —

Veuillez donc m'envoyer par la poste le mémoire des frais

Salut & Considération

Lambertlallemand

homme de loi rue Nve. des Capucines
N° 3.

[4]25

pièce vingt septième
cote premier

[...] je croyois l'affaire de Le Brun
[...] ce qui vous regardoit. on m'avoit
[...] des paroles positives. J'ai affaire
[...] hommes, ils me trompent sans cesse
[...] en tout ceci j'ai été dupe.
[...] offris de l'argent ; mais je
[...] délégation sur M. Feuillette
[...] rue St Marc, agent des
[...] et vous toucherez le 22
[...] il a des fonds sur le
[...] du théâtre ; n'allez pas plus
[...] verrai lundi prochain et je
[...] délégation en bonne forme
[...] de tous les cotés et com-
[...] vous me plaindrez et vous
[...] des frais ; je vous en conjure
[...] l'honneur de vous saluer
[...] Mercier, rue de Seine
[...] hôtel La Rochefoucault

Compte de

Mr Mercier

payé à Mr Lemarié	108 £ 86
payé pour [illegible] 3 aud. le billet ortillier	2 – 50
formalités pour le trésor & mainlevée Lemarié	6 50
	117 86
reçu le billet ortillier	100 £ =
reçu de la trésorerie	42
reçu	142
payé	117
je redois	25
reçu le 9 avril	58 – 33
reçu au total	83 £ – 33

122

pièce vingt cinquième
cote première

Monsieur,

j'ai écrit à M. le marié ; je lui demande à quelle somme montent les frais pour lesquels il vous poursuit : je lui dis que je m'arrangerai pour en faire mon propre affaire et les acquitter vers la fin du mois.

Ne vous plaignez pas de moi je vous prie : ne m'accusez point : je suis plus gêné, plus tourmenté, plus malheureux que vous.

j'attends la réponse de M. le marié : je ferai tout ce que je pourrai, plus que je ne pourrai.

Croyez, je vous prie, à toute ma bonne volonté, ainsi qu'à l'attachement sincère que je vous ai voué depuis longtems

Lerebours Lallemand

le 4 mai

BIBL. ARSENAL

D.5E

Au Monsieur
Mercier membre de
L'institut national
rue de Seine
hotel La roche foucauld

423

ce Vendredi 5. Prairial 12.

pièce vingt huitième
coté première.

Monsieur,

je vous prie de vouloir bien me faire savoir de quelle somme est le billet passé par M. LeBrun à l'ordre de M. Mercier, & ce qui maintenant vous est rigoureusement dû de frais dans cette affaire — M. Lebrun m'a chargé de la liquider, & de vous solder ce qui peut vous revenir —

Veuillez donc m'envoyer par la poste le mémoire des frais

Salut & Considération

LambertLallemand

homme de loi rue N.D. des Capucines
N°. 3.

BIBL. ARSENAL

A Monsieur

Le Marié

huissier au tribunal civil

cloître St merry

a Paris.

625

pièce vingt septième
Cote première

En vérité, monsieur, je croyois l'affaire de Le Brun terminée quant à ce qui vous regardoit. on m'avoit donné à ce sujet des paroles positives. J'ai affaire à de bien mauvais hommes; ils me trompent sans cesse.

Vous savez qu'en tout ceci j'ai été dupe. je ne puis vous offrir de l'argent; mais je vous propose une délégation sur Mr. Feuillette Loraux, demeurant rüe St marc, agent des auteurs dramatiques et vous toucherez le 22 prairial prochain; il a des fonds sur les produit des pieces de théâtre; n'allez pas plus avant; je vous verai Lundi prochain et je vous donnerai la délégation en bonne forme je suis malheureux de tous les cotés et connoissant l'affaire vous me plaindrez et vous ne me ferez pas des frais; je vous en conjure

J'ai l'honneur de vous saluer

à St Maur.
le 20 floréal. 13.

Mercier, rüe de Seine
hôtel La Rochefoucault

BIBL. NAT.

à Monsieur, Le Marié

huissier, Cloitre merry

à Paris.

427

Vingt un[e]
Messidor

pièce vingt neuvième
cote premier

L'an treize le ~~premier~~ ~~[illegible]~~, en vertu d'un jugement rendu en la Justice de paix du dixième arrondissement de Paris le dix sept brumaire an douze, dûment signé, enregistré et signifié, et à la requête du sieur Michel Lemarié huissier audiencier en la cour d'appel séante à Paris, demt. Cloître St Merry no. 465. où il fait élection de domicile, j'ai André Michel Brunet [illegible] huissier reçu au tribunal de première instance du Département de la Seine demeurant à Paris Cloître St Merry no. 462 patenté pour l'an treize le treize vendémiaire 3e classe, soussigné, fait commandement de par l'Empereur et Justice au sieur
Mercier membre de l'institut national demt. à rue de Seine hôtel de la Rochefoucauld, en son domicile étant
en parlant à une femme qui m'a refusé son nom de ce sommé
de présentement payer aud. S. Lemarié ou à moi huissier pour lui porteur de pièces, la somme de quatre vingt dix livres de principal d'une part, les intérêts et celle de cinq francs quatre vingt dix centimes de dépens liquidés, d'autre part; le tout en quoi il a été condamné par le jugement susdaté, pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dus, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mise à exécution; lequel, en parlant comme dessus, sommé de payer refusant, pourquoi je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, et lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Brunet

Enregistré à Paris le 3. ~~[illegible]~~ thermidor an 13 Reçu un franc et 10 c.

428

[...] de Corbeil 6 Vendémiaire an 14.

[...]re lettre, Monsieur, ne m'est [...]ivée qu'aujourd'hui; je ne [...]rai à Paris que le 18; j'irai [...]us voir le 19 et vous payer, [...] retirerai les pièces: je crois [...] il y a petite erreur dans [...]m. au 19, sans faute; [...] m'a toujours donné de [...]uses promesses.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Mercier
de l'Institut.

pièce vingt deuxième
cote premier

430

[N.° 26.]

[...] impériale de France.

Paris le 16. Aout 1806.

[...]r Vous êtes prié de passer à la Caisse de la Loterie, pour y donner quelques renseignements relativement à l'opposition que vous avez formée sur les Appointements de Mr Mercier.

J'ai l'honneur de Vous saluer.

[illegible]

Sous Caissier

pièce vingt troisième
cote premier

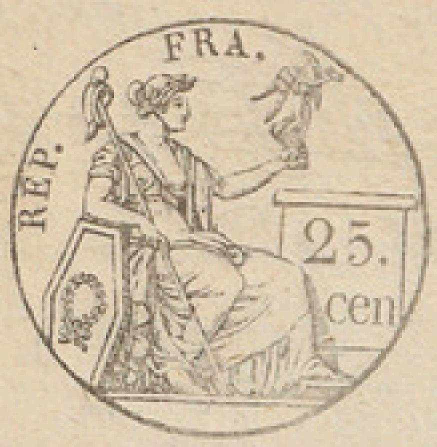
REP. FRA.
25.
cen

de corbeil 6 Vendemiaire
an 14.

Votre Lettre, Monsieur, ne m'est arrivée qu'aujourd'hui; je ne serai à Paris que le 18; j'irai vous voir le 19 et vous payer; je retirerai les pieces: je crois qu'il y a petite erreur sur nom verrons. au 19, sans faute;

on m'a toujours donné de fausses promesses.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Mercier
de l'Institut.

pièce vingt quatrième cote-

à Monsieur Le Marié

huissier

Cloître St. Merry

à Paris.

430

Division

d

[N.° 26.]

Loterie impériale de France.

Bureau

d

Paris le 16. Aout 1806.

Monsieur vous etes prié de passer à la Caisse de la Loterie, pour y donner quelques Renseignements relativement à l'opposition que vous avez formée sur les appointements de Mr Meriar[?].

J'ai l'honneur de vous saluer.

[signature]

Sous Caissier.

seize vingt troisieme
Coté [illegible]

BIBL. ARSENAL

431

Refusé

le Renvoyer au Cachet

T.6^E

P.24

C.22

ADMINISTRATION DE LA LOTERIE IMPÉRIALE

P.23

363

A Monsieur

Lemarié, huissier en la

Cour d'appel

Cloître St. Méry N° 16.

P.24

C.18

432

PARIS le 9 Decembre An 1808.

J. P. Ortiguier, huissier près les Tribunaux,
Quai des Grands-Augustins ou de la Vallée,
No. 55.

Pièce vingt deuxième
cote première

Monsieur

Je vous invite à vouloir bien vous trouver en mon
Cabinet mercredi prochain 14 du Courant, dix heures
du Matin ; afin d'aviser aux moyens de vous faire
payer de ce que vous doit Mr. Mercier, sur
lequel vous avez formé opposition à l'administration
de la loterie.

J'ai l'honneur de vous Saluer.

Ortiguier

434

PARIS, le 29. 9bre 1810

Pièce vingt troisième
cote première

J.-P. Ortiguier, huissier près les Tribunaux,
Quai des Grands-Augustins ou de la Vallée,
No. 55.

Monsieur

M. Lesfebvre a reçu ce
qui peut lui revenir Veuillez
vous adresser a lui
directement il est prêt
a vous solder
J'ai l'honneur de vous saluer

Ortiguier

436

L'an mil huit cent dix le vingt un decembre, en vertu
d'un jugement rendu en la justice de paix du dixième arrondissement de
Paris le dix sept brumaire an douze, dument signé, enregistré et
signifié, et à la requête du S. Michel Lemarié [illegible] à la cour d'appel
de Paris y demt. Cloître St. Mery no. 16 où il élit domicile, j'ai Michel
Figuard huissier près le tribunal Civil de Première
Instance du depart. de la Seine patenté pour
l'an 1810 le trente janvier 3e classe
à Paris y demt. rue St. Denis no. 120 —
Division des Lombards
soussigné, fait itératif commandement de par
l'Empereur et Roi et justice au S. Mercier
membre de l'institut demt. à Paris Rue de Seine faubourg
St. Germain, hôtel de la Rochefoucault, en son domicile parlant à
la portière de la maison qu'il occupe
laquelle n'a dit son nom de ce sommé
de présentement payer au d. S. Lemarié ou à moi huissier pour lui
porteur de pièces la somme de quatre vingt dix livres de principal d'une
part, celle de trente francs quarante centimes pour les intérêts de ladite
somme échus jusqu'à ce jour, celle de cinq francs quatre vingt dix
centimes de dépens liquidés, celle de neuf francs vingt un centimes pour
le coût du jugement et enregistrement d'icelui, et celle de dix sept francs
quatre vingt cinq centimes pour frais et mise d'exécution faite en
vertu dud. jugement y compris le present commandement, en tout cent
cinquante un francs vingt centimes, en quoi il a été condamné par led.
jugement sus daté, pour les causes y portées, sans préjudice d'autres
dus droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises d'exécution, lequel
en parlant comme dessus, a été de payer refusant ; pourquoi je lui ai
déclaré qu'il y sera contraint par toutes voyes dues et raisonnables,
et lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du present dont le coût
est de quatre francs quinze centimes

Figuard

Pièce vingt troisième
cote première

Enregistré à Paris le 22 Xbre
1810. Reçu un franc et dix Cm.

[signature]

433

Monsieur

Monsieur Lemarié Hr. audiencier

Cloître St. merry

aux

434

Paris, le 29. 9bre 1810

Pièce vingt-unième
cote première

J.-P. Ortiguier, Huissier près les Tribunaux,
Quai des Grands-Augustins ou de la Vallée,
No. 55.

Monsieur

M. Carrier a reçu ce
qui a pu lui revenir Veuillez
vous adresser à lui
directement il est prêt
à vous solder
J'ai l'honneur de vous saluer

Cottereau

BIBL.

435

Nov 1810 29

G.3e

a Monsieur

Monsieur de Marié fils

Cloître St merry N° 26

BIBL. ARSENAL

L'an mil huit cent dix le vingt et un Decembre, en vertu d'un jugement rendu en la justice de paix du dixième arrondissement de Paris le dix-sept brumaire an douze, duement signé, enregistré et signifié, à la requête du S. Michel Lemarié h.r aud.r en la Cour d'appel de Paris y dem.t Cloître St Mery n.o 16. où il élit domicile, j'ai Michel Figuaré huissier près le tribunal Civil de Première Instance du dép.t de la Seine patanté pour l'an 1810 le Trente Janvier 3.e classe à Paris y dem.t rue St Denis n.o 120 Division des Lombards

soussigné, fait itératif commandement de par l'Empereur et Roi et justice au S. Mercier membre de l'institut dem.t à Paris Rue de Seine, faubourg St Germain, hôtel de la Rochefoucault, en son domicile y parlant à la portière de la maison qu'il occupe laquelle n'a dit son nom de ce sommé de présentement payer aud. S. Lemarié ou à moi huissier pour lui porteur de pièces la somme de quatre vingt dix livres de principal d'une part, celle de trente francs quarante centimes pour les intérêts de lad.ite somme échus jusqu'à ce jour, celle de cinq francs quatre vingt dix centimes de dépens liquidés, celle de neuf francs vingt un centimes pour le coût du jugement et enregistrement d'icelui, et celle de dix sept francs quatre vingt cinq centimes pour frais et mise d'exécution faite en vertu dud. jugement y compris le présent commandement, en tout cent cinquante neuf francs vingt centimes, en quoi il a été condamné par led. jugement sus daté, pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dus, droits, actions, intérêts, frais, dépens et mises d'exécution; lequel en parlant comme dessus, a été de payer refusant; pourquoi je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par toutes voyes dues et raisonnables, et lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de quatre francs quinze centimes

Figuaré

Pièce vingtième cote premier

Enregistré à Paris le 22 X.bre 1810. Reçu un franc et dix c.es

[signature]

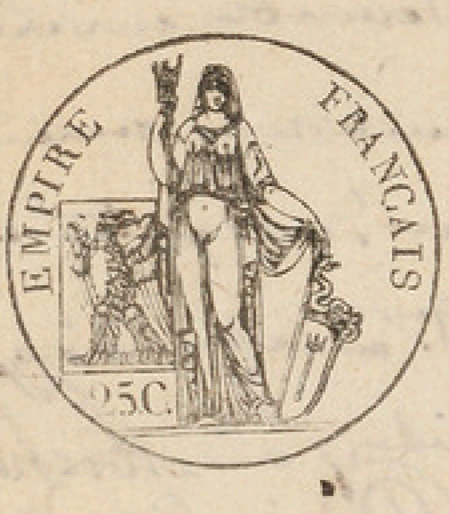

Doit 1 f. 10 c

437

Neuf

L'an mil huit cent onze le Vingt ~~huit~~ Mars, à la requête de Mr. Michel Lemarié h[uissi]er aud[iencie]r en la cour impériale de Paris y dem[euran]t Cloître S[ain]t Mery n° 16 patenté le six avril d[ernie]r qui élit domicile en sa demeure, j'ai Jean François Hyacinthe Fausset huissier près le tribunal de première Instance du département de la Seine demeurant à Paris rue Neuve S[ain]t Médéric n° 23. div[isi]on de la Réunion patenté pour l'an 1810 le 10. avril d[ernie]r 3e Classe soussigné, signifié, dénoncé et laissé copie au S[ieu]r Mercier membre de l'institut et Contrôleur de la Caisse de la Loterie impériale de France dem[euran]t à Paris Rue de Seine hôtel de la Roche foucault faubourg S[ain]t Germain, en son domicile en parlant au portier dudit hotel —

Pièce dix mesurant collationnée

D'une opposition formée sur led. S. Mercier à la requête du requérant, entre les mains de M.M. les administrateurs de la Loterie impériale de France, par exploit du vingt-trois mars présent mois, à ce qu'il n'en ignore, et pour la voir déclarer bonne et valable, voir dire et ordonner que les tiers saisis seront tenus de payer et vuider leurs mains en celles du demandeur, des sommes qu'ils reconnaîtront ou seront jugés devoir aud. S. Mercier, tant en principal, frais que dépens, à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes dues et raisonnables, quoi faisant ils en seront et demeureront bien et valablement quittes et déchargés, et voir led. S. Mercier condamner aux dépens, et pour en outre répondre et procéder comme de raison, requérant dépens, j'ai aud. S. Mercier en parlant comme dessus donné assignation à comparoir à la huitaine, à l'audience du tribunal civil de première instance du dép[artemen]t de la Seine, séant à Paris au Palais de Justice, déclarant que Mr. Rulle Souponne avoué près led. tribunal, occupera pour led. demandeur et j'ai au défendeur en parlant comme dessus, laissé copie tant de lad. opposition que du présent, dont le coût est de quatre francs soixante-cinq centimes. J.

Un mot nul rayé

Orig.

Fausset

Enregistré à Paris le 1er avril 1811
Reçu un franc et dix c[entimes]

...ctyème a été
... françois
... tout en mon
...me ne portant
... promettant le
...par représentant
...sieur Mercier
... trois cent cinquante
... valeurs et les frais
... a été prononcé
...au profit de [illegible]
... de 1re instance
...seine le dit —
... raison de laquelle
...deux mois, mais
...qu'il ne sera payé
...les contenus de
...ladite somme de
... dont le [illegible]
...aura lieu le
...prochain, et ce
...ent jusqu'à
...accepte la présente
... francs demain
... et pareille somme
... et les frais
... fait double

...timbre ...26
...rinaux — liv.
...voir S. Huraget
...Institut des
...sa porrie et de
...L. S. Mercier
...ut le détail

	828 ll
	664 ll
	56 ll
	46 ll
	100
	1694 francs

440

au trente Avril prochain je payerai à l'ordre de Mr. Maurice
La somme de trois cents livres valeur reçue comptant dudit Sieur;
à paris ce 15 fevrier 1806.

bon pour 300 ll

hôtel La Rochefoucault
rue de Seine

DE 1000 F. ET AU DESSOUS ...ENTI

EMPIRE FRANCAIS

25C

an 13

REP. FRA. 25. cen

cinquième cote trois

Entre les soussignés a été convenu de ce qui suit, savoir

Que moi Rubantel tant en mon nom qu'au nom et comme me portant fort pour mes associés et promettant le faire ratifier, accorde par ces présentes terme et délai à Monsieur Mercier pour payer la somme de trois cent cinquante trois francs de principal, intérêts et les frais dont la condamnation a été prononcée contre led. Sr Mercier au profit de mes associés, par le tribunal de 1re instance du département de la Seine le dix — fructidor an douze, à raison de soixante douze francs tous les deux mois, mais de condition expresse qu'il me sera payé demain vingt cinq du présent mois soixante douze francs et ensuite continuer de deux en deux mois pareille somme de soixante douze francs, dont le second payement se fera et aura lieu le vingt cinq prairial prochain. Et ce sans déroger au jugement sus daté ni aux droits desd. Sr. associés, tous moyens led. Sr. Mercier fait au[illegible] montairon. ——

Et moi Mercier accepte la présente promesse et m'oblige payer soit à mes associés soit à mes Rubantel, led. [illegible] ez dessus spécifiés dans les termes ez dessus fixés, savoir soixante douze francs demain vingt cinq du courant et pareille somme de deux en deux mois jusqu'à parfait payement de lad. somme de 353 t de principal, les intérêts et les frais.

Fait double

Entre nous Paris le vingt quatre
Germinal an treize/.

Reçu de Monsieur Mercier Membre
de l'institut la somme de soixante douze
livres en numeraire à imputer en déduction
sur le billet mentionné cy dessus
a Paris le 26 Germinal an 13

Thibault Père

6 janv. 1805

439

REP. FRA. 25. cen

Compte d'impression fourni par Jean Gabriel Dentu, imprimeur-libraire quai des Augustins, N°. 17, pour l'ouvrage ayant pour titre : De l'impossibilité du Système astronomique de Copernic et de Newton, etc. 1 vol. in 8°. par L. S. Mercier membre de l'institut, dont le détail suit :

Vingt trois feuilles in 8° cicero avec notes en petit romain imprimé à 1000 exemplaires, composition et tirage à raison de 36^{f} la feuille	828 "
46 rames papier carré superfin d'Auvergne, à 14^{f} la rame	664 "
4 rames du même qui a été imprimé, et n'a point servi	56 "
Magasinage assemblage etc. à raison de un franc la rame	46 "
Brochure de 1000 exempl^{res} à raison de 10 cent^{s} le vol	100
	1694 francs

J'approuve le compte ci-derrière, et autorise le sieur Dentu, imprimeur dudits ouvrage, à retirer les avances qu'il a faites pour le montant de ladite impression, en exemplaires du présent ouvrage, à raison de deux francs cinquante centimes l'exemplaire et le 13e gratis. et lorsque le sieur Dentu aura vendu pour le montant de ses frais le surplus des exemplaires sera partagé entre lui Dentu, et moi, Mercier.

En foi de quoi, j'ai signé et approuvé la présente convention, pour être exécutée en son entier

Paris, le 4 Janvier, 1806

Dieu crée dans son éternité

440

au trente Avril prochain je payerai à L'ordre de Mr. Maurice
La somme de trois cents livres valeur reçue comptant dudit Sieur;
à paris ce 15 fevrier 1806.

[redacted]

bon pour 300 ll

hôtel La Rochefoucault
rüe de Seine

DE
1000 F. ET
AU DESSOUS
50 CENTI.

Pour acquit
Maurice

441

FRA. 25 cen.

Pardevant nous Jean Godard ancien avocat juge de paix du dixième
arrondissement de Paris tenant les séances au bureau de paix & de conciliation
rue de l'Université Quartier [illegible] N° 11 — Est comparu le sieur Roger [illegible]
demeurant à Paris rue [illegible] N° 7 [illegible] fondé de pouvoir [illegible]
[illegible] de la dame V^e Cadet marchande de toiles d'indienne [illegible]
[illegible] pour laquelle [illegible] demeurant à Paris rue [illegible]
[illegible] laquelle a dit qu'en vertu de cedulle [illegible] délivrée le [illegible] du
courant notifiée ledit jour par exploit de M^r Choquet [illegible]
[illegible] M^r Mercier membre de l'Institut [illegible]
[illegible] demeurant à Paris rue [illegible] S^t Germain [illegible]
[illegible] à comparoir pardevant nous [illegible] pour être entendu
et concilié si faire se peut, sur la demande que la
[illegible] entend former contre lui afin qu'il soit condamné à
payer à la demanderesse la somme de deux cent francs pour
le montant du billet à ordre souscrit par ledit sieur Mercier
le [illegible] avril dernier payable le [illegible] prochain
au profit de M^r Darnobat [illegible] passé à l'ordre
de la requérante le vingt deux mai dernier. Ledit
billet à ordre causé valeur reçue comptant protesté faute
de [illegible] le [illegible] du [illegible] dudit [illegible]
[illegible] contenant le [illegible] dudit billet, le
défendeur sera tenu de [illegible] pour être condamné
[illegible] au [illegible]
[illegible] de ladite somme [illegible]
[illegible] laquelle [illegible]
[illegible] de ladite [illegible]
[illegible] exécution pour le [illegible]
[illegible] Roger

Est aussi comparu M^r Mercier [illegible]
conciliation sur la demande dont sujet [illegible]
[illegible] signé Mercier.

Lesquels nous juge de paix n'ayant pu concilier les parties
les avons renvoyées à se pourvoir devant [illegible]

[illegible] aujourd'hui huit juillet 1808
[illegible] juillet 1808 [illegible] dix centimes [illegible]
[illegible] conforme à la [illegible] signé [illegible]

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal
civil de première instance du [illegible] de la Seine

La dame V^e Cadet marchande de toiles d'indienne [illegible]
[illegible] demeurant à Paris rue [illegible]
[illegible]
requiert qu'il vous plaise [illegible] du bureau de
paix du dixième arrondissement, constatant que les parties
n'ont pu se concilier [illegible] de la demande à fin de
condamnation au payement de la somme de deux cent francs

442

[illegible] monsieur Mercier
[illegible] prochain la somme
[illegible] francs qu'il m'a
[illegible] quinze jours
[illegible]. Grégoire d'Arlay
[illegible] rue de Seine n° 14
[illegible] S^t Germain

Coté première

DE 1000 F ET AU DESSOUS 50 CEN.

Bon pour aval d'un billet à mon ordre, de la somme de cent soixante
livres payable au vingt cinq avril prochain, que M^r Mercier de l'institut m'a fait —
pour m'obliger, et donc je m'engage à faire les fonds — à Paris le 7. mars 1808. —

Coste d'Arnobat

Bon pour 170 francs

443

Pièce première
coté un

Luy permettre de faire assigner à bref delai le S. Mérime
membre de l'Institut, Inspecteur & Controleur de la loterie
Dem. à Paris rue de Seine hotel de la Roche foucault,
Pour voir dire qu'il sera tenu de venir reconnaître les écritures
& signature par luy apposée au bas d'un billet de valeur
fourni au profit du sieur Bardou Notre [illegible]
[illegible] Cadet suivant [illegible] signé en
Demeure pour se Reconnoître. En conséquence se voir condamné
[illegible] à payer la somme de deux cent francs
montant dudit billet suivant [illegible] avec les intérêts
de ladite somme & aux dépens [illegible].
Service d'assigner à trois jours aux fins de la requête cy dessus
fait en la chambre du Conseil le vingt deux juillet 1806
signé [illegible] à Paris le 24 juillet 1806 Reçu
deux f. vingt centimes signé [illegible]

L'an dix huit cent six le ~~[illegible]~~ vingt cinq juillet, à la requête
du sieur [illegible] membre de la légion d'honneur & président du
tribunal civil de 1^re^ instance de la Seine [illegible] du vingt deux juillet présent
[illegible]
& luy [illegible] M^e Delaville, demeurant & domicilié
[illegible] aux [illegible] présent exploit
[illegible] de M. [illegible] avoué
[illegible] instance du [illegible] de la Seine ~~[illegible]~~ [illegible]
pour [illegible] N^o 15 j'ai [illegible] Laurent [illegible]
huissier [illegible] tribunal civil de première instance du
Dép. de la Seine séant à Paris, y dem^t rue de [illegible]
N^o 19 [illegible] de la halle aux bleds patenté [illegible] au 14 [illegible]
[illegible] Clas

Soussigné signifié & donné assignation au sieur Mérime membre de
de l'Institut ~~membre~~ Inspecteur & Controleur de la loterie dem^t
à Paris rue de Seine f. St Germain, hotel La roche foucault,
en son domicile en parlant à [illegible] la quelle
[illegible] à comparoir D'huy à trois jours [illegible]
tribunal civil de 1^re^ instance de la Seine
[illegible]
[illegible] pour Répondre [illegible]
procéder sur & aux fins de la requête & ordonnance
[illegible] & dépendance. Et [illegible]
[illegible] que ledit M^r [illegible]
[illegible] la présente assignation & [illegible]
[illegible] en son dit domicile & parlant [illegible] copie
[illegible]

[illegible]

M^r. Mérime rue de Seine f. b. S^t. Germain hotel de la roche foucault

462

Je payeray a monsieur merlier
Le quinze mars prochain la somme
de cent vingt francs qu'il m'a
prêtés aujourd'huy quinze fevrier
1807

Laut. Grugé Dorlay

Bon pour 120 l

rue de Seine n° 14
f. S^t germain

Piece troisieme
Cote premiere

BIBL. ARSENAL

643

DE 1000. F. ET AU DESSOUS 50. CEN.

Bon pour aval d'un billet à mon ordre, de la somme de cent soixante livres payable au vingt cinq avril prochain, que Mr Mercier de l'institut m'a fait pour m'obliger, et dont je m'engage à faire les fonds à Paris le 7. mars 1808.

Coste Darrobat

Bon pour 170 francs

Pièce première

cot. Une

444

Paris, le 9 mai 1808

Doit Mr Mercier, homme de lettre à

Hénée, imprimeur-libraire,

Rue et en face l'Eglise St.-Severin, no. 8; ci-devant pont St. Michel.

	livres.	sous.
Pour frais d'impression et fournitures de Pap. d'un ouvrage de la Composition, ayant pour titre: Satyres contre Boileau et Racine, formant Soixante douze pages ou quatre feuilles 3/4 à raison de trente deux livres la feuille, le tout imprimé sur Petit romain gros Œil, et à mille Exemplaires; Cent quarante huit livres cy	148	
Employé neuf Rames de Papier à onze livres la Rame, quatre vingt dix neuf livres	99	
Brochure de Six cents Exemplaires	18	
	265 ll	

Exemplaires distribués

Mr. Mercier, Auteur	84	Payé	48 #
journalistes	32		
Tourneisen,	104		72
Donné en compte aux libraires	84		
	304 Exempl.		

445

VENTE SUR PUBLICATIONS,

A l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, sise cour de la Conciergerie, palais de Justice, à Paris,

DE DEUX RENTES

CONSTITUÉES,

Dont l'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 22 juin 1808, heure de midi.

CES deux Rentes consistent, 1° en une annuelle et perpétuelle, de *cent cinquante-huit francs*, représentant *cent soixante livres tournois*, exempte de retenue, au principal de *quatre mille francs*, affectée et hypothéquée sur des immeubles situés à Paris;

2°. Et en une autre Rente, aussi annuelle et perpétuelle, de *cent dix-huit francs cinquante-deux centimes*, sans retenue, au principal de *trois mille francs*, et de laquelle Rente titre-nouvel a été passé tout récemment.

S'adresser, pour avoir communication des titres, clauses et conditions de la vente, à Me DUCANCEL, *avocat-avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 7.*

HACQUART, Imprimeur du Corps Législatif, des Tribunaux et de la Chambre des Avoués, rue Gît-le-Cœur, n. 8.

DÉPT DE LA SEINE 5C.

N° 724

Residu

Pour Roger

Contre Belair

Contribution

Produit le 6 Juillet 2 pièces dont en billets,

Le 13. 9bre 1808

Pris Communication Verbal Dévore

Desaulle

Reglé déf. le 14 Janvier 1809

Pièce huitième
Cote première

446

1808

L'an mil huit cent huit le   Octobre, à la requête

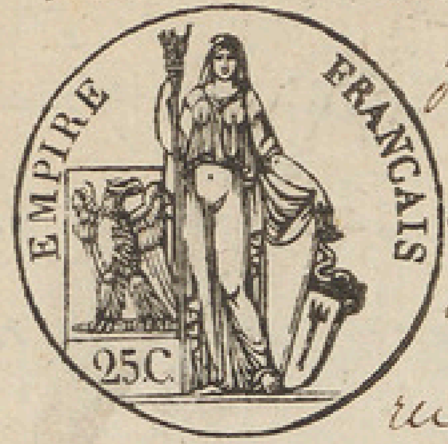

du S.r Louis Joseph Osselin Desperte & de d.me Amélie Joséphine Françoise Bourdeille son épouse, avant veuve du S.r Thibault François La Garde demeurants à Paris rue du faubourg Poissonnière n.o 31. de d.me Marie Jacqueline Claude de Baumont v.e de henry Joseph de Bourdeille au nom et comme tutrice de Joseph Armand de Bourdeille, demeurante à Paris rue du Cherchemidi n.o 35, et du S.r Augustin Felix de Holschtein et de dame Henriette de Bourdeille son épouse dem.ts à Paris rue basse du rempart n.o 36, tous propriétaires sans profession, lesquels font élection de domicile à Paris en leur demeure et à d'jon en celle de M.e Louis Pierre Buzenet avoué p.s la cour d'appel dud. lieu qui occupera pour les requérants J'ai

Soussigné signifié et avec ces présentes laissé copie au S.r Antoine Denis Vilain Mezières au nom et comme tuteur d'Aimé François Victor Megret de Serilly mineur demeurant à Paris rue neuve St Martin n.o 81, led. mineur de Serilly héritier pour un quart et sous bénéfice d'inventaire de défunte Anne Marie Louise Thomas Domangeville sa mère laquelle est décédée en secondes noces et donataire de François Denis Thomas de Pange en son domicile en parlant à

des arrêts, ordonnance et significations cy dessus, et préalablement il a été signifié à M.e Jacquinot Godard avoué des héritiers Megret de Serilly de la copie de l'arrêt dud. jour douze

BIBL.

mai dernier, ensemble des ordonnances de M^r le président, du vingt six avril dernier, et de la signification d'iceux Quatre avril seulement, la signification de la copie de l'arrêt du dix huit février dix huit cent huit, lui ayant été faite, à la requête des requérans, par exploit de Bontemps huissier, du huit mars d^t, dûement enregistré.

A ce qu'il n'en ignore, sommant le susnommé d'exécuter dans toutes les dispositions qui le concernent les arrêts des d. jours dix huit février, et douze mai derniers: en conséquence de payer, aux requérants, dans le délai de huitaine les dépens de la cour d'appel, auxquels il a été condamné par lesd. arrêts, sinon et faute par lui de ce faire protestons les requérants faire taxer les frais et lever exécutoire conformément à la loi, et lui ai sous toutes réserves et protestations de fait et de droit laissé au susnommé en son domicile parlant comme dessus laissé copie du présent ensemble des arrêts, ordonnance et significations susénoncés.

Pièce dixième
Cote première

M^e Pierre Vettonavoué du S^r François Joseph Galloi

Déclare à M^e Dessaulle avoué du S^r Royer

Que le procès verbal pour parvenir à la contribution des deniers saisis sur monsieur le général Belair, ouvert devant monsieur Perrot l'un des juges du tribunal, a été clos par mond. S^r Perrot le vingt août d^t, le sommant d'en prendre communication au Greffe dudit tribunal et de contredire si bon lui semble sur le procès verbal dud. Commissaire dans le délai de quinzaine. D.A.

Dessaulle

Afié à M^e Dessaulle avoué le 8 novembre 1808

neuvième cote trois

447

L'an Mil huit Cent treize le Neuf Juin
a la requête de M.r Louis Sebastien Mercier
membre de l'Institut et Controleur General de la
lotterie Impériale demeurant à Paris rue de Seine hôtel
de la Rochefoucault N°. 12 lequel fait élection de
domicile en sa demeure: J'ai Jean Pierre Ortiesier
huissier près le tribunal Civil de première Instance
du département de la Seine séant à Paris y demeurant
quai de la vallée N°. 11 Patenté pour l'an 1813 le 17
Janvier dernier de classe sixième qui ~~fait~~ a offert,
réellement et à deniers découverts à la dite dame Cadet,
M.de Mercière demeurant à Paris rue du -
Petit lion St. Sulpice en son domicile parlant à
m. Desjardins femme [illegible]

Lequel m'a dit et fait réponse que ladite dame Cadet
n'habite plus cette maison ni même cette Ville et qu'il ne
sait où elle est retirée, sommé de signer sa réponse a refusé
pourquoi je me suis retiré devant M. le procureur
Impérial près le tribunal Civil du département de la
Seine séant au palais de Justice en son parquet auquel
J'ai laissé Copie du présent et a signé l'original
La somme de dix francs en deux pièces de
chacune Cinq francs faisant avec celle de deux cent
quinze francs qu'il lui a précédemment payé celle
totale de deux cent vingt cinq francs; savoir; deux
cent francs pour le montant d'un billet souscrit par
le requérant à l'ordre de ladite dame Cadet, et le surplus
pour frais faits contre lui si à tant ils se montent,
sauf à parfaire si plus il y a et sauf la taxe: les
dites offres faites à la charge par ladite dame Cadet 1°.
d'en donner bonne et valable quittance et décharge; 2°. de
remettre ledit billet à ordre de deux cent francs, qui
est acquitté depuis très longtemps ainsi que les pièces
de procédure. 3°. et de donner à l'instant main levée
pure et simple de l'opposition formée à sa requête
sur ledit sieur Mercier par exploit de Benoist huissier
en datte du trente Juin dix huit Cent six.
Et attendu que tout Opposant doit être toujour

BIBL. NAT. MSS.

EMPIRE FRANÇAIS 25C.

mais Duquet

Dupaty

prête à justifier de ses titres, ~~que~~ aussi bien que
cela ne peut se faire au moyen de l'absence de la dite
~~dame~~ Cadet et que d'ailleurs elle est entièrement désintéressée
et que l'opposition formée par ledit sieur Maurès lui est
singulièrement préjudiciable. J'ai huissier susdit
et soussigné donné assignation à ladite dame Cadet,
parlant comme dessus.

à comparoir Mardy prochain, treize Juin
présent mois heure de midy, à l'audience et par
devant Monsieur le Président du tribunal civil
de première instance du département de la Seine jugeant les
référés de la chambre du conseil, pour ~~voir dire~~
~~attendu~~ attendu les offres ci dessus faites et que la dame
Cadet qui est désintéressée doit toujours être prête à
remettre les titres qui lui sont demandés, ~~que~~
~~nonobstant voir dire que nonobstant~~ voir dire au
principal que les parties seront renvoyées à se pourvoir
et cependant et dès à présent que nonobstant l'opposition
faite à la requête de ladite ~~dame~~ Cadet le trente un
dix huit cent six par exploit de Bennett huissier et
~~[illegible]~~ du huissier de l'administration de la loterie
Impériale, cette administration sera autorisée dans
le jour de la signification de l'ordonnance à intervenir
à payer et vider ses mains en celles dudit sieur
Maurès et qu'en le faisant elle sera et demeurera
bien et valablement quitte et déchargée, requérant
dépens; déclarant que Me Boivin occupera
sur ladite assignation et j'ai audit domicile
et parlant comme dessus laissé copie du présent
dont le coût est de six francs soixante quinze
centimes. Sauf taxe.

Enregistré à Paris le [illegible] 1807
reçu un franc [illegible] Cent.

[illegible]

Taxé dix [illegible] comme [illegible]

[illegible]

448

Vous m'avez promis, Monsieur, de vous occuper de la terminaison de mon affaire, qui est déjà bien avancée. imaginez que depuis 6 à 7 ans on me retient à la trésorerie 20 ₶ par mois; et j'ai ignore s'il y a là de quoi payer la dette plus de dix fois. Faites-moi donc le plaisir de me mettre

450

je Soussigné reconnoir avoir cejourd'huy reçu de Mr. mercier la Somme de cent francs a compte et avaloir Sur Son effet de trois cent francs ~~que~~ ordre de tripier que j'ay entre les mains dont quittance de ladite Somme de cent francs a paris le 31 aoust 1809

Cournemine d'Hurbal

451

DE 1000 F. ET AU DESSOUS. 50 CEN.

au trente Novembre prochain, Je payerai au Porteur — La somme de cent-soixante et dix francs, valeur reçue — fait à Paris le dix septembre 1811.

Mercier
hôtel La Rochefoucault
rüe de Seine No 12.

Bon pour 170 fr.

Controleur g.al de la Caisse g.al du Trésor

452

Billet de Monsieur Mercier, et celui de la femme ---- ancienne gouvernante de Mr. Bonneville adressés le ---- mars 1813 au greffier de la Justice de paix d'Evreux. /.

à même de toucher
ce qui me revient et ce
dont j'ai grand besoin.

J'ai l'honneur de vous
saluer.

Mercier
de l'Institut
de france.

Paris le 24 août 1809

a Monsieur
Crtiguiller huissier
Quai de la volaille.
en face du Pont-neuf.

450

je Soussigné reconnoir avoir cejourdhuy reçu de Mr. mercier la Somme de cent francs a compte et avaloir sur son effet de trois cent francs ~~que~~ ordre de tri pier que j'ay entre les mains dont quittance de la ditte Somme de cent francs a paris le 31 aoust 1809

Courmenmire d'Aurbal

BIBL. ARSENAL

DE 1000 F. ET AU DESSOUS. 50 CEN.

154

au trente Novembre prochain, Je payerai au Porteur —

La somme de cent-soixante et dix francs, valeur reçue —

fait à Paris Le dix septembre 1811.

Mercier

Hotel La Rochefoucault

rue de Seine No 12.

Bon pour 170 fr.

Bibl. Arsenal

controleur gal de la Caisse gal du [illegible]

Billette de Monsieur Mercier, et celui de la femme
---- ancienne gouvernante de Mlle Bonneville

adressés le ____ mars 1813 au greffier de la
Justice de paix d'Evreux ./.

ARSENAL BIBL.
252

453

/

Mr. de St Léger a l'honneur de saluer Monsieur Mercier & de lui faire passer le Recu signé Delaguette, pour 18 Rames Carré qui y ont été déposées le 3 juillet 1813.

Paris 5 juillet 1813

[Bord]ereau d'Impressions faites par DELAGUETTE,

Rue Saint-Merry, N°. 22,

Pour

Paris, le 181

455

Reçu Dix huit rames de papier Carré, pour le Compte de Mr. Leger.

a 3 juillet 1813. Delaguette

Bordereau d'Impressions faites par Delaguette,

Rue Saint-Merry, N°. 22.

Pour Monsieur Mercier.

Paris, le 181

456

Impression d'un Ouvrage intitulé joseph. &c.

Composition et tirage de 8 f.lles à 1000, à raison de 28 l. la f.lle . . . 224. "

Composition seulement des 3 dernières feuilles qui ne sont point imprimées faute de papier, à raison de 14 l. la f.lle . . . . 42. "

266 "

Reçu 18 R. de papier.

les 8 f.s en ont employé 100 R. reste . 1 R. 10 M.

ARSENAL

a Monsieur

Monsieur Mercier

membre de l'Institut.

Rue de Seine F. St-Germain

hotel de la Rochefoucault.

Bordereau d'Impressions faites par **DELAGUETTE**,

Rue Saint-Merry, N°. 22,

Pour

Paris, le 181

455

Reçu dix huit rames de papier Carré, pour le Compte de
M.r Legs.

ce 9 juillet 1813. Delaguette

BIBL. ARSENAL

Bordereau d'Impressions faites par Delaguette,

Rue Saint-Merry, No. 22.

Pour Monsieur Mercier.

Paris, le 181

Impression d'un Ouvrage intitulé josph. &c.

Composition et tirage de 8 f.lles à 1000, à raison de 28.l la f.lle . . . . 224. "

Composition seulement des 3 dernière feuilles qui ne sont point imprimées

faute de papier, à raison de 14.l la f.lle . . . . 42. "

266 "

Reçu 18 R. de papier.

les 8 f.lles en cent exemplaires 100 R. reste 1 R. 10 M.

457

BIBL. ARSENAL

457

a Monsieur Mercier.

Monsieur,

Je vous ai livré (chez m.de Delagnotte) le 3. juillet 1813. 18 Rames de papier
à 8. f 50.c ci ——— 153. f 0.c
Port ——— 1. 75.

le 10. fevrier 1814. 10 Rames à 8. f 75.c ——— 87. 50.
Port ——— 1. 75.
Total ——— 244. 00.
Je vous redois pour solde ——— 156. 0
——— 400. f 0.c

P.r atteindre les ——— l'échéance la montant des 2. effets que vous avez tenus et dont
plus rapprochée de l'époque de notre marché étoit le 20. 9bre 1813.
ainsi pend.t 4 mois 1/2. j'avois déboursé 154 f 75.c avant d'avoir rien réalisé — p.r Letourner en balance des intérêts en livrant du
papier p.r 156. f d'ici aux 15. avril cette balance seroit exacte; mais
ce n'est pas ainsi qu'a été fait notre marché, et la vérité est que
je devois vous livrer dès votre demande; ainsi depuis 15. jours
que vous m'avez demandé le complément de votre papier je suis
en retard de vous en fournir environ 18. Rames formant les 156 f
dont je vous suis débiteur.

mais voici ma position, il m'a fallu acheter avant de vous
livrer et celui qui devoit me livrer a disposé de mon papier et ne
peut m'en rendre l'argent — à cela le remède est d'aller chez
un autre marchand, c'est ce que j'ai fait, mais il est trop cher
et en outre n'ayant pas reçu mes appointements depuis 1. mois 1/2
je me trouve dénué d'argent et ne peux faire accepter

459

Je reconnois devoir à Monsieur
Mercier mon ancien collègue la somme
de vingt cinq francs qu'il m'a prêtés
que je lui rembourserai pour tout
le mois octobre. Paris le 12 octobre
1813. [signature illegible] rue des Pt.s peres N.o 16

aucun effet, à aucun marchand. — j'ai moi-même
des billets que j'en ai pû payer. je vous redois 156. Par
il me seroit impossible de m'en acquitter d'aucune manière,
avant d'avoir reçu mes appointements. Ce qui ne peut
tarder, puisque tous les jours je fais des démarches pour
en hâter le payement. — veuillez donc, Monsieur,
patienter un peu et nous donner des nouvelles
de votre santé, afin de nous rassurer; on est alternatif.
dans la joie & dans les alarmes!

Je suis avec une haute considération,

Monsieur,

votre très humble & très
obéissant serviteur.

Th. Saint Léger

rue Pinon n°. 14.

P.S. Si votre ouvrage sur sujets détachés, mais dont
la pagination se suit, n'est pas entièrement tiré, je
vous dirai si les planches ne sont pas brisées, il
y a quelques corrections à faire dont la note est
ci-jointe.

Pressé

À Monsieur

Monsieur Mercier

membre de l'Institut de France

hotel de la Rochefoucault

Rue de Seine à Paris

45.9

Je reconnois devoir à Monsieur Mercier mon ancien collègue la somme de vingt cinq francs qu'il m'a prêté que je lui rembourserai pour tout le mois d'octobre. Paris le 12 octobre 1813.

Jaboriny [illegible] rue des Sts. pères No. 16

BIBL. ARS.

460

Je soussigné reconnais que M. ~~Sauvan~~ Richomme, agent des Auteurs dramatiques, mon fondé de procuration, m'a cejourd'hui avancé la somme de Cent trois francs. Sept centimes sur mes droits d'auteur; laquelle somme je promets lui rendre d'ici au premier juin, sinon je l'autorise à s'en remplir sur les sommes qu'il recevra pour moi après ladite époque, en vertu de ma procuration, avec les intérêts de droit, à compter de ce jour.

A Paris, ce 13 avril an 1814.

approuvé l'écriture ci dessus

Mercier

L'Institut.

Bon pour 110 francs
... fixe je payerai à
... ordre la somme de cent
... en marchandises
... 1814

approuve l'écriture

Mercier

rue de Seine

N° 12.

66

B. P. cent dix francs

Enreg. à Paris le 19 Juillet 1814 ... centimes ... Buisson

M. Mercier.

BULLETIN.

Mois de Janvier 1808.

VILLES.	DATES.	NOMS DES OUVRAGES.	MONTANT DU DROIT.	OBSERVATIONS
Marseille Gd Th. 8bre 1807	14	L'habitant de la G.	22 10	
orléans, 9bre	19	d°	10 –	
Strasbourg, Juillet	25	d°	8 –	
8bre	26	d°	8 –	
Toulouse 7bre	6	d°	16 –	
8bre	26	d°	16 –	
			80.fr 10.s	
			à déd. 12 – 6.	
			Reste 68.fr 4.s	

462

Ouvrage Biographique
Michaud rue des Bons enfans

DE 1000 F. ET AU DESSOUS. 50 CEN.

Bon pour 110^fr francs

= Au Quinze Mars Prochain fixe je payerai à

= Monsieur Severin ou à son Ordre la Somme de cent

= dix francs, valeur reçue Comptant en Marchandises

Paris ce 28 février 1814

194

69

06

66

B. P. cent dix francs

approuvé l'écriture   Mercier

rue de Seine

N° 12

Enreg. à paris le 19 Juillet 1814 reçu [illegible] centimes [illegible] compris [illegible]

BIBL. ARSENAL

M. Mercier.

BULLETIN.

Mois de Janvier 1808.

VILLES.	DATES.	NOMS DES OUVRAGES.	MONTANT DU DROIT.	OBSERVATIONS
Marseille, Gd Th. 8bre 1807	14	L'habitant de la Gue	22 10	
Orléans, 9bre	19	d°	10 —	
Strasbourg, Juillet	25	d°	8 —	
8bre	26	d°	8 —	
Toulouse 7bre	6	d°	16 —	
8bre	26	d°	16 —	
			80# 10s	
		a déd	12 – 6.	
		Reste	68# 4s	

BIBL. ARSENAL

462

M. Mercier **BULLETIN.** Mois d'avril 1810.

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	Observations.
Aix la Chapelle — juillet 1809	18	Déserteur	6 —	
Bordeaux — fév. 1810	25	habitans de la g.	30 —	
Clermont f. — 9bre 1809	05	d°	5 —	
Gand — fév. 1810	4	Brouette du vi.	14 —	
Lille	18	Indigens	16 —	
St. Lo — juillet 1809	11	habitans &	3 — 10	
Sedan — mars	26	Déserteur	4 —	
463 Toulouse — 7bre	7	habitans &	16 —	
			94 — 10	
			14 5	
		reste	80 — 5	

Second cote deux

464

Mr. Mercier **BULLETIN.** Mois de 9bre 1813

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Bayonne — mai 1813	16	habitant de la Gde	8	arriéré.
	31	id	8	
	28	id	8	
Clermont ferrand — juin 8bre 1807	1	D	5	
Evreux — jer 1813	3	Le Déserteur	4	
fer "	14	habitant de la Gde	3 — 50	
St Germain — xbre 1811	25	Deserteur	6 .	quatrième cote deux
Amsterdam. — 7bre 1813.	18	habitant de la Gde	14 "	
Bruxelles — 8bre 1813.	19	Idem	20 — "	
Laon — juillet 1813.	22	Le Deserteur	4 — "	
Mayence — 9bre 1813.	23.	l'habitant de la garde de ...	5 — "	
Péronne — 8bre 1813.	11	Idem	3 — 50.	
Perpignan — juin 1813.	1er	Idem	8 . "	
Poitiers — Juin 1811.	23.	Idem	5 — "	
mars 1812.	6	Idem	5 "	
xbre	20	Idem	5 — "	
jer 1813	31	La Brouette	6 — "	
Rouen — 8bre 1813	18.	l'habitant	20 "	
Caen — 8bre 1813.	26.	Le deserteur	8	
			146 .	Mercier
		15 %	21 90	
		net	124 10	

465

...N. Mois de Décembre 1813

...AGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
	24 — "	
...la garde de lamy "	20 — "	
	5 — "	
...teur	6 — "	
...de la garde	5 — "	
...teur	27 — "	
...teur	4 — "	
...tte	20 — "	
		arriéré.
...de la gde	8 — "	
	8 — "	
	8 — "	
	5 — "	fin de l'arriéré
...teur	6 — "	
...ant de la gde	5 — "	
	151	
...p. %	22 . 65	
net . .	128 . 35	

464

Mr. Mercier **BULLETIN.** Mois de 9bre 1813

VILLES.		DATES.	OUVRAGES.	DROIT.		OBSERVATIONS.
Bayonne	mai 1813	16	habitant de la Gpe	8		arriéré
		31	id	8		
	juin	28	id	8		
Clermont Ferrand	8bre 1807	1	id	5		
Evreux	Jer 1813	3	Le déserteur	4		
	fer "	14	habitant de la Gpe	3	50	
St Germain	xbre 1811	25	Deserteur	6	"	quatrième coté deux
amsterdam.	7bre 1813.	18	habitant de la gpe	14	"	
Bruxelles	8bre 1813.	19	Idem	20	"	
Laon	Juillet 1813.	22	Le Deserteur	4	"	
Mayence	9bre 1813.	23.	l'habitant de la guadeloupe	5	"	
Peronne	8bre 1813.	11	Idem	3	50.	
Perpignan	Juin 1813.	1er	Idem	8	"	
Poitiers	Juin 1811.	23.	Idem	5	"	
	mars 1812.	6	Idem	5	"	
	xbre	20	Idem	5	"	
	Jer 1813	31	la Brouette	6	"	
Rouen	8bre 1813	18.	l'habitant	20	"	
Caen	8bre 1813.	26.	le deserteur	8		
				146	"	Mercier
			15 %	21	90	
			net	124	10	

ARSENAL BIBL.

465

M^r. Mercier **BULLETIN.** Mois de Décembre 1813

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
amsterdam (Th. 6^d) 8^bre 1813	2	la Brouette	24 "	
	4	l'habitant de la guadeloupe	20 "	
Clermont ferrand. juillet 1813.	25	idem	5 "	
Liège jan^r. 1813	12	Le déserteur	6 "	
	24	l'habitant de la guad^{pe}.	5 "	
Marseille. 9^bre 1813	10	Le déserteur	27 "	
Rouen 8^bre 1813	31	Le déserteur	4 "	
Rouen. 9^bre 1813	14	La Brouette	20 "	
Brest jan^r. 1810	18	l'habitant de la g^{pe}	8 "	arriéré.
	21	idem	8 "	
	18	idem	8 "	
moulins. mai x^{bre}. 1812	10	idem	5 "	fin de l'arriéré
Toulon fév^r 1813	7	Le déserteur	6 "	
	19	l'habitant de la g^{pe}	5 "	
			151	
		15. p. 0/0	22. 65	
		net ..	128. 35	

466

Mr. Mercier   **BULLETIN.** Mois de février 1814.

VILLE de Paris	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Théâtre de l'odéon —	9	La Brouette —	5. 58	
	7	l'hab. de la guadeloupe.	7 86	
	28	idem —	5 87	
			19. 31	
		2 p%	" 38	
		reste	18. 93	

BIBL. ARSENAL

467

Mr. Mercier.   **BULLETIN.** Mois d'avril 1814.

VILLE de Paris.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Théâtre de l'odéon —	24	Le déserteur —	32 17	
			" 64	
			31. 53	

BIBL. ARSENAL

ril 1814.

DROIT.	OBSERVATIONS.
—"	
—"	
—"	
—"	
—"	
—"	
—"	
30	
70	

1814.

OBSERVATIONS.

14 30
7 15
21. 45

Mr. Mercier. **BULLETIN.** Mois d'avril 1814.

VILLE de Paris.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Théâtre de l'odéon —	24	Le déserteur —	32 17 " 64 31 . 53	

BIBL. ARSENAL

668

Mr. Mercier. **BULLETIN.** Mois d'avril 1814.

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Rouen. (Th. fr.) janv. 1814.	20	La Brouette	10 "	
(Th. des arts) mars 1814	14	l'hab. de la guadeloupe	20 "	
Toulon xbre. 1818	7	idem	5 "	
	15	idem	5 "	
Nancy. 8bre. 1813	21	Le déserteur	12 "	
	23	La Brouette	10 "	
			62 "	
			9 30	
			52 70	

ARSENAL

Mr Mercier. **BULLETIN.** Mois de mai 1814.

VILLES.		DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Amiens.	janv. 1814	23	Le déserteur	6 "	
Beauvais.	janv. 1814	16	idem	6 "	
Brest	fevr	13	l'hab. de la guadeloupe	5 "	
Lille.	avril 1814	13	idem	14 "	
Metz.	7bre 1813	18	La Brouette	12 "	
	xbre	28.	Le déserteur	12 "	
Nantes	fevr. 1814	5	l'hab. de la guadeloupe.	8 "	
Rouen.	avril 1814	3	La Brouette	20 "	
Lyon.	janv. 1814	9	Le déserteur	20 "	
		5	idem	20 "	
	fevr	3	idem		
				143 "	
			15 %	21-45	
				121-55	

14 30
7 15
21 45

BIBL. ARSENAL

470

M.r Mercier **BULLETIN.** Mois de Juin 1814

VILLES.		DATES	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Abbeville	9bre 1813.	28	le deserteur	6 — " —	
	avril 1814	14	l'habitant	5 — "	
Meaux	9bre 1813.	14	le deserteur	4 — "	
Rochefort	fevrier 1814	8	l'habitant	5 — "	
Rouen	mai 1814	2	Idem	16 — "	
Strasbourg	9bre 1813.	1er	Idem	16 — "	
	xbre	10	Idem	16 — "	
Toulouse	mars 1814	6	Idem	16 — "	
Tours	fevrier 1814	6.	Idem	6 — "	
Bayonne	Juillet 1813.	3.	Idem	8 — "	
		19	Idem	8 — "	
	aout	13.	Idem	8 — "	
Nevers.	janv.r 1813	10	idem	3 — 50	
				117 — 50	
			15 o/o	17 65	
			reste	99 . 85	

— 1814.

OBSERVATIONS.

...ille 1814.

...T.	OBSERVATIONS.
— "	
— "	
— "	
— "	
50	
"	
— "	
— "	
— "	
— "	
— "	
36	
86	
86	

471

M.r Mercier **BULLETIN.** Mois de juillet 1824.

VILLE de Paris.	DATES	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Théâtre de l'odéon.	1	l'hab. de la Guadeloupe.	12. 02	
	5	Le déserteur	12 92	
	14	l'hab. de la guadeloupe.	9 - 76	
			34. 70	
			" 68	
			34 - 02	

438

472

Mr Mercier.

BULLETIN. Mois de juillet 1814.

VILLES.		DATES	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Bayonne	Xbre 1813	14	l'hab. de la Guadeloupe.	8 "	
	8bre 1813	2	idem	8 "	
		18	idem	8 "	
		8	idem	8 "	
Grasse	mai 1814	8	idem	3 50	
Metz.	janvr. 1814	25	La Brouette	6 "	
Perpignan.	avril 1814	14	l'hab. de la Guadeloupe	8 "	
		26	idem	5 "	
Le puy.	mai 1814	15	idem	16	
				16 "	
Rouen.	juin 1814	17	La Brouette	20 "	
		18	Le déserteur	16 "	
		27	La Brouette	18. 36	
Marseille.	9bre 1813	20	Le déserteur		
				140 86	
				21	
				119 86	

ARSENAL PARIS

473

M. Mercier.

BULLETIN. Mois de Sept.bre 1816

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Boulogne juillet 1816	14	l'hab. de la guadeloupe	6 — "	
havre (le) janv.r 1816	16	idem	3 50	
fev.r	4	Le Déserteur	4 — "	
mars	21	l'hab. de la guadeloupe	3 - 50	
Toulon. janv.r 1816	11	othello	8 — "	
	19	l'habitant de la guadeloupe	20 — "	
Rouen avril 1816	26	Le Déserteur	24 — "	
			69 . "	
		15 %	10 35	
			58 65	

474

[BULLET]IN. Mois de 9.bre 1816.

[OUV]RAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
[l'hab. d]e la guadeloupe.	8 — "	
[id]e[m]	8 — "	
[id]e[m]	8 — "	
[...]ette	20 — "	
	44 "	
15 %	6. 60	
	37. 40	

475

M. Mercier

BULLETIN. Mois de Juin 1817.

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Avignon janv.r 1817	16	l'hab. de la Guadeloupe	5 — "	
nantes avril 1817	7	Le déserteur	10 — "	
	8	l'hab. de la guadeloupe	8 — "	
mai	29	idem	8 — "	
Toulouse mai 1817	16	idem	16 — "	
			47 "	
		15 %	7 05	
			39 95	

474

M. Mercier. **BULLETIN.** Mois de 9bre 1816.

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Montpellier 7bre 1816	8	l'hab. de la guadeloupe.	8 – "	
	17	idem	8 – "	
Nismes. fevr. 1816	18	idem	8 – "	
Rouen 7bre 1816	3	Les Brouettes	20 – "	
			44 "	
		15 %	6. 60	
		reste.	37. 40	

675

M. Mercier **BULLETIN.** Mois de Juin 1817.

VILLES.		DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Avignon	janv.r 1817	16	l'hab. de la Guadeloupe	5 "	
Nantes	avril 1817	7	le déserteur	10 "	
		8	l'hab. de la guadeloupe	8 "	
	mai	29	idem	8 "	
Toulouse	mai 1817	16	idem	16 "	
				47 "	
			15 p%	7 05	
				39 95	

ARSENAL BIBL.

476

M. mercier **BULLETIN.** Mois d'Aout 1817.

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Boulogne s/m. 8bre 1816.	17	1 hab. de la Guadeloupe	6 — "	
Rouen juin 1817	20	idem	20 — "	
Toulouse juillet 1817	22	idem	16 — "	
			42	
		15 p%	6 90	
			35 70	

1818.

ERVATIONS.

1818

OBSERVATIONS.

1817

BSERVATIONS.

douce amitie source des

sur avoir

peut que vous avez eu

Peut que vous avez

vous avez

Peut que vous

vous avez [illegible]

avoir avoir avoir

avoir en vous

peut que vous

ils ne sont plus cet

jour que mécontance

[illegible]

peut que vous

Sur

que

vous

vous a

Paris

P. S.

e

eu

u

a

o

aux

Leurs

Par

Leurs amis

Xempeur

aux

Ses

aux

sur ap apon

sur avour

sur avoir

vous

de ebe efe ege

f peut ede epe

vous avez

The Sheut

Si chent

sur apeat

enpeut que

vous avez

vous avez eu

vous avez

ils ne sont

plus

477

M. Mercier

BULLETIN. Mois de Janvier 1818.

VILLE de Paris	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Théâtre de l'Odéon	24	Le déserteur	27. 64.	
		2 p%	" 54	
		net	27. 10	

ARSENAL 1818

701

701 812 en ete il

nous voir femme

7 7o

ll Sur avoir

ll S Sur avoir

ll

478

M. Mercier **BULLETIN.** Mois de Janvier 1818

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.			OBSERVATIONS.
Avignon 8.bre 1817	10	l'hab. de la guadeloupe	1	5	"	
xbre	5	idem	1	5	"	
Lafère, avril 1817	17	Le déserteur	1	4	"	
Rennes 9.bre 1817	16	La Brouette	1	5	"	
	30	idem	1	5	"	
Toulouse Xbre 1817	24	l'hab. de la guadeloupe	1	16	"	
		idem	1	4	"	
Lorient juillet 1817	17	idem	1	4	"	
xbre	4					
				48	"	
		15 p%		7	20	
		net		40	80	

BIBL. ARSENAL

40 . 80
27 . 10
67 . 90
1/2 . 33 . 95

M.r Mercier. **BULLETIN.** Mois de mars 1819

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Beaune 9bre 1818	24	La Brouette	4 "	
Bernay Xb. 1818	20	L'hab. de la guadeloupe	3 50	
Cambray 7bre 1818	11	idem	5 "	
Douay 8bre 1818	4	d°	5 "	
Lyon fev. 1819	5	d°	30 "	
Provins 8bre 1818	11	La Brouette	4 "	
S. Omer Xb. 1818	20	L'hab. de la guadeloupe	3 50	
Tropez 9bre 1818	1er	La Brouette	6 "	
Vesoul 8bre 1818	18	L'hab. de la guadeloupe	3 "	
			64 "	
		15 %	9 60	
		net.	54. 40	
		dont le 1/4 en de	13. 60	

[stamp]

480

M.e Mercier **BULLETIN.** Mois d'avril 1819

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Th. de l'odéon —	17	l'hab. de la guadeloupe	98 55	
		2%	1.96	
		net	96 59	
		Pour le quart —	24 . 14	

481

M. Mercier **BULLETIN.** Mois de Juin 1819

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Soissons avril 1818 —	5	l'hab. de la guadeloupe.	3 . 50	
Rouen. mai 1819 —	16	le déserteur	24 — "	
	23	l'hab. de la guadeloupe.	20 — "	
Lyon. mai 1819 —	21	id	30 — "	
			77 . 50	
		15 %	11 65	
		net	65 85	
		dont le 1/4 est de	16 . 46 . c	

vu Richomme

32 92.
5 95
28 . 87

482

…IN. Mois d'aout 1819

…AGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
… guadeloupe	6 — "	
…	5 — "	
…	5 — "	
	30 — "	
	5 — "	
	51 "	
15 %	7 65	
net	43 35	
…1/4 est de 10 . 83 c		

481

M.rs Mercier **BULLETIN.** Mois de Juin 1819

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Soissons avril 1818	5	l'hab. de la guadeloupe.	3. 50	
Rouen. mai 1819	16	le déserteur	24 "	
	23	l'hab. de la guadeloupe.	20 "	
Lyon. mai 1819	21	id	30 "	
			77. 50	
		15 p%	11 65	
		net	65. 85	
		dont le 1/4 est de	16. 46.	

vû Richomme

ARSENAL 1872

32 92.
5 95
38. 87

482

M.r Mercier **BULLETIN.** Mois d'aout 1819

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Boulogne s/mer. mai 1819	25	l'hab. de la guadeloupe	6 – "	
Elbœuf – avril 1819 –	22	idem	5 – "	
mai	16	idem	5 – "	
Lyon juillet 1819 –	1.er	idem	30 – "	
Valenciennes janv.r 1819 –	28	idem	5 – "	
			51 "	
		15 p%	7 65	
		net.	43 35	

Certifié Richomme

Le 1/4 en de 10.f 83.c

[stamp]

483

M. Mercier. **BULLETIN.** Mois de 9bre 1819

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Alais août 1819	16	L'hab. de la guadeloupe.	3. 50	
Boulogne 7bre 1819	12	idem	6 "	
Nismes mai 1819	17	idem	8 "	
			17 50	
		15 p%	2 62	
		net	14 88	

Certifié Richomme

ARSENAL 1818

484

M. Mercier **BULLETIN.** Mois de fevrier 1820.

VILLES.		DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Beauvais	juillet 1819.	25	Le déserteur	6 "	
	9bre	14	L'hab. de la guadeloupe.	5 "	
Douay.	Xbre 1819.	23	idem	5 "	
Epinal	août 1819.	10	La Brouette	4 "	
Evreux.	juillet 1819.	20	L'hab. de la guadeloupe.	3 50	
Fontainebleau	9bre 1819.	4	idem	3 50	
Marseille.	Xbre 1819.	16	idem	30 "	
Nevers.	8bre 1819.	10	idem	5 "	
Provins	8bre 1819.	10	idem	3 50	
Rouen (th. fr.)	8bre 1819.	10	idem	10 "	
Toulon	8bre 1819.	4	idem	6 "	
	Xbre	16	idem	6 "	
Lyon	janvr. 1820.	4	idem	30 "	
				117 50	
			15 p%	17 65	
			net.	99. 85	

Certifié Richomme

314. 74. 88.
225 12
300. 00

ARSENAL 1818

818. 23		45. 45.
362. 87		20. 15.
1641. 55		91. 19.
549. 91		45. 82
627. 28		135. 60
836. 91.		69 74
		407. 95.
	droit, 2 p%	7. 95
		400 "

ARSENAL 1818

La Brouette du Vinaigrier

Dernière rep.on 7 7bre 1816.

M.r Mercier **BULLETIN.** Mois de février 1820.

VILLES.		DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Beauvais	juillet 1819.	25	le déserteur	6 "	
	9.bre	14	l'hab. de la guadeloupe.	5 "	
Douay.	10.bre 1819.	29	idem	5 "	
Epinal	aout 1819.	10	La Brouette	4 "	
Evreuse.	juillet 1819.	20	l'hab. de la guadeloupe.	3 50	
Fontainebleau	9.bre 1819.	4	idem	3 50	
marseille.	10.bre 1819.	16	idem	30 "	
nevers.	8.bre 1819.	10	idem	5 "	
Provins	8.bre 1819.	10	idem	3 50	
Rouen (th. fr.)	8.bre 1819.	10	idem	10 "	
Toulon	8.bre 1819.	4	idem	6 "	
	Xbre	16	idem	6 "	
Lyon	janv.r 1820.	4	idem	30 "	
				117-50	
			15 p%	17 65	
			net.	97.85	

Certifié Richomme

3/4. 74.88.
225 12
300.00

BIBL. ARSENAL

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.

Odéon

Mois de Mai.

		Recette		
4.	L'habit au de la Guadeloupe	818. 23 [2]		45. 45.
6	Do	362. 87		20. 15.
9	Do	1641. 55		91. 19.
20	Le Déserteur	549. 91		45. 82
23	Do	1627. 28		135. 60
27	Do	836. 91.		69 74
				407. 95.
		à déduire 2 p%		7. 95
				400 — "

cinquième et dernière cote D[...]

ARSENAL BIBL.

486

BULLETIN.

M. mercier — Mois d'aout 1822.

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Th. de l'Odeon	29	l'hab. de la guadeloupe	40 26	
			" 80	
			39 46	

ARSENAL 1812

DROIT.	OBSERVATIONS.
6 "	.
" 90	
5 10	
30 "	.
6 "	.
5 "	.
41 "	
6 15	
34 85	

Janvier 1824.

Theatres	Dates	Ouvrages	Droit	O.
Th. de l'Odeon	31	l'habitant de la guadeloupe	10-66	
			" 20	
			10. 46	
		Mois de mars 1824.		
Th. de l'Odeon.	24	l'habitant de la Guad.	14-82	
		remise	" 28	
		net	14-54	

14.54
10 46 } St Paris
25:00
115 60 } Departemens
140-60

115-60
124 53
240:13
25-00
265-13

10. 46
14-54
25.00

50
16 5
66 5
66 5
132 10
133
266

ARSENAL 1812

BULLETIN. 47

M. Mercier

Mois d'aout 1822

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Calais mai 1822	30.	l'hab. de la guadeloupe	6 "	.
			" 90	
vû. Richomme			5. 10	
		Mois de septembre 1822		
Lyon avril 1822.	6	l'hab. de la guadeloupe.	30 "	.
perpignan juillet 1822.	18.	——— id ———	6 "	.
Rennes. mai. 1822	23.	——— id ———	5 "	.
vû. Richomme			41 "	
			6 15	
			34. 85	

ARSENAL BIBL.

Bulletin 488

Mr. Mercier — Mois de Janvier 1824.

Théatres	Dates	Ouvrages	Droit	O.
Th: De l'Odéon	31	L'habitant de la Guadeloupe	10-66	
			" 20	
			10. 46	
		Mois de mars 1824.		
Th: de l'Odéon. —	24	L'habitant de la Guad:	14-82	
		remise	" 28	
		net	14=54	

14=54
10 46 } Sr Paris
25:00
115 60 } Departement
140-60

115-60
124 53
240=13
25-00 10.46
265-13 14-54
25.00

50
165
665
665
1332 10
133
266

489

BULLETIN.

M.r N. Pezier Mois d'Avril 1824

VILLES.	DATES.	OUVRAGES.	DROIT.	OBSERVATIONS.
Dunkerque février 1824	27	L'habitant de la guad.	5 "	
Evreux 9.bre 1823	9	idem	4 "	
Lyon mars 1824	8	L'habitant de la g.	30 "	
Marseille février 1824	4	idem	30 "	
mars	4	idem	30	
Rouen 7.bre octobre 1823	23	Le Déserteur	12 "	
mars	16	L'habitant de la g.	10 "	
decemb.	21	La Brouette	10 "	
S.t Denis mars 1824	7	L'habitant de la guad.	5 "	
			136 "	
		15 p. %	20 40	
		net	115 60	

Vu Ribomme

ARSENAL 1914

66 5
66 5
66 5
66 5
265 0

76 5
76 5
76 5
100
32,10
132 10
50
16 5

240 13
25
265 13
50

490

Bulletin

Mois de mai 1824

Ouvrages	Droit	
L'habitant de la guadeloupe	30 "	
La brouette du vinaigrier	24 "	
L'habitant de la guadeloupe	20 "	
idem	5 "	
idem	12 "	2 fois
idem	5	
idem	5 "	
idem	5 "	
idem	5 "	
Le Déserteur	12 "	2 fois
idem	5 "	
L'habitant de la guadel.	5 "	
Le Déserteur	5 "	
idem	5 "	
L'habitant de la guad.	3 50	
	146 50	
15 p. %	21 97	
net	124 53	

ARSENAL 1914

490

Bulletin

M. Mercier — Mois de mai 1824

Villes	Dates	Ouvrages	Droit	
Bordeaux avril 1824	9	L'habitant de la guadeloupe	30 "	
Rouen avril 1824	12	La brouette du vinaigrier	24 "	
	14	L'habitant de la guadeloupe	20 "	
Avignon fev. 1824	22	idem	5 "	
Montparnasse avril 1824	4	idem	12 "	2 fois
	5	idem	5	
	6	idem	5 "	
	8	idem	5 "	
	9	id	5 "	
	11	Le Déserteur	12 "	2 fois
	21	idem	5 "	
Montmartre avril 1824	11	L'habitant de la guadel.	5 "	
	19	Le Déserteur	5 "	
	23	id	5 "	
St Cloud avril 1824	20	L'habitant de la guad.	3 50	
			146.50	
		15 p%	21.97	
		net	124.53	

[illegible]

BIBL. ARSENAL

Retenue sur les appointemens de feu Mr. Mercier, pour retraite et pensions

Par an .... 90.^£^ "

Employé 17. ans ...... 1530.^£^ "

Retenue pour son Commis

36^£^ par an, 17. fois ...... 612. "

Total .... 2,142.^£^ "

MS15078

…3

…REST

…EIL D'ESTAT

…ROY,

… Crébillon, Auteur de la
… de Catilina.

…tions de l'Esprit ne sont point
… Effets saisissables.

… Mars 1749.

…tres du Conseil d'Estat.

…tée au Roy étant en son Conseil
…ébillon, l'un des quarante de
…ontenant, qu'il se trouve dans
…Sa Majesté pour prévenir l'effet
…elques Particuliers se prétendans
…a témérité de faire faire, tant
…médiens François, de sa part

A

493

Ms 15078. I - 2

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

EN faveur du Sieur DE CRÉBILLON, Auteur de la Tragédie de CATILINA.

QUI juge que les productions de l'Esprit ne sont point au rang des Effets saisissables.

Du 21 Mars 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requeste présentée au Roy étant en son Conseil par Prosper-Jolyot de Crébillon, l'un des quarante de l'Académie Françoise; CONTENANT, qu'il se trouve dans la nécessité de recourir à Sa Majesté pour prévenir l'effet des saisies et arrêts que quelques Particuliers se prétendans ses Créanciers, ont eu la témérité de faire faire, tant entre les mains des Comédiens François, de sa part

ARSENAL

d'Auteur dans le produit des Représentations de la Tragédie de Catilina, qu'en celles du Sieur Prault fils, Libraire, avec qui il a traité de l'Impression de la même piece. Le Suppliant, sans entrer dans le mérite des fins de non-recevoir invincibles qu'il seroit en droit d'opposer aux prétentions de ces Particuliers, se contentera d'observer qu'il est inoüi qu'on ait jamais entrepris de mettre au rang des effets saisissables les fruits des productions de l'Esprit humain; que si un pareil abus pouvoit s'introduire, il en naîtroit un inconvénient sensible, en ce que ceux qui ont consacré leurs veilles à l'Etude des Belles-Lettres, et qui ont fait les plus grands efforts pour se rendre par ce moyen utiles à leur Patrie, se verroient dans la plus cruelle position de n'oser mettre au jour des Ouvrages souvent précieux et interessans pour l'Etat : En effet, personne n'ignore que la plûpart de ceux qui se vouent à la Littérature, ont besoin, pour vivre, des secours qu'ils ont droit d'attendre de leur travail, et qu'il seroit d'une dangereuse consequence pour le Public qu'ils en demeurassent privés par l'effet des poursuites ausquelles ils seroient journellement exposés si leurs Créanciers étoient autorisés à les revendiquer à leur profit. C'est par des motifs aussi louables qu'on n'a jamais toleré en France la saisie des honoraires des Avocats et autres personnes de Profession libre. Requeroit A CES CAUSES, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soi et à son Conseil les instances de préférence ausquelles les saisies et arrêts faites sur lui ès mains des Comédiens François et du Sieur Prault fils

494

ont pû ou pourroient donner lieu, et cependant faire dès-à-présent main-levée provisoire au Suppliant desdites saisies et autres oppositions faites ou à faire; ordonner que nonobstant icelles lesdits Comédiens François et ledit Sieur Prault seront tenus de lui payer les sommes qu'ils peuvent lui devoir provenantes tant de Représentations que de l'Impresssion de sa Tragédie de Catilina, à quoi faire contraints par toutes voies dûes et raisonnables, quoi faisant, ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargés. Vû ladite Requête, ensemble les Exploits de saisies et oppositions faites à la Requête de la Veuve du Sieur Thomas, Maître ès Arts en l'Université de Paris, et du Sieur Rossignol, ancien Echevin de ladite Ville les 15, 21, et 24 Janvier dernier, et l'Exploit d'assignation donné à la Requête de ladite Veuve Thomas à la Dame de Villeneuve, autre saisissante le 31 du même mois. Ouï le Rapport. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a évoqué et évoque à soi et à son Conseil les Instances de préférence ausquelles les saisies et arrêts faites sur le Sieur de Crébillon, tant ès mains des Comédiens François qu'en celles du Sieur Prault fils, Libraire, ont pû ou pourroient donner lieu; et cependant fait Sa Majesté dès-à-présent main-levée provisoire audit Sieur de Crébillon desdites saisies et autres oppositions faites ou à faire pour raison de sa Tragédie de Catilina : ordonne que nonobstant icelles lesdits Comédiens François et ledit Sieur Prault seront tenus de lui payer les sommes qu'ils peuvent lui devoir, provenantes tant des Repré-

sentations que de l'Impression de ladite Piece; à quoi faire contraints par toutes voies dûes et raisonnables; quoi faisant, ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Mars mil sept cens quarante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

Le présent Arrest a été dûment signifié à la Requeste du Sieur de Crébillon, qui a élû son domicile en la maison de Me. Sylvain Codet, Avocat aux Conseils du Roy, rue des Ménetriers, aux Parties y dénommées, et aux fins y contenues, le premier Avril 1749. Signé, *VASSAL, Huissier ordinaire du Roy et en ses Conseils.*

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

495

MS 15078 II. e

DÉPÔT DES LOIS.

Place du Palais de Justice, n°. 1.

EXPÉDITIONS CERTIFIÉES *des Edits, Arrêts, Lettres-Patentes, Lois, Décrets et autres Actes publics, imprimés ou manuscrits, qui se trouvent dans le fonds de législation de cet Établissement.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy

En faveur du sieur de Crébillon, auteur de la tragédie de Catilina

Qui juge que les productions de l'esprit ne sont point au rang des effets saisissables.

Du 21 Mars 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste présentée au Roy étant en son Conseil par Prosper-Jolyot de Crébillon, l'un des quarante de l'académie françoise; Contenant qu'il se trouve dans la nécessité de recourir à Sa Majesté pour prévenir l'effet des saisies & arrêts que quelques particuliers se prétendans ses créanciers, ont eu la témérité de faire faire, tant entre les mains des Comédiens

françois, de sa part d'auteur dans le produit des représentations de la tragédie de Catilina, qu'en celles du sieur Prault fils, libraire avec qui il a traité de l'impression de la même pièce. Le suppliant sans entrer dans le mérite des fins de non-recevoir invincibles qu'il seroit en droit d'opposer aux prétentions de ces particuliers, se contentera d'observer qu'il est inouï qu'on ait jamais entrepris de mettre au rang des effets saisissables, les fruits des productions de l'esprit humain ; que si un pareil abus pouvoit s'introduire il en naîtroit un inconvénient sensible, en ce que ceux qui ont consacré leurs veilles à l'étude des belles lettres, & qui ont fait les plus grands efforts pour se rendre par ce moyen utiles à leur patrie, se verroient dans la cruelle position de n'oser mettre au jour des ouvrages souvent précieux & intéressans pour l'État : En effet, personne n'ignore que la plupart de ceux qui se vouent à la littérature, ont besoin pour vivre, des secours qu'ils ont droit d'attendre de leur travail ; & qu'il seroit d'une dangereuse conséquence pour le public qu'ils en demeurassent privés par l'effet des poursuites auxquelles ils seroient

journellement exposés si leurs créanciers étoient autorisés à les revendiquer à leur profit. C'est par des motifs aussi louables qu'on n'a jamais toléré en france la saisie des honoraires des avocats et autres personnes de profession libre. Requeroit à ces causes, le suppliant, qu'il plût à sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil les instances de préférence auxquelles les saisies & arrêts faites sur lui ès mains des Comédiens françois & du sieur Prault fils ont pu ou pourraient donner lieu, & cependant faire dès à présent main-levée provisoire au suppliant desdites saisies & autres oppositions faites ou à faire; ordonner que nonobstant icelles lesdits Comédiens françois & ledit sieur Prault seront tenus de lui payer les sommes qu'ils peuvent lui devoir, provenantes tant des représentations que de l'impression de sa tragédie de Catilina, à quoi faire contraints par toutes voies dues et raisonnables; quoi faisant, ils en demeureront bien et valablement quittes & déchargés. Vu ladite requête, ensemble les exploits de saisies & oppositions faites à la requête de la veuve du sieur Thomas, Maître ès arts en l'université de Paris, & du sieur Rossignol ancien échevin de ladite ville les 4, 15, 21 & 24 Janvier dernier, & l'exploit d'assignation donné à la requête de ladite veuve Thomas à la dame de Villeneuve, autre saisissante, le 31 du même mois. Oüi le Rapport. Le Roy étant en son Conseil, ayant égard à la requête, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, les instances de préférence auxquelles les saisies & arrêts

faites sur le Sieur de Crébillon, tant ès mains des Comédiens François qu'en celles du Sieur Prault fils, Libraire, ont pu ou pourroient donner lieu; & cependant fait, Sa Majesté dès à présent mainlevée provisoire audit Sieur de Crébillon desdites Saisies & autres oppositions faites ou à faire pour raison de sa tragédie de Catilina; Ordonne que nonobstant icelles lesdits Comédiens françois & ledit Sieur Prault seront tenus de lui payer les sommes qu'ils peuvent lui devoir, provenantes tant des représentations que de l'impression de la dite pièce; à quoi faire contraints par toutes voies dues & raisonnables; quoi faisant ils demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt un Mars mil sept cent quarante neuf. Signé Phélippeaux

Le présent arrest a été duement signifié à la requeste du Sieur de Crébillon, qui a élu son domicile en la maison de M. Sylvain Codet, avocat aux Conseils du Roy, rue des Ménétriers, aux parties y dénommées & aux fins y contenues, le premier avril 1749, Signé Vassal, huissier ordinaire du Roy & en ses Conseils.

Collationné à l'Original par Nous Luyer, Conseiller Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de france et de ses finances.

Je soussigné certifie la copie ci-dessus conforme au texte de l'arrêt du conseil, Edition officielle, qui fait partie de la Bibliothèque de Législation du Dépôt des Lois. Paris le 24 7bre 1817

Rondonneau,
propriétaire du Dépôt des Lois

497

MS 15078-II-e

Département
de la Seine.
Ville de Paris.

Mairie du Quatrième Arrondissement.

Place du Chevalier du Guet, N° 4.

Paris, le 14 Mai 1832

Monsieur,

Mr le Préfet de la Seine a exprimé le desir que mm les médecins qui ont été appelés au Bureau de Secours fissent un rapport exact, des remarques particulières qu'ils ont pu faire sur le caractère de cette maladie épidemique.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, vous occuper de la rédaction du rapport dont il s'agit, et d'avoir l'extrême obligeance de m'en faire l'envoi aussitot que possible.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Cadet de Gassicourt

498

1re Mairie

Monsieur

Monsieur Bucca,

Docteur en Médecine,

Rue Croix des petits Champs N° 33.

Lavori portati a Parigi

1. Aprile a 14. Maggio 1831.

499 MS15078-II-c

bonne nuit, mais malgré cela j'en suis inquiète et crains que cette opération ne lui soit funeste par la suite parce qu'elle ne détruit point la cause du mal. il est sept heures du soir je suis seule au coin de mon feu, et n'ai qu'une idée une seule pensée et vous la connaissez bien, adieu

[illegible]

comme je finissais il m'est venu une demoiselle ~~de~~ ... et peu après le cher antoine qui m'a donné votre lettre, je suis fachée de vous avoir fait attendre, mais il m'a été impossible d'écrire dans la journée, j'aime à voir votre impatience de recevoir ~~et votre empr~~ de mes nouvelle et plus encore l'empressement que vous mettez à me donner des votres, c'est un présage heureux pour l'avenir, votre lettre m'a fait plaisir; mais cependant il ne faut pas tuer l'enfant même ~~propre~~ dans les lettres il faut causer et écrire plus raisonnablement, ne vous étonné pas si je prêche mais parceque je suis accoutumée à être obéie des enfans.

[illegible]

Monsieur,

C'est avec bien du plaisir que j'ai reçu votre lettre, les détails que vous me donnés sur votre famille ~~me font~~ me sont bien sensibles parcequ'ils me prouvent que vous me compte toujours au nombre de vos amis. ~~il y avait longtemps~~ la bonne ulespondrine m'a écrit depuis son mariage et je lui ai répondu elle est toujours bonne, ~~et~~ mais elle écrit trop bien et ne met aucuns de ces detalls qui sont si precieux pour l'amitié.

Je suis fachée que madame vanderbach soit souffrante, amable ne m'écrit point et cependant que l'aime ~~comme sa soeur~~ bien. Eugène me promet de m'écrire je ne l'oublierai point ainsi il faut en homme d'honneur qu'il tienne à sa parole; qu'il m'écrive ce cher ~~enfant~~ seulement pour me prouver son amitié, et et non pour se justifier car je connais son bon coeur et ses excellentes qualités. C'est à lui qu'il appartient de combler le bonheur de sa tendre mère et de la recompenser de ~~tant de~~ soin et de tendresse. Je connais de l'avoir vu lorsqu'il était encore ~~[illegible]~~ enfance; sa bonne soeur m'a souvent

500

parlé de lui ainsi que de sa soeur jumelle.

Je me suis occupée de votre maison depuis que vous m'avez écrit et même bien avant car depuis qu'Alexandrine a quitté Paris je m'en suis occupée mais un cercle de connaissance n'est pas suffisant pour faire louer cette maison ~~et~~ vu qu'elle a faut la faire réparer mais néanmoins j'ai envoyé une circulaire écrite avec détail dans chez toutes les personne que je connais. J'ai envoyé plusieurs personnes intimes qui ont feintes de ~~voir~~ auprès de Mme Champion de vouloir louer la maison afin de sonder les obstacles qu'elle pourrait y mettre. Cette dame a fait voir la maison ~~avec~~ obligeamment a donné l'adresse de Mr Cas mas. cependant lorsqu'on ~~Cependant lorsqu'on~~ elle demande pour quel établissement et lorsqu'on manifeste l'intention d'y établir une lingerie ~~et~~ elle cherche à détourner en faisant voir la concurrence avec sa maison qui doit être à côté.

~~Je~~ Moniar je déménage demain 14 avril pour

aller Rue Croix-des-Petits-Champs N° 33.

je conserve mes élèves et y joindrai des pensionnaires internes j'ai un jardin et un beau logement.

je m'occuperai de votre maison mais je crois que mes ressources ne soient point suffisante il faudrait peut-être la faire annoncer dans les affiches consulter vous la dessus et si vous le jugez nécessaire ~~et~~ et que je puisse vous aider je trouverai toujours du temps pour les interets de mes bons amis. ~~je ne vous donnerai pas plus de détails car~~

mes sincères amitiés à Madame Vanderbach ainsi qu'a ~~toute~~ votre famille.

j'ai l'honneur de vous saluer avec amitié et parfaite estime P. M.

il faudrait mettre une femme pendant la journée pour faire voir la maison. monsieur d'aiguebelle est tout disposé à se charger de cet affaire il m'a promis de faire tout ce qu'il pourrait, mais je crains bien qu'elle ne soit pas encore louée de sitot vu l'état ou elle est on aura beau convenir de faire les reparation. le premier coup d'œil rebute parcequ'a la voir comme elle est maintenant elle parait avoir besoin de nombreuses réparations. enfin ma bonne amie il faut absolument que monsieur Vanderbach vienne à Paris ne serait-ce que pour convenir de ce qu'il ~~y~~ ~~a à~~ faut faire, en quelques jours il peut convenir des ~~arrangements~~ reparations.

à l'entrée de l'hiver je perdis sept ~~des m~~ élèves
~~notamment~~ et des meilleurs notamment toutes les filles dites
parentes de médecin.

Je vous préviens que je mettrai un retard pour
à payer le terme de janvier cependant j'effectuerai
le payement de ce terme avant que celui d'avril
ne soit échu. je ne crois pas pouvoir payer celui ~~non~~ non plus
~~plus celui~~ d'avril avant la fin de juin ~~ou~~
~~celui de juillet échus je payera~~ ~~[illegible]~~
~~qu'au terme de juillet je devrai en [illegible] deux~~
~~que je puisse le~~ passé cette époque je
paierai comme par le passé. Monsieur il ne
faut attribuer ce retard qu'au désappointement
que j'ai éprouvé ~~par~~ vu l'humidité du logement. X
Vous vous ~~rappeler~~ rappelerez que vous ~~m'assurates~~
~~de le co~~ m'affirmates que le logement ~~n'était point humide~~ ~~le contraire~~, je ne fus point
non plus prévenu du bruit qu'occasionne l'imprimerie
de la maison voisine, ~~vous mettez beaucoup de zèle~~
~~pr~~ vous craigniez que ~~ne~~ le bruit de mes élèves ne
nuisît à la location des autres appartements ~~et~~
qui vous fît tenir fortement au prix du logement
~~maintenant~~. vous pouvez être persuadé qu'il ~~n'en~~
~~est rien~~ que mon établissement ~~n'a point~~ n'incommode
point les locataires.

502

enfin monsieur vous avez montré beaucoupe de zèle pour ~~mons~~ les interets de monsieur d'argis dans les arrangements du bail je dois ~~que vous ou monsieur d'argis~~ a que si vous eupiez agis pour vous meme les conditions ou ne m'eussent pas été aussi honereuses de meme que ~~mons~~ le pre monsieur d'argis n'aurait pas agis ainsi. monsieur je vous prie de faire savoir à monsieur d'argis que je sollicite de sa justice un parquet pour les deux pièces qui donnent sur le jardin sans cela je ne puis réaliser mes esperances avec un logement aussi enormément cher, je dois recevoir vers le printemps six pensionnaires qui je refuserai moi meme de prendre parceque la pièces ou elles doivent coucher n'étant humide ~~point~~ ~~saine~~ mon mari ~~s'opposant~~ ~~et~~ ne peut donner comme médecin son approbation à une chose qui serait nuisible à la santé des élèves que j'y ferai demeurer veuiller faire observer à mr d'argis que je paie plus de ~~cinq ne~~ 2400, en comprenant le tout pour loyer et les six mois d'avance que le 1er et le 2me ne paient que 1204 tout est parqueté dans sa maison excepté les deux

pièces humides. si Mle ~~proprie~~ propriétaire tient à ~~avoir~~ me conserver pour locataire il est de son interet que je reussira dans mon établissement, ~~car~~ on tient à remplir ses engagements ~~mais on ne peut~~ aussi remplirai-je les miens; mais à la fin de mon bail qui aura lieu dans deux ans je doute bien que vous trouviez un ~~locataire~~ ~~autre~~ qui paie aussi cher que moi. au contraire faisant mes affaires ~~un~~ deplacement m'étant desavantageux je deviens interessé à rester dans mon logement.

veuillez donc monsieur prendre la peine de d'entrer avec monsieur d'orgis dans toutes ces details, relativement à ses interets et d'ailleurs ~~et~~ ~~quand~~ la conscience ne parle-t-elle pas aux honnêtes gens.

J'ai l'honneur de vous saluer

Monte ~~pour~~ pour pour

Monsieur pour dire

Madame et bonne amie

Je profite de l'occasion de mon cousin pour vous écrire et ~~c'est un homme que~~ il n'est pas entièrement inconnu de votre famille car il a vu plusieurs fois Alexandrine chez moi. Il y a bien longtemps que je n'ai eu de vos nouvelles et c'est pour moi une véritable privation. Je suis aussi bien peinée de n'avoir pu réussir à vous être utile pour faire louer ~~votre mai~~ votre maison mais je crois que c'est difficile sans un voyage de vous ou de monsieur Gandarbach Alexandrine a dû vous faire savoir quelques détails sur cela

---

des formalités à observer, telle que timbre ou enregistrement
Veuillez m'obliger de nous éclairer et donner sur ~~cette~~ une question de droit

Une très bonne dame ~~est sur le point de~~ ~~desire savoir~~ désirant ~~le moyen de~~ garantir son mobilier ~~à cett~~ contre toutes ~~catastrophes~~ par toutes espèces de saisies que pourraient exciter les affaires de son mari veut à cet effet mettre les quittances de son loyer au nom de sa nièce elle désire savoir s'il y a

pöer pour pour p ~~pour~~ pour pour
p pour toé

mon cher ami je suis peinée que tu sois fatigué de ton voyage; mais je jouis pour toi du plaisir que tu dois éprouver dans un pays qui t'est si cher. enfin tu l'as revu ~~ce~~ ~~f~~ cette terre d'Italie dont je t'ai tenu éloigné si longtemps; j'espère que je n'aurai pas à regretter de t'avoir enfin laissé partir et je suis je te l'assure bien ~~impatiente~~ impatiente d'apprendre la fin de tes chagrins; car malgré tout je ne suis point sans inquiétude sur ce point. je t'ai fait adresser par le à Gênes facteur une lettre venant de Milan et deux autre venant du ~~meme~~ pays ~~pour~~ ~~turin~~ à turin. je t'avais écrit à Marseilles mais ma lettre est nulle et je t'engage à ne la point réclamer si tu n'a pas eu de lettres de moi crois bien que ce n'est que parceque je croyais que tu aurait quitté turin lorsqu'elles pourraient être arrivées et j'attendais un autre avis Madame Chevalier est bien sensible du souvenir que tu as eu d'elle bien des choses de la part ~~de nos~~ à tous nos amis. mr Cournoy est venu me voir et ce brave homme te dis mille amitiés

504

Depuis ton départ ton enfant n'a pas cessé un seul instant d'avoir une tres bonne santé il a pris une croissance dont tu ne peut te faire une idée il va se tient presque sur ses pieds pour moi je me porte ~~bien ou du moins aussi bien~~ aussi que je peux me porter loin de toi ~~écrit moi~~ je suis bien contente de toi parceque tu m'a donné des détails sur ton voyage, écrit moi souvent et toujours ~~avec~~ détails de même ton amie

P.

J'ai reçu ~~de milan~~ ~~une lettre de mr. falbony~~ Failony il l'a d'une de madame Merier ~~lasquelle fut~~ ouverte je crois qu'elle je l'ai ~~quelle~~ le contenu m'appris qu'elle était pour toi je ne te l'ai pas envoyé parceque je crois qu'elle est inutile elle contient ces lignes qui. Par lui e parlo destramente con qualcuno di quelli che appartengono all'alta Magistratura di qui, et nulla sente che possa consolarsi,

~~elle e cette lettre est accompagné d'une de la consultation d'un avocat qui fin à ceque il paroit est d'un avis tout different de cet avocat qui demeurait audelà des champs Elicées car il désespère de tout~~ si tu veux que je te l'envoie tu m'en donnera avis

Mon cher ami j'ai reçu ta lettre datée du 16 Novembre elle ne m'est parvenu que le 26 je te prie de n'être plus aussi longtemps sans m'écrire parceque ma malheureuse constitution ne me permet pas de ne pas ~~avoir~~ éprouver de tourment même sans raison. je commencais à craindre que tu ne fusses plus libre de m'écrire ou que tes lettres fussent interceptées. la réalité quelqu'elle soit n'est jamais aussi terrible que les maux que l'imagination enfantes.

mr. Moquetti est venu me voir, je lui ai dit quelque chose de la lettre de mr. Vailong mais sans détails, ~~il m'a~~ ~~[illegible]~~ il m'a donné de nouvelles assurance sur ton affaire, il devait t'écrire et parait toujours bien disposé pour toi.

ton petit paul a été vacciné le ~~mardi~~ jour pour [illegible] le jeudi d'après ses yeux furent remplis d'humeur et de sang tous les matins ils étaient fermés alas il ~~[illegible]~~ criait et s'impatientait ~~jusqu'à ce qu'ils fussent ouverts~~ ou ~~[illegible]~~ ce qui ~~avoit~~ lui ~~lorsque je lui les lavais avec de l'eau de laitue~~ il veut toucher à tout et s'est avisé d'empoigner la ~~[illegible]~~ lumière de la chandelle la brulure était légère mais tu peux penser quel tourment ~~tout~~ [illegible]

cela joint à tant d'autres choses m'a donné ~~sa~~ actuellement ~~quoi~~ ses yeux sont presque guéris et il se porte bien il a deux pieds et un pouce de haut

je suis bien contente que tu sois resté à une certaine distance de Milan et je te recommande sur toute chose de soigner ta santé ~~c'est~~ pour moi je me porte assez bien ~~mais je crains bien~~ et n'ai que d'~~être malade~~ la crainte ~~à cause de [illegible]~~ de ne pas conserver ma santé je la crains d'autant plus que celle de ce pauvre enfant y est attachée.

mr Lorrain est venu quelque fois et te dis bien des choses. ~~mr~~ Boissier et ~~[illegible]~~ dans une de tes lettres écrit quelques lignes pour lui et pour mlle Collin car je leur ferai lire et ils seront flattés; tu vois que j'imagine toujours. jusqu'à que nous po.

1er Novembre

29 Novembre

28
10 20
10

Paris le 26 janvier

ah mon ami comme je suis contente d'avoir
reçu ta lettre ~~du datée du 19 janvier~~ aujourd'hui
oui
26 janvier comme elle me fait plaisir ~~car~~
depuis ~~ta~~ celle datée du 17 decembre je n'avais pas eu de tes nouvelles
Rᵗ le passé
je croyais qu'il etoit arrivé quelqu'accident
je croyois entr'autre que quelqu'ennemi ne
l'eusses assiné ~~pour excuser la verite~~ je te
recommendé à cet occasion d'etre prudent
pour ne pas sortir tard dans Milan
si
je ne t'ai pas écrit depuis la derniere
qui étoit du 29 novembre
addressée à Roghera et c'est parceque tu
ne paroissois pas l'avoir reçu dans celle que
tu me dire dans la premiere si tu l'as reçue
je te l'ai ecrit
tu m'a écrit depuis. ~~et je crois~~ comme tu devois
quitter cet endroit je croyais que ma lettre n'auroit
pas le temps d'arriver avant ton depart et j'attendois
que tu me donné une nouvelle addresse pourquoi
met-tu tant d'interval à m'ecrire plus d'un mois

tu ne peux savoir le mal que cela me fais
avis que si j'ai manqué d'attraits pour te plaire
pour t'aimer j'ai un cœur et le doute que tu
~~n'ont~~ ne sois pas heureux m'afflige infiniment ~~quand tu~~
ne sois je t'en prie jamais quinze jours sans
m'écrire Monsieur Julien est venu deux fois depuis
ton depart et la dernière fois qui était jeudi passé
il m'a dit avoir reçu de tes nouvelle indirectement
que on lui avoit dit que tu était à Milan mais
que tu avoit été invité par une note à aller
à jours fixe aux environ de Paris je bien ~~en~~
entendu cela mais je n'ai point ~~com~~ bien
compris. comme tu m'as demandé des détails sur
Madame P. je vais t'en donner. cette dame ~~était~~
~~trois termes de et~~ a résilié son bail pour le
terme d'avril prochain mais le propriétaire
n'a consenti à cet arrangement qu'à la condition
qu'elle lui paye ici deux termes ~~celui du mois~~
~~d'octobre~~ sur trois échus qu'elle devait ~~du~~ mois d'octobre et qu'elle
payerai l'autre plus tard. ~~que par~~ le terme de janvier est

celui d'avril prochain étaient payés d'avance
cet dame fit ~~deux~~ leur faites en emprunt à des personne qui font le métier d'argent deux billets qu'elle de six cents
francs chacun prix du des deux termes qu'elle devait
payer pour se debarasser de son bail Le
~~le~~ premier des billets échera le ~~quinze~~ quinze
février et l'autre ~~le premier~~ quinze mars
~~pour~~ et le 15 avril il faudra qu'elle
paie au propriétaire ~~six~~ un terme de six cent francs
si non les meubles seront vendus pour cette
modique somme ~~car cet dame~~ de six cent francs en trouvant douze
cent francs à je t'assure ~~fais~~ à empreunter fait des efforts immense
elle a payé d'avance des intérets à douze pour cent
les billet sont passés dans le commerce et
elle ne sait comment tout cela ira ~~comme~~ si d'ici à
cet époque elle ne reçoit point de nouvelle de son correspondant
~~on ne peut faire à les meuble repondent~~
~~pour le propriétaire elle~~ doit selon la loi
à ce qu'on lui a dit dans le cas ou elle ne
payera pas aller en prison tu peux penser

tu mes seurs
dons qu'elle crois elle le trouve ~~car dans ce~~
tu me
~~Moment elle ne peux y aller seule~~ pardonnera
si je te donne tous ces detail sur cette dame
puisque tu me les a demendés la soeur de mon p.
apres lui avoir fait des avances pour les soins
qu'elle donnait à son établissement à été
forcée de se retirer ~~et~~ ainsi la dame est restée
seule ~~parcequ'elle ne pouvait suffir~~ maintenant
une personne de la même profession qu'elle
~~et ainsi~~ si lui prendra la
veut louer son logement ~~de~~ tu vois l'embarras
où elle est car si tout est vendu elle ne peux
se retablir car partout il faut payer le loyer
d'avance et garnir de meuble le logement je te
dis cela avec information ~~près le correspondant~~
si
cette dame peut ~~six~~ de l'argent avoir ~~six cent francs avant~~
~~le quinze fevrier elle est~~ prochainement elle
pense qu'il est dans ses interest de rester dans
son local pour le ceder après ou le garder selon
les circonstances le logement est reduit à porter du

terme d'avril à 1800 f. et elle espère

l'avoir à moins mais si elle n'est pas

servée d'ici à peu de temps le fruit des 3 (?) ans

de plusieurs années est perdu et la dame ici je

ne sais ~~pas trop où~~ dans quelle bien ~~car tu sais~~

de toute manière elle attend pour prendre

une resolution.

pour en revenir à nous

~~ton~~ paul ainsi que moi avons été malades

~~et~~ de rhume presque continuel chez lui je

fis le medecin pour calmer mes ~~affreuse~~

~~tres~~ inquietudes à son egard ~~et~~ et il ne jugea

pas à propos de lui rien administrer et malgré

qu'il fut d'avis contraire je lui fis prendre de son

~~son~~ sirop de chicorée ce qui lui fit du bien et lui dolorisa (?)

un peu la poitrine il est ~~bien~~ et mieux ~~aus~~ aujourd'hui

et est toujours un tres beau garçon.

~~mons~~ Monsieur Messieurs ~~Julien~~ Courroy ~~Ba~~ vient de

temps en temps et te fait mille amitiés. Mr Julien est venu

deux fois depuis ton depart. Mr Charles Barnet est venu une fois pour

savoir de tes nouvelle Mr Boissoni est venu aussi et tous ces mess

+ mr est venu une fois depuis ton depart dans ma dernière lettre

je te marquai que mr Mayette était venu il n'est point venu depuis

tous ces messieurs te font dire mille amitié ~~mon~~
tous les parens et amis et amies te disent bien des choses

Monsieur les arengemens que vous me proposez
ne me paroissent pas impossible à accepter,
cependant ~~trois jours et l'en~~ demende ~~en acceptant~~ ~~tous les arengement que~~ ~~sur votre avis que vous me marquez~~ en prenant le loyer pour une année
& que le prix de
l'année de loyer ne soit que de 1500 ff ~~tt~~
le sol pour livre. en suite je désire que le
parquet soit fait le plus médiocement possible
~~ne seroit ce même~~ ~~que pour une pièce~~, afin
que je puisse faire ~~coucher~~ ~~les pensionnaires~~ ~~que j'attends.~~ ~~car en~~ l'~~habiter~~ veuillez m'en donner
la reponse si toute fois vous le jugez à propos.

cependant en prenant l'engagement pour
une année je désire que le prix ne soit
que de 1500 ff ~~tt~~ le sol pour livre.

Ma chère Alexandrine

Comme votre lettre m'a fait plaisir, comme vous êtes bonne de m'avoir écrit; croyez ma bonne amie je vous aime toujours comme que je ne compte pas de meilleur amie que vous et que je ne cesse de penser ~~et~~ à vous et d'en parler aussi mon mari vous connoît ~~il a~~ ~~vo~~ et vous apprécie, non ma bonne Alexandrine je n'ai pas été si longtemps sans vous écrire; deux lettres depuis votre dernière vous ont été adressées mais je vois maintenant que la faute est à moi parceque je mettais l'adresse de mémoire et ne la mettais pas d'une manière exacte. pardonnez moi mon amie et aimez moi toujours. oui ma bonne dans mes lettre je vous faisais part de la naissance de mon fils qui a maintenant 7 mois

509

il est fort et bien constitué, et plus
heureuse que vous j'ai le bonheur de pouvoir
l'alaiter moi-même il se nomme Paul
et se met déjà sur les rangs pour devenir
l'époux de votre petite Marie ha quel bonheur
ma bonne si nous pouvons les voir un jour jouer
ensemble. maintenant chère amie je dois
m'excuser d'avoir tardée à repondre ~~à votre~~
au voeux que vous m'adressés mais j'étais si
malheureuse dans ce moment que je suis sure
d'obtenir votre pardon d'abord je vous dirai que mon mari
est en Italie depuis quatre mois et lorsque
je reçus votre lettre il y avait ~~très~~ très longtemps
que je n'avais reçus de ses nouvelles et mon
petit Paul était malade a l'accroir de ses
premières dents qu'il venait de percer. enfin
je suis tranquille mon mari m'a écrit
et m'annonce son retour prochainement
et mon fils se porte bien; mais que de

peine dans la vie pour ceux qui ne savent
pas voir les choses tranquillement. Mon amie
~~j'ai~~ va les Laubert se portent bien et vous
assurent de leur compliment bien sincères
milles amitiés de mes soeurs. amable m'a
tout-à-fait oubliée et je n'ai eu des nouvelles
de Madame votre mère que par mon cousin
Thouzville
Lecrosnier qui en passant par ~~le~~ leur a porté
une lettre de moi, veuillez ma bonne lorsque
vous écrivez à votre maman lui dire que
je suis toujours pour elle ceque j'étais
lorsqu'elle m'aimait. ~~et je ne tiens pour~~
~~rien la ... l'espace d'indifférence~~
vis
Je ~~suis~~ seule et je ne vois nul part vous
pouvez bien penser que mon établissement et
mon petit ~~D~~ouvent suffisamment m'occuper.
~~mon~~ notre voyage en Italie n'est pas
encore deside mais je ne quitterai jamais la
france sans vous embrasser ainsi que ma petite
Marie que ~~j'aime et ...~~ j'aime comme je crois

que vous aimez mon cher fils, quel bonheur
mon amie que de revivre dans ses enfans.
puissions nous les voir heureux et sur tout
vertueux car je crois que là seulement est le vrai
bonheur la vie est si traversée que sans la philosophie
on ne peut être heureux

Monsieur

Les papiers ~~touchant l'affaire de mr~~
~~Brunet que mon mari~~ que je vous ai adressé envoyés
relativement à l'affaire de Mr. Brunet et Dayot
dont vous avez vu la boete de chez
n'ont point été remis à Monsieur Favre;
ayez donc la bonté de vouloir les chercher
et de ~~nous~~ me les faire parvenir le plutot
possible; la seule reponse à ma lettre qui
puisse m'obliger seroit la remise des papiers
afin d'eviter les frais de port de lettres
veuillez agréer mes excuses de vous deranger.

J'ai de vous vu

~~accoutumée à lors~~ je ~~n'avais~~ croyais que ma malheureuse destinée était enfin accomplie et je n'avais d'autre pensée que la voir terminée avec celle de mon fils. accoutumée à toute sorte de malheur et de deception je puis les braver; mais je n'aurais jamais pu supporter la perte de mon fils.

Mon ami je ne puis ~~concevoir~~ comprendre pourquoi tu ne m'écris plus, je ne concois pas qu'après avoir éprouvé autant de tourment tu me donne celui de ne pas recevoir de tes nouvelles est-ce possible que le sort rassemble sur une seule tête toutes les infortunes. Je n'esperais point le bonheur ces idées me sont inconnues, je n'osais même desirer la tranquillité, mais aurais-je pu penser que volontairement tu ~~cessasses~~ cest asses de m'écrire et que quatre mois se passeraient dans le silence. Il m'est absolument impossible de rester plus longtemps dans cet état, il faut que tu m'écrives de suite

Cessi

511

ou bien que je fasses le voyage de Milan et alors je saurai par moi même ce qui cause ton silence — as-tu donc renoncé à moi et à ton fils ne veux tu donc plus recevoir de nos nouvelles — ~~si tu voyais ton enfant tu ne pourais renoncer à lui en trois mois il est beau aimable et très intelligent ses yeux sont noirs noirs comme les tiens il te ressemble plus qu'à moi sa santé qui a presque toujours été chancelante est bonne depuis un mois, il commence à marcher. il n'y a aucune peine que je ne sache supporter pour te tenir ton distance~~ la santé de Paul est bonne depuis un mois il commence à marcher. je finis ici ~~pour ne pas te fatiguer je suis bien je suis bien~~ ~~bien~~ on m'a dit que tu demeurais ~~je crois~~ à l'hôtel de l'étoile de ~~malthe~~ Malte mais ~~je~~ t'écris comme tu n'a pas ~~voulu~~ me donné ton adresse je t'écris toi même toujours à la poste, ton amie P,

Ma bonne Alexandrine ~~votre~~ vous ~~excellent cœur~~
m'excuserez d'avoir tant tardé à répondre à votre
lettre, l'amitié que vous avez pour moi m'en répond
oui je suis bien sure que vous m'aimez et c'est
pour moi un grand bien que le souvenir que vous
me conservez ~~pour moi~~ soyez aussi que l'estime et l'amitié que
j'ai pour vous dureront autant que ma vie. lorsque
j'ai reçu votre lettre j'étais dans mon lit malade
de la grippe quelques temps après je suis demenagé
alors mon ~~petit~~ étaient malade de la petite verole
volente, et pas plutot emmenagé je suis tombé malade
~~de~~ fièvre escarlatine dont j'ai beaucoup souffert.
~~comme~~ j'ai cédé mon établissement et je suis
retirée presqu'à la campagne dans un cartier très
éloigné et près de la barrière de Monceau
tout près de parc de ce nom j'ai la jouissance
d'un jardin de deux arpens et ne m'occupe
maintenant que de soigner mon fils qui se porte
très bien. il est très grand pour quatorze mois

[illegible]

très blanc de peau il a des yeux bruns on dit qu'il

sera ~~bien pour moi je l'aime car est beau pour~~

moi quelqu'il ~~le soit fou non je n'y tiens pas.~~ je l'aime comme il est ma

bonne vous me demandez des détaille sur mon bonheur

il n'est point fait pour moi, et je suis bien

triste mon mari est toujours à Milan ses affaires

l'y retiennent encore et nous ne savons pas encore

si nous resterons à Paris ou si nous ~~re~~ nous fixerons

~~à M~~ en Italie. Mes sœurs se portent bien et

me chargent de vous assurer de leur amitié.

écrivez moi je vous en prie ~~le~~ donnez moi des

nouvelle de votre maman et de votre père d'Amel

de d'Eugène et de sa sœur. parlez moi de votre

petite Marie qui doit être gentille à croquer!

J'ai un ~~petit~~ enfans de deux ans que j'ai nourri

et dont je ne saurais me séparer il fallait

qu'il fut reçu avec moi et dans les momens

où je ne serais point nécessaire à l'un mes élèves

que je ~~pu~~ pusse lui donner quelques soins. mon enfant

est la cause qui me fait accepter une éducation aussi éloignée

de Paris je suppose que les domestiques étant [illegible] en

[illegible]

mon mon cher ami ami
Mon cher ~~époux~~ ami époux ~~dans~~ quelques jours et
cher
il y aura six mois ~~que tu ne m'a écrit~~
je n'aurai reçu
que ~~j'ai reçu~~ de tes nouvelles: cela m'afflige beaucoup;
et nuit à ma santé; je te le dis celle de ton fils
tient encore à la mienne; ~~dieu sait~~
dans ~~si~~ je dois encore obligé d'avoir ~~recours~~ à des voies étrangères
~~je ne sais comment je~~ ~~pas ce que je serais~~
pour me tranquilliser sur ton sort lorsque
~~devenu si je n'avais pas su que tu te portais~~
~~bien; mais sous ce rapport pas des voies~~
~~étrangères je j'aurai de tes nouvelles~~ lorsque
je te prie avec instance dans plusieurs lettres de m'écrire;
~~en~~ en vérité cette manière d'être est pour moi inexplicable
toi qui a ~~toujours~~ marqué tous les instants
de ta vie par la philantropie, peux-tu
désespérer ainsi ~~une~~ épouse qui t'aime! crois moi
ami que si ~~le titre de sujet fidèle~~
le devoir ~~même~~
d'obéir à son prince, et d'être utile à
son pays, sont des titres à l'estime publique
qu'il ~~en~~ est encore d'autres devoirs que l'on ne doit
pas négliger, ~~et je crois que l'attachement et~~
~~le dévouement qui t'a montré méritent plus~~
~~d'expression de ta part~~ ainsi écris-moi je t'en

513

Ms 15078-II.e

Madame !

Destinée à une union qui me fait entrer dans votre famille, je viens vous exprimer combien je suis flattée de vous appartenir, et vous assurer que l'obtention de votre affection, que je vous prie de m'accorder, ajoutera, pour beaucoup, au bonheur que me promet un un mariage contracté avec un homme tel que votre neveu, dont la renommée proclame les bonnes qualités et les vertus.

Veuillez Madame accepter de votre future nièce les complimens de haute estime et de considération distingués

PAPIERS
L. S. MERCIER
II
2

MANUS
15078
(3)

BELLEVALLEE 1974